



HAL
open science

L'archéologie sous-marine en France

Alessia de Salvo

► **To cite this version:**

| Alessia de Salvo. L'archéologie sous-marine en France. Droit. 2015. dumas-01624752

HAL Id: dumas-01624752

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-01624752>

Submitted on 23 Dec 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

UNIVERSITE D'AIX-MARSEILLE

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE



Centre de Droit Maritime et des Transports

L'ARCHEOLOGIE SOUS-MARINE EN FRANCE



Mémoire de recherches pour l'obtention du Master 2 Droit maritime et des transports

présenté et soutenu par Alessia DE SALVO

Sous la direction de Monsieur le professeur Christian SCAPEL

Année Universitaire 2014/2015

Université d'Aix-Marseille
Faculté de droit et de sciences politiques



Centre de Droit Maritime et des
Transports

« L'archéologie sous-marine en France »

*Mémoire de recherches pour l'obtention du
Master 2 Droit des Transports Maritimes*

Alessia DE SALVO

Master 2 Droit des Transports Maritimes

Année 2014/2015

Sous la direction de Monsieur Christian Scapel

REMERCIEMENTS

Dans le cadre de ce projet d'étude, mes remerciements sont adressés en premier lieu à mon directeur de mémoire, Monsieur SCAPEL, pour l'intérêt que celui-ci a pu porter à mon sujet de recherche et pour son implication dans ce Master de droit des transports maritimes, formation de référence dans le domaine des transports en France.

Je tiens à remercier également Monsieur BONASSIES, pour avoir eu la chance de bénéficier de la qualité de ses séminaires et de son enrichissant savoir en la matière maritime qui m'est chère.

Je suis reconnaissante auprès de Monsieur MONIN pour son aide quant à l'obtention de mon stage au sein du Département de Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-marines (DRASSM).

En effet, au cours de mon travail, j'ai effectué un stage au sein de ce département clef du monde de l'archéologie sous-marine auquel j'adresse mes plus sincères remerciements. Une attention particulière est adressée à mon maître de stage, Monsieur Pierre-Gil FLORY, qui a éprouvé une grande confiance en mon travail.

Je souhaite remercier Monsieur Loïc ROULETTE pour ses précieuses recommandations concernant les sources de recherches essentielles dans mon étude.

De tous particuliers remerciements sont adressés à Marjorie VIAL pour sa gentillesse, ses conseils et son soutien inégalables tout au long de cette année universitaire.

Enfin, je souhaite témoigner mes remerciements à ma mère, mes frères et à Laura pour leur aide, leurs avis, leur confiance, et à qui je dois ma reconnaissance et mon attachement.

A tous ces intervenants, je présente mes remerciements, mon respect et ma profonde gratitude.

ABREVIATIONS

ADRAMAR – Association pour le Développement de la Recherche en Archéologie Maritime
BCM – Biens culturels maritimes
CAH – Certificat d’Aptitude à l’Hyperbarie
CDASO – Commission Départementale d’Archéologie Subaquatique de l’Oise
CIRA – Commissions Interrégionales de la Recherche Archéologique
CNEXO – Centre National pour l’Exploitation des Océans (ancêtre de l’IFREMER)
CNP – Centre National de Préhistoire
CNRA – Centre National de Recherche Archéologique
CNRA – Conseil National de la Recherche Archéologique
CNRAS – Centre National de Recherche Archéologique subaquatique
CNRS – Centre National de Recherche Scientifique
COH – Chef d’Opérations Hyperbares
COMEX – Compagnie Maritime d’Expertises
CORSAIRE – Consortium Opérationnel en Robotique Sous-marine pour l’Archéologie Innovante et la Récupération d’Epaves
CROSS – Centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage
DPM – Domaine Public Maritime
DRAC – Directeurs Régionaux des Affaires Culturelles
DRASM – Direction de Recherches archéologiques sous-marines (ancêtre du DRASSM)
DRASSM – Département de Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-marines
FAO – Fouille Assistée par Ordinateur
FFESSM – Fédération Française d’Etude et de Sports Sous-Marins
FNAP – Fonds National pour l’Archéologie Préventive
GRAN – Groupe de Recherches en Archéologie Navale
IEASM – Institut Européen d’Archéologie Sous-marine
IFREMER – Institut Français de Recherche pour l’Exploitation de la Mer
INPP – Institut National de Plongée Professionnelle
INRAP – Institut National de Recherches Archéologiques Préventives
MCC – Ministère de la Culture et de la Communication
MOMARCH – Master of Maritime and Coastal Archaeology (Master en Archéologie Maritime et Littorale)
OCMA – Centre d’Oxford pour l’Archéologie sous-marine
PPR – Plan de Prévention des Risques
RAP – Redevance d’Archéologie Préventive
ROV – Remotely Operated Vehicles (robot sous-marin filé-guidé)
SCN – Service à Compétence Nationale
SCUBA – Self contained underwater breathing apparatus (scaphandre en français)
SEAS – Société d’Études en Archéologie subaquatique
SRA – Services Régionaux de l’Archéologie
UE – Union Européenne
UNCLOS – United Nations Convention on the Law of the Sea (Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982)
UNESCO – Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture
ZC – Zone contiguë
ZEE – Zone Economique Exclusive

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	6
PARTIE 1 : L'HISTOIRE ET L'ARCHEOLOGIE SOUS-MARINE.....	11
Chapitre 1 : Les origines de l'archéologie sous-marine.....	12
Chapitre 2 : La création d'entités spécialisées.....	21
PARTIE 2 : L'ARCHEOLOGIE SOUS-MARINE D'AUJOURD'HUI ET DE DEMAIN.....	33
Chapitre 1 : La mise en œuvre de la protection des biens culturels maritimes	34
Chapitre 2 : Les nouveaux enjeux de l'archéologie sous-marine.....	51
CONCLUSION.....	68

INTRODUCTION

« Dame l'archéologie de sous les eaux resta longtemps dans sa chaise attendant que le petit peuple du monde de l'eau lui présentât les indices qui la mettraient en piste ». ¹

1. Définition. Branche de l'archéologie, comme l'archéologie terrestre, l'archéologie sous-marine est une science récente qui vise à accroître les connaissances du passé de l'homme par l'étude de témoignages, au moyen de techniques spécifiques.² Elle se caractérise par la recherche, l'étude et la protection des vestiges reposant sous la mer.

2. Environnement de l'archéologie sous-marine. L'archéologie sous-marine est une thématique attractive pour plusieurs raisons. Si l'on devait la situer dans son environnement il faut noter tout d'abord que l'on est peu renseigné sur le sujet. Dans la vie quotidienne, le domaine est partiellement connu. Synonyme de chasse au trésor de la part des plongeurs les plus aguerris, l'archéologie sous-marine fascine en véhiculant des histoires. Nombreuses furent les recherches qui permirent d'en connaître un peu plus sur le passé de l'homme. Cependant, on en vient à en oublier ses multiples autres facettes. En effet, l'archéologie sous-marine est une discipline unique en son genre. Outre l'histoire, elle se met aussi au service d'autres intérêts, qu'ils soient environnementaux, scientifiques ou économiques. Parmi ces intérêts, il en est un qui place la France *leader* en la matière. En effet, l'archéologie sous-marine française promeut l'identité culturelle nationale par la protection du patrimoine immergé français. Très tôt, on comprit la nécessité de détenir et de développer un véritable encadrement juridique de cette discipline. En orientant mes recherches sur cette thématique, je pris connaissance de l'existence d'un organisme unique en son genre : le Département de recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (DRASSM). Créé en 1966, il s'agit du premier service au monde officiellement créé dans le but d'inventorier, d'étudier et de protéger scientifiquement et administrativement le patrimoine sous-marin. Ma motivation quant à effectuer un stage au sein de ce service à compétence nationale était alors inégalable. En y parvenant, ce Département, outre un enrichissement personnel, a pu m'offrir des sources d'informations importantes et utiles à mon travail.

¹ J. Y. Blot, « Archéologie sous-marine », Arthaud, 1998, p.57.

² P. Pomey et A. Tchémia. L'archéologie sous-marine, *Encyclopaedia Universalis*. Numéro 2. Paris. 1990, pp. 811-818.

3. L'intérêt de ce choix de travail d'étude. Finalement, mon intérêt pour ce domaine existe depuis mon plus jeune âge. En effet, j'ai eu la chance de pouvoir effectuer une année dans mon cursus scolaire dédiée à la plongée et au monde maritime, me permettant d'obtenir un avant-goût de l'exploration des fonds marins. Choisir ce sujet relève donc de ma curiosité personnelle. En effet, clôturer un master de second degré sur cette thématique m'a paru cohérent. Cette opportunité me parut comme évidente à mes yeux. D'un point de vue juridique, ce choix fut un *challenge* pour moi. Le master que j'effectue, au *Centre de droit maritime et des transports* ou CDMT, étudie le transport à proprement parler, à dimension privée, tandis que mon sujet touche le volet public. Cependant la matière de fond reste la même, la mer, le monde maritime. Or même dans la dimension maritime on peut y retrouver des intérêts privés. Ce sujet fut proposé pendant longtemps, mais en quarante ans d'existence du Master du CDMT celui-ci n'a jamais été traité. Faire ce choix était donc pour moi un défi consistant à assouvir mes propres curiosités mais aussi à répondre aux interrogations de ceux qui ont pu le proposer et qui demeuraient en suspens. A la différence des autres modes de transport, tels que l'aérien et le terrestre, ce qui se passe sous l'eau n'est pas visible. Ce qui veut dire que si l'on ne s'y penche pas, on ne sait rien. Même au niveau spatial on en sait plus, car cela est plus médiatisé. Malgré l'existence de plusieurs entités dans ce domaine, le DRASSM est la plus emblématique. C'est en prenant connaissance du rôle pivot que détient ce service à compétence nationale, que j'ai décidé d'entreprendre mon travail en axant et en utilisant pour fil conducteur cet organe. Il s'agit incontestablement de l'idée force de mon sujet. En effet, le DRASSM incarne la "France" puisqu'il l'a propulsée à la première place mondiale dans ce domaine. C'est en ce sens que j'ai limité mon sujet d'étude à l'archéologie sous-marine en France. En considérant les eaux sous juridiction française mais en excluant la dimension subaquatique correspondant aux eaux douces.

4. Les difficultés liées à l'archéologie sous-marine. L'un des grands sujets d'actualité porte sur l'aménagement des espaces maritimes et les énergies nouvelles. On appelle une énergie nouvelle une énergie propre pour l'environnement. Cependant se pose aujourd'hui la question d'implanter des infrastructures sur des zones qui sont propres à les accueillir. On ne veut pas détruire les écosystèmes, on ne veut pas engendrer de pollution, mais on ne veut pas non plus porter atteinte au patrimoine culturel français. L'objectif est que le terme "propre" prenne réellement tout son sens. On note donc que l'exploration des fonds marins tend à connaître un véritable essor à travers des problématiques nouvelles en parallèle et en complémentarité de celles de l'archéologie à proprement parler et de la protection de son patrimoine sous-marin. Ce nouvel aspect de l'archéologie prend l'appellation d'archéologie préventive. A la différence de

l'archéologie programmée, il s'agit ici d'étudier en amont un site pour satisfaire simultanément deux intérêts : une étude d'impact permettra à l'aménageur voulant exploiter un espace maritime donné de le faire en connaissance des risques éventuels, mais également une analyse archéologique et scientifique plus performante par le biais de financements des opérations qui sont incontestablement plus élevés que ceux d'une expédition programmée. La conséquence de cette nouvelle pratique, déjà existante en archéologie terrestre, pose problème. Alors que le développement du droit et de la protection des biens culturels maritimes est un exemple à suivre, le développement de l'archéologie préventive en droit maritime met en lumière un véritable retard législatif.

5. Le problème actuel du défaut de cadre juridique adapté à la spécificité maritime. Actuellement le contexte est tel que le potentiel archéologique sous-marin s'accroît notablement. Cependant, c'est cette avance pratique qui va compliquer l'adaptabilité d'un droit déjà existant et qui se construit depuis ses prémices de façon méthodique. Le risque d'atteintes au patrimoine sous-marin, engendrés notamment par les nouveaux projets d'aménagements est considérable. Or la protection juridique de ce patrimoine immergé, témoignage inestimable de notre histoire commune, constitue un enjeu majeur pour les générations présentes et celles à venir. Cette situation est paradoxale, d'autant que la maturation juridique dans le domaine de la protection des biens culturels maritimes a été pendant longtemps un exemple à suivre.

Une question se pose alors : Par quel moyen le droit s'est-il immiscé et permet-il d'appréhender la discipline archéologique dans ce milieu particulier qu'est la mer?

En effet, les différences sont multiples entre l'archéologie terrestre et sous-marine. La distinction fondamentale qui permet de justifier et dont découlent toutes les autres s'agit de la spécificité du milieu marin. Véritable lieu de travail hostile et impropre à l'homme par le manque d'oxygène, l'existence de courants, une visibilité et une température réduites, ce dernier rend la tâche des archéologues sous-marins nettement plus complexe que dans le domaine terrestre. Ces scientifiques passionnés doivent faire preuve de patience par la longévité de leurs expéditions. Ils doivent également faire preuve de compétences plus poussées puisque ce doivent être des plongeurs professionnels capables d'utiliser des moyens techniques très sophistiqués. Or cela a un coût, et les pouvoirs de l'Etat en mer diffèrent de ceux sur le territoire français. Ce schéma se retrouve au regard des règles juridiques puisque le droit de propriété n'est pas équitablement protégé. Le patrimoine culturel immergé nécessite donc une protection juridique spécifique. Initialement chaque espace disposait de ses propres outils juridiques. En France, la création du DRASSM, véritable entité spécialisée

constitue l'outil de protection des biens culturels maritimes français. Ce n'est qu'en 2001 qu'un dispositif juridique commun à l'ensemble du patrimoine, terrestre et sous-marin va voir le jour. Malgré cette harmonisation, les travaux d'aménagements étant trop nombreux en mer, il en a résulté une réelle faiblesse du droit en la matière.

6. La France ou « l'Etat archéologique sous-marin ». Alors que des difficultés se présentent en droit de l'archéologie sous-marine à l'échelle internationale, il est nécessaire de rappeler l'importance de la France et son rôle dans le développement de l'archéologie sous-marine. Par le biais du DRASSM, qui a pour fonction administrative d'appliquer, en étroite relation avec les Affaires Maritimes, la législation et la réglementation en vigueur en matière de découverte et d'exploitation des biens culturels maritimes, l'état français est incontestablement le socle de la discipline. Chaque année une centaine de recensements de vestiges sous-marins y sont centralisés. Ce département va même jusqu'à superviser, instruire et conseiller en matière de demandes d'autorisation de sondages ou de fouilles archéologiques sous-marines. C'est un organisme de tutelle administrative et scientifique pour le patrimoine immergé de l'ensemble des eaux territoriales françaises, Départements et Territoires d'Outre Mer compris (DOM-TOM).

7. Plan. L'archéologie sous-marine en France, comme dans le monde entier, connaît aujourd'hui un véritable tournant. Abandonnée pendant des siècles aux concessions commerciales avant d'être peu à peu pris en compte par un milieu parfois réticent à l'aventure sous-marine, le patrimoine sous-marin est désormais « l'enjeu de débats enflammés ».³ Partout les Etats affichent leur préoccupation grandissante de voir sauvegarder et protéger cet héritage qui est celui de l'humanité. La société actuelle est celle de toutes les évolutions. Or pour évoluer, il est nécessaire de faire une rétrospective sur le passé. Dans le monde maritime l'archéologie est le moyen de le faire.

On ne prétendra pas avoir l'ambition de résumer dans ce devoir l'ensemble des informations qui constituent le socle descriptif de l'archéologie sous-marine en France. On rappellera ses grands traits, ses particularités, son mariage avec le droit, ce qu'elle représente aujourd'hui mais aussi en esquisser son intérêt pour demain.

Nous commencerons ce travail de recherche par un premier volet historique (Partie I) destiné à aborder la problématique relative au sujet. Les origines de l'exploration sous-

³ M. L'Hour, « De l'Archéonaute à l'André Malraux » 2012, p. 273.

marine, les plongeurs et équipements d'autrefois, les premières missions, la révolution opérée par le scaphandre autonome mais aussi les difficultés de l'archéologie sous l'eau et la nécessaire création d'entités spécialisées. On se penchera dans un second temps sur un volet actuel et futur (Partie II), permettant de comprendre les moyens humains et techniques mis en oeuvre pour protéger le patrimoine culturel sous-marin, les raisons d'élaborer un encadrement réglementaire, les démarches qui ont été convenues d'exécuter pour rendre la matière pérenne, mais aussi entrevoir ses nouveaux enjeux notamment avec l'utilisation nouvelle de l'archéologie sous-marine à des fins préventives.



PARTIE 1 : L'HISTOIRE ET L'ARCHEOLOGIE SOUS-MARINE

« Pourquoi l'archéologie ? Derrière le souci du passé le plus éloigné, n'y aurait-il pas une crainte du présent ou de l'avenir ? Les archéologues cherchent d'abord et avant tout des objets. Les mots les intéressent moins que les choses. On sait cependant que l'humanité « est faite plus de morts que de vivants ». Des débuts de l'hominisation à nos jours, la chaîne de nos prédécesseurs est plus longue que celle de nos contemporains. Ainsi, l'intérêt pour le passé est-il un peu le souci de soi-même. Le monde qui nous entoure est aussi bien le résultat de l'action des milliards d'hommes vivants que de ceux qui les ont précédés. Nos gestes et nos paroles, nos gîtes et notre espace sont le résultat d'habitudes et d'acquisitions bien antérieures à notre existence singulière ».⁴

Si l'archéologie sous-marine naquit avec l'Histoire, (Chapitre 1), l'introduction de la matière juridique dans cette discipline nécessita quant à elle la création d'entités spécialisées (Chapitre 2).



⁴ A. Schnapp, « *L'archéologie aujourd'hui* », Hachette, Littérature, 1980, p 13.

Chapitre 1 : Les origines de l'archéologie sous-marine

L'archéologie sous-marine ne s'impose véritablement que dans les années 1950, après l'invention du scaphandre autonome en 1943 par l'ingénieur Edouard Gagnan assisté du commandant Jacques-Yves Cousteau. Les expéditions à la recherche des trésors enfouis au fond des mers, remontent, en revanche, aux temps les plus anciens (Section 1). Cependant, toute évolution qui soit, si elle désire être pérenne, doit se confronter à une législation. Le besoin d'un encadrement réglementaire de l'activité sous-marine va alors peu à peu se faire ressentir (Section 2).

Section 1 - l'Émergence de l'exploration des fonds marins (Annexe I)

La navigation dans l'Antiquité marque le premier pas de la conquête de l'espace maritime. A l'heure où le commerce maritime « bat son plein » et que les échanges par voie maritime érigent le navire comme premier moyen de transport mondial, on ne peut oublier de faire état, à cette époque, des inconvénients qui ont pu s'attacher à ce développement. En effet, ce nouveau mode de déplacement fut victime de nombreux accidents traduits par des naufrages et put servir de réel support en temps de guerre. Parallèlement à ce progrès économique allait émerger un autre marché d'un genre nouveau, cette fois-ci dans les profondeurs. Un navire une fois enfoui, et ses cargaisons avec lui, des expéditions à la recherche des trésors allaient pouvoir commencer.

Dans l'Antiquité, des plongeurs en apnée allaient récupérer leurs trouvailles pour s'en approprier et accroître leur patrimoine personnel. Rien n'interdisait à ces hommes d'agir ainsi puisque la mer, zone officiellement *res communis*, « chose commune à tous », était alors régie par la loi du « premier arrivé, premier servi ». Aussi, celui qui trouvait quelque chose sous les eaux en devenait systématiquement le propriétaire.

A l'époque romaine, l'application de cette loi va commencer à faillir et à donner lieu à de nombreux débordements. En effet, certains navigateurs peu scrupuleux entreprenaient de couler expressément leurs bateaux afin de s'emparer de leurs marchandises. Ils faisaient de même avec les navires convoités par des navigateurs voisins, alimentant un peu plus la dynamique de conflits entre vaisseaux. La loi du « premier arrivé, premier servi » allait à l'encontre de ce qu'est le but premier d'une loi. Légiférer c'est encadrer, c'est réguler, c'est permettre une pratique harmonieuse de droits et de devoirs sans pour autant altérer ceux de son voisin. En l'espèce cette loi affectait les expéditions maritimes et, plus simplement, le commerce en général. Il n'est donc

guère étonnant que des hommes de l'époque aient pris des risques élevés. Ces derniers tentaient de franchir l'absence d'air, la pression, le froid, l'obscurité...autant d'obstacles cumulés aux fins de mettre la main sur ces trésors et de s'enrichir, quel qu'en soit le prix.

De cet intérêt purement économique, peu à peu l'homme en vint à s'intéresser aux vestiges immergés, non plus pour s'en approprier, mais pour en savoir d'avantage sur sa propre histoire. La curiosité de l'homme le mena à enquêter les découvertes des fonds marins, non plus pour les faire siennes, mais pour connaître la nature des liens qui ont uni ses anciens à la mer. Il s'agit de mieux comprendre ce qu'il s'est passé dans les civilisations passées. Il s'agit de mieux étudier le commerce maritime d'une époque mais également l'évolution de l'archéologie navale et portuaire des temps anciens avec la perspective de ne plus reproduire les erreurs d'autrefois. L'archéologie sous-marine n'est plus au service de l'homme, elle vient ici se mettre au service de l'Histoire.

A) Plongeurs et équipements d'autrefois

La perspective de trouver un trésor dans les profondeurs et de plonger pour y parvenir offrait une nouvelle alternative pour s'enrichir. Beaucoup d'hommes se mirent à la tâche. Cependant, pour pouvoir explorer sous l'eau, encore fallait-il en avoir la capacité, et donc les moyens techniques.

Les premiers plongeurs en apnée remontent au temps de l'Antiquité. Il s'agissait souvent de pêcheurs d'éponges et de perles. Les exploits des pêcheurs d'éponges qui atteignaient des profondeurs incroyables furent notamment relatés dans de nombreux textes, à commencer par *L'Illiade* et *L'Odyssée* d'Homère. Mais les plongeurs étaient aussi, comme nous l'avons vu, utilisés à des fins guerrières. Un grand nombre d'entre eux avaient pour mission de saboter les navires ennemis et à en piller les cargaisons.

A l'époque romaine, les nageurs sous-marins spécialisés sont rémunérés pour récupérer des trésors, ils sont appelés *urinatores*.

Les premières observations scientifiques s'attachant aux engins pour respirer sous l'eau datent d'Aristote (envi. 384-322 av. J. -C). Ce dernier a pour idée de permettre la respiration sous l'eau par le biais de tubes maintenus verticalement en immersion et qu'il avait pour habitude de comparer à des « trompes d'éléphants ».

Sous Alexandre le Grand (356-323 av. J. -C.) apparaît le « Colympha », ancêtre des premières cloches à plongeur étanches qui emprisonnaient l'homme sous l'eau dans une bulle d'air. Ce fut la première invention technique d'immersion sous-marine fabriquée par l'homme.

A la Renaissance les scientifiques s'éveillent, les expériences se multiplient accompagnées des aventuriers qui vont avec. Figure emblématique de la science, Leonard De Vinci concevra les premières palmes de natation, améliorera les tubes respiratoires mais aussi les masques de plongée dont il établira les dessins dans le *Codex Atlantica*.

Entre le XVIIe et le XVIIIe siècle, divers modèles de cloches de plongée apparaissent. Le modèle de l'astronome anglais Edmund Halley de 1690 est le plus perfectionné. Le système est le suivant : le plongeur est dans un tonneau à l'air régénéré, coiffé d'une cloche reliée à un engin par un tuyau. Le plongeur pourra quitter le tonneau et pourra rester plus d'une heure à 18 mètres sous l'eau. On utilisera cette fameuse cloche d'Halley pour des travaux sous-marins tels que la construction de digues, ponts et jetées. Mais c'est aussi de cette même cloche que naîtra le premier scaphandre, en 1797, mis au point par Kleingert.

Le scaphandre sera utilisé avec un pantalon et une veste étanches. L'équipement se matérialise surtout par un casque à hublots dans lequel un premier tuyau injecte de l'air à inspirer et un second permet de l'expirer. Cette invention, améliorée au fil du temps par de nombreux ingénieurs, allait permettre aux hommes de pouvoir marcher pour la première fois sous l'eau. Et de ces génies, il n'en a pas manqué. On compte parmi ces derniers l'allemand Augustin Siebe. Avec lui, « le père de la plongée », le casque à hublots ne recouvrera plus le corps en entier mais uniquement la tête, le tout alimenté en air par une pompe et toujours relié à une combinaison étanche. Le plongeur sera désormais sous l'eau mais au sec puisque la pompe d'air permettra d'oxygéner sans entrave l'ensemble du casque et de la combinaison. A l'image d'Edmund Halley pour lequel on se servit de son modèle de « cloche », le prototype de Augustin Siebe inspirera la plupart des inventeurs voulant perfectionner le « scaphandrier lourd ».

En 1838 à Londres fut breveté le premier détenteur fournissant de l'air à la demande instauré par Newton. A cette époque, on parle de « système en circuit ouvert » puisque le plongeur qui inspirera de l'air sous la pression contenue dans des bouteilles qu'il portera lui-même pourra expirer ce même air et le rejeter directement dans l'eau au moyen du Scuba, *Self contained underwater breathing apparatus*. Cette véritable révolution scientifique ne s'arrêtera pas là. Les chercheurs vont mettre au point une grande variété de techniques. Entre 1866 et 1873 les français Benoît Rouquayrol et Auguste Denayrouze décideront de fabriquer un nouvel équipement contemporain qui permettra justement au plongeur de pouvoir employer le détenteur fournissant l'air à la demande inventé par Newton. En intégrant ce système de respiration autonome et en rendant la combinaison plus stable et résistante par des semelles de plomb, à l'origine de l'appellation du « scaphandre lourd », l'homme allait pouvoir atteindre désormais de

plus grandes profondeurs. En 1926 c'est Yves Le Prieur qui réalisa le premier scaphandre entièrement autonome dont le réglage du débit d'air restait assez délicat.

Le fruit des travaux de ces génies allait être récompensé et mis à l'honneur en 1943 par Gagnan et Cousteau qui mirent au point le premier « scaphandre autonome ». Ce précurseur du Scuba des temps modernes donnait une complète liberté de l'homme sous l'eau. L'archéologie sous-marine pouvait enfin naître, mais non sans peine encore. En effet, en 1840 on parlait déjà d'une nouvelle maladie, « le mal des caissons ». Le physiologiste écossais John Scott Haldane comprit la toxicité que jouait l'oxygène pur et l'air respiré trop longtemps sous la pression. Ce dernier imposera au plongeur d'observer désormais un palier à chaque fois que la pression subie en remontant sera divisée par deux : c'est le principe des tables de décompression, limitant la profondeur de travail à 64 mètres, principe encore en vigueur aujourd'hui.

Aussi, à la fin du XIX ème siècle, ces avancées vont permettre aux plongeurs de pouvoir récupérer des vestiges à plus de 30 mètres de fond. Mais ces plongeurs, comme nous l'avons vu précédemment, étaient essentiellement des pêcheurs d'éponges, des pilleurs d'amphores expérimentés ayant appris à reconnaître les sites antiques. Bien que certains offraient leurs trouvailles à des musées, demeurait la problématique des pilleurs qui prélevaient et conservaient jalousement les objets d'arts découverts dans « la grande bleue ».

B) La naissance de l'archéologie sous-marine

L'inauguration de l'archéologie sous-marine date du début du XXème siècle à travers la réalisation de missions officielles : l'une au large de l'île crétoise d'Anticythère, l'autre au large de Mahdia en Tunisie et enfin une dans le lac de Nemi, près de Rome.

La première de ces missions date de 1900. C'est au large de l'île d'Anticythère que des pêcheurs grecs découvriront par hasard des statues de marbre et de bronze de l'époque classique. C'est la première fois que l'on rémunèrera des scaphandriers pour remonter à la surface de tels vestiges.

Au large de Mahdia, en Tunisie, en 1907, une épave des temps classiques sera découverte, ce qui engendrera de nombreuses campagnes de plongées menées entre 1908 et 1913. Le volet économique et politique de l'archéologie sous-marine se met en place.

La troisième de ces missions sera la découverte du navire de Caligula, dans le lac de

Nemi en Italie. De 1928 à 1932 les autorités italiennes lancèrent une gigantesque entreprise consistant à assécher le lac par le biais de pompes pour pouvoir étudier scientifiquement les deux épaves romaines qui gisaient par le fond. Le volet scientifique de la pratique archéologique sous-marine commence à prendre tout son sens.

Parallèlement, toujours au XX^{ème} siècle, au Liban, Antoine Poidebard va s'intéresser aux structures sous-marines avoisinant le port de Tyr et va décider de procéder à une photographie aérienne de la presqu'île pour obtenir une reconnaissance préalable du site. Cette démarche annonce le début des méthodes modernes de l'archéologie sous-marine, d'un point de vue scientifique mais aussi médiatique.

Mais dans cette naissance de l'archéologie sous-marine, la fouille de l'épave de la Mahdia de 1907 à 1948 reste celle qui aura joué un rôle déterminant. Ce navire de commerce datant du I^{er} siècle avant JC livra des richesses inestimables : vaisselles d'apparat, structures de marbre, objets d'art en bronze... Dès lors, l'émergence de la discipline à travers une réglementation va être envisagée. C'est à Cannes, en 1955, que se déroulera le premier congrès international d'archéologie sous-marine réunissant des chercheurs de plusieurs nationalités : français, espagnols, italiens, anglais allaient être concernés.

Section 2 - Une réglementation indispensable pour délimiter la pratique sous-marine

« De tous les agents destructeurs un des plus efficaces est l'homme »⁵.

En effet, bien que la fouille maritime puisse se faire à plus de trente mètres de profondeurs, la plupart du temps la quête sous-marine avait lieu en des profondeurs plus basses, de l'ordre de la vingtaine de mètres. L'invention du scaphandre autonome à la fin de la seconde Guerre Mondiale offrit au plongeur la liberté de ne plus être sous la contrainte du scaphandre à casque. De ce fait, l'homme devint la plus puissante machine d'observation aquatique.

Cependant, les premières années du scaphandre autonome furent aussi synonymes de disparitions massives. Parmi les problématiques existantes, il y avait celle de toujours, les pilliers, mais aussi celle de l'érosion rapide du patrimoine culturel sous-marin. Cependant pour les douaniers provençaux de l'époque ces sujets ne justifiaient pas de

⁵ J.Y. Blot, « Archéologie sous-marine », Arhnaud, 1998, p. 100.

poursuivre administrativement l'archéologie sous-marine.

Le second grand problème qui conduisait à la destruction du passé était l'action de l'archéologue lui-même. En effet, contraint de participer, déformer, expérimenter et donc détruire son objet pour pouvoir l'étudier, il commet alors un acte irréversible mettant en péril l'archéologie sous-marine, mais aussi la mémoire de tous les hommes. Toute erreur à ce stade serait un véritable faux pas.

A) Eviter les erreurs, prévenir les pillages

Du temps où le scaphandre lourd constituait le seul moyen permettant l'exploration sous-marine, cette activité se retrouvait donc réservée à un nombre restreint de personnes, la plupart du temps des spécialistes. Ces derniers étaient bien entraînés, mais il s'agissait rarement de professionnels de fouilles archéologiques, loin de là...

L'absence de véritables chercheurs archéologues sous l'eau fut pendant longtemps la cause directe de missions destructrices et d'erreurs d'interprétations. Le meilleur exemple d'erreur d'interprétation en la matière est le site du Grand Congloué, au large de Marseille, découvert par des plongeurs en 1948.

Cette première grande opération en matière archéologique fut menée sous la direction de Jacques-Yves Cousteau et Fernand Benoît. Cette initiative de campagne de fouilles permit la première utilisation du scaphandre autonome ainsi que de la suceuse, outil employé pour nettoyer les sites de recherches. Les archéologues étaient présents lors de ces expéditions, mais à bord du bateau-support, à l'époque la *Calypso*. Ceci était problématique car n'étant pas sous l'eau, ces chercheurs abandonnaient ainsi la tâche de la fouille, activité emblématique de l'archéologie, aux plongeurs « ordinaires ». A la remontée des vestiges trouvés, Fernand Benoît ne sut expliquer pourquoi ces trouvailles n'étaient pas contemporaines les unes des autres. Situation qui aurait sûrement pu être évitée si ce dernier avait effectué un examen *in situ*, sous l'eau. En pratiquant lui-même la fouille, on suppose que cela lui aurait permis d'en tirer des conclusions plus facilement et surtout plus justes.

En effet, le mystère du Grand Congloué fut levé vingt-cinq ans plus tard dans le bassin de Marseille où l'on découvrit que près d'un siècle séparait deux épaves qui se superposaient. Ces faits furent l'objet d'une grande polémique dans les années 1950.

Cet exemple édifiant permit aux chercheurs, ayant cette fois-ci endossé leurs accessoires de plongée et exercé eux-mêmes les fouilles de comprendre l'enjeu de leur présence sur le terrain. Après tout, comme l'assure le professeur d'archéologie grecque à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne Alain Schnapp, bien que « la définition de l'acte de fouille souffre, comme d'ailleurs en anglais (*dig, excavation...*) ou en allemand

(*Ausgrabung*) d'une terminologie qui évoque irrésistiblement les terrassements les plus sauvages [...] la fouille est un moment décisif de la démarche archéologique : c'est en effet à cet acte qu'est consacré l'essentiel du temps et des moyens matériels, et c'est de lui que dépendent la documentation historique escomptée et les conclusions potentielles. ».

Mais pour que les archéologues « se jettent à l'eau » véritablement il a fallu attendre l'équipe du professeur américain George Bass près de dix ans plus tard, dans les années 1960. Au cap Gelidonya, en Turquie, les archéologues employèrent des techniques et outils d'analyse beaucoup plus performants. En effet, c'est à partir des années 1960 que l'on peut ériger l'archéologie sous-marine comme une discipline scientifique à proprement parler.

B) Les contraintes et les spécificités de ce milieu d'exercice

L'archéologie sous-marine ne diffère pas beaucoup de l'archéologie générale dans ses buts et ses principes. Cependant elle suppose des contraintes inexistantes sur terre et auxquelles on doit appliquer des techniques adaptées. Par ailleurs, le milieu aquatique est surtout spécifique de par sa nature. En effet, les sites sous-marins sont variés, et c'est cette diversité qui anime les expéditions des archéologues et des historiens.

L'épave est sous le feu des projecteurs dans le palmarès des trésors enfouis dans le milieu aquatique. En effet, par leur aspect fantomatique, leur histoire et les éléments qu'elles renferment, les épaves constituent les sites figurant parmi les plus importants. La mer conserve un grand nombre de navires échoués. Si l'on veut prendre un exemple concret, 3 millions d'épaves sont recensées dans le monde dont 200 000 dans les eaux sous juridiction française et 20 000 en France métropolitaine. Mais l'on ne peut être étonnés puisqu'il est important de rappeler que jusqu'au XVIII^{ème} siècle l'essentiel du commerce se faisait par voie maritime. Les raisons étaient pratiques mais surtout économiques puisque les embarcations transportant des cargaisons par voie maritime étaient plus solides, supportant donc des marchandises plus lourdes, et permettaient une bien meilleure capacité de chargement. Cependant les navires n'atteignaient pas toujours les destinations escomptées.

Explorer ces navires coulés alimentait une prise de connaissance de sujets très diversifiés : la découverte d'objets de valeur artistique inestimable, la compréhension de la conservation naturelle et protectrice du milieu marin, les informations sur les évolutions architecturales navales mais aussi les évolutions des navigations, des routes

commerciales empruntées, mais encore la nature des objets échangés à une époque donnée, aussi bien antique que récente finalement. A la différence de l'archéologie terrestre qui renferme des « sites ouverts » qui recouvrent plusieurs époques par le jeu de strates successives, l'épave constitue un « site fermé » correspondant à un moment précis du passé. De plus, le milieu marin ayant de véritables vertus conservatrices, on va pouvoir dater des objets aisément identifiables. Parmi ces « objets-repères », les plus importants sont les amphores. Présentes en quantités importantes et leur fabrication ayant beaucoup évolué en fonction des époques, leur datation était facile. Servant de contenant pour transporter du vrac, et plus particulièrement le vin, l'huile et les céréales, il est possible de les assimiler à l'ancêtre du « conteneur » tel que nous le connaissons aujourd'hui. L'étude des amphores fut d'un grand secours à la fois dans l'archéologie terrestre et maritime. (Annexe II)

Au delà des épaves et de ce qu'elles transportent, sont également étudiés les « sites engloutis » ou « sites ouverts » qui, eux, s'apparentent aux fouilles terrestres. Cela s'explique par une superposition d'objets d'une époque avec ceux d'une époque antérieure, à l'image des sites archéologiques terrestres et donc plus difficiles à interpréter.

La profondeur des sites archéologiques est la principale contrainte de l'archéologie sous l'eau. Le milieu sous-marin restera toujours un milieu hostile à l'homme, même si ce dernier a su s'adapter. Aussi, les difficultés liées à ce milieu d'exercice réduisent l'efficacité de travail que l'on pourrait avoir à la surface :

- température
- l'état de la mer (houle, courants puissants, conditions météorologiques)
- la difficulté de communication
- problèmes de décompression si séjour prolongé en eau profonde
- engourdissement des facultés intellectuelles
- la visibilité réduite
- la sécurité (entretien du matériel, respect des temps de plongée, le travail en équipe)...

Aussi la durée de plongée par jour est limitée, étalant les fouilles parfois sur plusieurs mois voire plusieurs années en fonction de la taille du site archéologique. Il est important de comprendre qu'il ne s'agit pas seulement de remonter des vestiges en dehors de l'eau. Il est nécessaire au préalable d'ôter les concrétions⁶ qui les recouvrent,

⁶ Précipitations et agrégation de particules de consistance solide.

mesurer les emplacements, détailler le site par le biais de plans pour pouvoir se repérer. L'archéologue doit faire preuve de patience et employer un large éventail de techniques pour optimiser ses recherches.

L'archéologie sous-marine découvre et se découvre elle-même de plus en plus. Cette nette évolution est visible à travers de nombreuses disciplines telles que la science (évolutions techniques), l'histoire (découvertes d'intérêt culturel inestimables), l'économie (développement d'un nouveau marché à la fois dans son aspect positif avec la quête de la trouvaille historique la plus significative, et son aspect négatif avec la chasse au trésor de plongeurs malfaisants)... Autant de matières concernées par ce nouvel intérêt rattaché aux fonds marins qui nous amènent à nous poser de nombreuses interrogations :

- Comment contrôler cette maturation significative de l'archéologie sous-marine?
- Quelles relations entretiennent l'archéologie sous-marine et les autres disciplines ?
- Comment concilier le développement des disciplines annexes (sciences, économie, politique) avec ce nouvel essor tout en permettant l'évolution propre de chacune d'entre elles ?
- Comment éviter et punir les abus et les travers existants ?

Si la formulation de « vide juridique » trouve peu de sens de nos jours, il semblerait qu'elle trouve toute sa place en l'espèce. Le droit est « l'ensemble des règles qui régissent la conduite de l'homme en société, les rapports sociaux ». ⁷ Il s'agit de façon plus complète, de « l'ensemble des règles imposées aux membres d'une société pour que leurs rapports sociaux échappent à l'arbitraire et à la violence des individus et soient conformes à l'éthique dominante ». ⁸ L'intervention du droit dans cet ensemble en construction et désordonné paraît donc fondamentale, elle va se matérialiser par la création d'entités spécialisées.

⁷ Émile Littré, *Dictionnaire de la langue française*, 1863.

⁸ Dictionnaire de l'économie et des sciences sociales, Nathan, Paris 1993.

Chapitre 2 : La création d'entités spécialisées

Les préoccupations quotidiennes des archéologues étaient si nombreuses qu'ils méritèrent que l'on réfléchisse à leur protection et à la protection des vestiges qui revoyaient le jour par le biais de leur profession. Dans les années 1960, période qui vit à la fois se développer les méthodes et les techniques sous-marines de travail, on va prendre pour initiative de créer des structures de recherches et de protection. En France, le DRASSM, Département de recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines, né de cette dynamique de développement et fondé par André Malraux en 1966, ministre de la Culture à l'époque, n'a eu de cesse de porter la recherche française au plus haut niveau mondial (Section 1). Pour mener à bien ses missions, ce département sera également amené à interagir avec d'autres acteurs concourant à l'activité archéologique sous-marine (Section 2).

Section 1 - Création et impact du DRASSM sur la protection du patrimoine sous-marin français

Bien que la mer soit considérée comme le dernier « espace de liberté », le naufrage ne pouvait cependant échapper au droit. C'est sous l'Empire romain que les prémices de ce droit apparurent. En effet, lors de l'abandon du navire en cas de naufrage toute personne qui s'emparait des biens naufragés était sévèrement punie. Aussi, la notion fondamentale reconnaissant les droits du légitime propriétaire s'imposera dans la civilisation latine. Elle sera substituée aux XVI et XVIIème siècle en France par la propriété du roi qui deviendra ensuite celle de l'Etat souverain lorsque le roi ou ses ayants droit n'étaient plus identifiables. C'est ainsi que le bien culturel maritime vient s'inscrire dans le domaine public de l'Etat et il incombera à l'archéologue sous-marin, héritier du droit latin, de protéger ce patrimoine des destructions ou de l'action clandestine de ce que Michel L'Hour, conservateur général du patrimoine et directeur du DRASSM, appellera « plongeurs indéclicats ».

La grande difficulté de l'archéologue sous-marin, délaissé par le code romain, va être celle de devoir se confronter à la *Common law* du *Commonwealth*, basée sur un droit jurisprudentiel. En effet, cette législation revient à appliquer le principe ancien du « premier arrivé, premier servi » ayant, comme nous l'avons vu, tristement motivé une commercialisation éhontée des vestiges immergés. Le risque de protection du patrimoine est élevé, et pour cause, encore beaucoup de pays sont aujourd'hui démunis de discipline juridique destinée à s'appliquer aux biens sous-marins. Cette

problématique est nettement visible avec en 1982, l'élaboration de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (*UNCLOS*), à vocation internationale, et pour laquelle il n'a pas été jugé opportun de traiter le sort des sites aquatiques.

Limitant mon devoir de recherche en France, il est important de comprendre comment a-t-on commencé à se soucier juridiquement de ce que l'on trouvait sous l'eau avant de pouvoir se pencher sur le DRASSM, véritable pièce maîtresse française en la matière.

A) L'ancien droit de propriété immergée en France

La France fait partie des premiers pays au monde à avoir structuré un droit de protection du patrimoine sous-marin. L'élaboration du droit maritime s'est opérée par des réglementations d'abord régionales. On peut citer parmi les plus emblématiques : les *Rôles d'Oléron* au XII^{ème} siècle, le *Consolato del Mare* en 1494 ou bien le *Guidon de la mer* en 1556. La multiplicité de réglementations était difficilement conciliable, ce qui mena à la ratification de l'*Ordonnance du Roy François premier touchant l'amirauté de France* en 1543, plaçant au plus haut niveau le pouvoir royal de tout ce qui sera retirera de la mer.

C'est au mois d'août 1681 qu'un véritable remaniement de l'Ordonnance de François Ier allait être opéré avec l'Ordonnance la Marine, à l'initiative de Colbert, ministre de Louis XIV. On y voit, dans son livre IV « Des naufrages, bris et échouements », titre IX, aux articles XXIV⁹ et XXVII¹⁰ un nouveau regain d'intérêt pour les propriétaires originels.

Mais elle aussi, à son tour, fut réaménagée par une Déclaration Royale du roi Louis XV en 1735 qui, dans son article Ier, borna dans un temps de six mois les droits accordés au propriétaire d'une épave « pour entreprendre le relèvement du fond de la mer & le sauvement des bâtiments, marchandises & effets submergés [...] Sinon [...] lesdits propriétaires & intéressés, demeurent déchus de tout droit de réclamation ». ¹¹Il y a bien une prise en considération des droits du propriétaire légitime. Seule l'absence

⁹ Ordonnance de la Marine, 1681, Livre IV, Titre IX, article 24 « les vaisseaux échoués & les marchandises & autres effets provenant des bris & naufrages, trouvés en mer, ou sur les grèves [...] seront rendus aux propriétaires.

¹⁰ Ordonnance de la Marine, 1681, Livre IV, Titre IX, article 27 « si toutefois les effets naufragés ont été trouvés en pleine mer ou tirés de Son fond, la troisième partie sera délivrée [...] à ceux qui les auront Sauvés ; & les deux tiers Seront rendus aux propriétaires, s'ils les réclament [...] (dans l'an et jour) (sinon) [...] ils seront partagés également entre nous & l'Amiral ».

¹¹ Déclaration Royale, 1735, Titre II, article 1.

d'identification de ce dernier permettait au roi de bénéficier de ses droits par substitution.

Ces mêmes principes vont être sauvegardés, notamment lors de l'important remaniement législatif des années 1960. La loi n° 61-1262 du 24 novembre 1961 va reconnaître pour la première fois en France l'existence de l'activité archéologique sous-marine : « les épaves maritimes qui présentent un intérêt archéologique, historique ou artistique...et dont le propriétaire n'est pas susceptible d'être retrouvé [...] appartiennent à l'Etat ». ¹² L'épave, d'intérêt commercial, prend le statut de patrimoine immergé.

La Méditerranée, « berceau mondial de l'archéologie sous-marine » ¹³, va être marquée, comme nous l'avons vu, par des découvertes d'une grande importance, tout particulièrement celle du Grand Congloué, menée en 1948 par les plongeurs de Jean-Yves Cousteau et depuis la surface par l'archéologue Fernand Benoît. Il est important de rappeler qu'à cette époque, la fouille était menée par des plongeurs passionnés mais avec peu d'expérience archéologique, ne permettant de comprendre que beaucoup plus tard l'existence d'une superposition d'épaves et non d'une seule. L'exercice archéologique trouvait donc ses limites. Les années 1960 marquent un véritable tournant de l'archéologie sous-marine. La France, en élaborant la loi de 1961 permet la reconnaissance de cette pratique. Mais les difficultés persistantes vont la conduire à aller encore plus loin dans sa démarche de meilleure gestion et protection du patrimoine immergé. Pour ce faire, elle va donner naissance, en 1966, à une entité spécialisée.

B) La création d'un service français de protection spécialisé

En septembre 1966, un nouveau pas décisif est franchi en France. Le ministre de la Culture de l'époque, André Malraux, soucieux de mieux protéger le patrimoine immergé va créer la Direction de recherches archéologiques sous-marines (DRASM) qui deviendra l'actuel Département de recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines, ou DRASSM. Ce département français est le premier service spécialisé de mise en valeur du patrimoine menacé au monde. Siégeant à Marseille, il ne tardera pas à faire ses preuves. Il dévoilera l'ampleur de la menace archéologique sous-marine et éveillera les esprits en montrant que le patrimoine immergé ne peut se limiter aux seules épaves échouées.

¹² Cf. chapitre V, article 23 à 30 du décret du 26 décembre 1961. Ces textes ont été complétés par l'arrêté du 4 février 1965 *relatif aux épaves maritimes* (JO du 13 février 1965).

¹³ Propos tenus par Michel L'Hour, conservateur du patrimoine, directeur du DRASSM.

Si en 1966 la DRASM, service relevant de la Direction générale des patrimoines du Ministère de la Culture et de la Communication existe, ce n'est que trente ans plus tard, en 1996 qu'elle fusionnera avec le Centre national de recherche archéologique subaquatique (CNRAS) pour donner naissance au service unique que nous connaissons aujourd'hui, le DRASSM. Dès lors, une entité unique pourra mener des travaux de recherches à la fois en mer et en eaux intérieures.¹⁴

Avant la création du DRASSM, seule une cinquantaine d'épaves historiques avaient été inventoriées dans les eaux territoriales françaises. Depuis, on en dénombre :

- environ 5000 en eaux françaises
- entre 15 000 et 20 000 pour le littoral français localisé en Europe
- et enfin entre 100 000 et 200 000 pour l'ensemble de la zone économique exclusive française (ZEE), tout en ayant conscience qu'il s'agit de la deuxième ZEE au monde par sa superficie de onze millions de kilomètres carrés.¹⁵ (Annexe III)

Cet organisme d'Etat va s'engager dans des missions scientifiques, techniques et administratives qui dépendront du Ministère de la Culture (MCC) qui mettra à sa disposition des moyens logistiques. Le navire archéologique, *L'Archéonaute* à l'époque, demeure le plus important.

C) Un impact législatif, un impact opérationnel

Le législateur de 1961 intégrait dans la notion de patrimoine immergé uniquement les épaves sous-marines. Or, dans les années 1980, au cours d'expertises menées par les archéologues du DRASSM, on se rendit compte que ce dernier avait été trop restrictif dans la définition de la notion de patrimoine immergé. En outre, les épaves n'étaient pas seules. Bien qu'elles fournissaient l'occasion de mieux comprendre le développement des savoirs techniques et de l'évolution de l'outillage employé pour l'architecture navale et qu'elles recensaient de multiples cargaisons offrant des sujets d'étude divers, de nombreux « sites » correspondant à des gisements autrefois terrestres avaient pareillement pu être fouillés. La loi du 24 novembre 1961 ne correspondait donc pas à la réalité, elle était incomplète. Les fouilles archéologiques du DRASSM permirent de divulguer de tels aspects et une telle richesse du patrimoine sous-marin qu'une révision

¹⁴ En international le terme subaquatique regroupe tout ce qui est sous l'eau, en France il correspond au patrimoine immergé en eaux douces (rivières, fleuves, lacs).

¹⁵ La première étant celle des Etats-Unis d'Amérique (USA) par une superficie de près de vingt et un millions de kilomètres carrés.

de la loi de 1961 parut essentielle.

Cette nécessaire révision législative s'est matérialisée à la fin des années 1980, avec la loi française n° 89-874 du 1^{er} décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes et modifiant la loi originaire du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques.¹⁶ Si les droits et les devoirs des propriétaires légitimes et ceux de l'Etat ont été préservés, la révision a essentiellement touché son domaine de circonscription.

En effet, le champ d'application antérieur, celui de la loi de 1961, se limitait aux « épaves présentant un intérêt archéologique, historique ou artistique ». En 1989 on va étendre la notion de patrimoine maritime à protéger à travers un nouveau concept, celui des biens culturels maritimes : « Les biens culturels maritimes situés dans le domaine public maritime dont le propriétaire n'est pas susceptible d'être retrouvé, appartiennent à l'État. Ceux dont le propriétaire n'a pu être retrouvé, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la date à laquelle leur découverte a été rendue publique, appartiennent à l'État ».¹⁷

Mais l'extension législative ne sera pas que matérielle, elle sera également géographique puisque la législation ne sera plus applicable au seul domaine public maritime. Elle le sera même entre 12 et 24 miles marins, correspondant à la « zone contiguë » (à la condition d'accords de délimitation avec les États voisins).

En outre, la loi du 1^{er} décembre 1989 instaurera une autorisation administrative préalable à toute prospection sous-marine ayant pour but d'établir la localisation d'un bien culturel à l'aide de matériel spécialisé.

De plus, cette même loi disposera d'une obligation qui impose à « toute personne qui découvre un bien culturel maritime...de le laisser en place et de ne pas y porter atteinte. Elle doit, dans les quarante-huit heures de la découverte ou l'arrivée au premier port, en faire la déclaration à l'autorité administrative ».¹⁸

Ces principes sont encore en vigueur aujourd'hui, seul leur libellé a changé puisqu'ils ont été repris et codifiés en 2004 par l'ordonnance 2004-170 du 20 février 2004, dite *Code du patrimoine*. En France, le *Code du patrimoine* est l'outil de référence en matière de gestion administrative et scientifique du patrimoine immergé.

Le DRASSM a donc permis de promouvoir ce patrimoine en étendant la notion-même de patrimoine immergé à celle de « biens culturels maritimes » employée aujourd'hui. Mais cette entité spécialisée sert (et sert encore) surtout de vecteur à la protection de ce patrimoine aquatique principalement à deux niveaux :

¹⁶ JO. 5 décembre 1989, pp. 15033-15034.

¹⁷ Loi 89-874, titre Ier, article 2.

¹⁸ Loi 89-874, titre Ier, article 3.

- premièrement par sa mise en alerte de la menace présente *in situ*, régnant dans les fonds marins (menace industrielle, activité mercantile illégale) et nécessitant une intervention strictement réglementée
- mais aussi et surtout de la menace juridique rendue possible par une *lex non scripta*¹⁹ pour laquelle le législateur a du œuvrer.

Mais l'impact du DRASSM sur la protection du patrimoine français ne prend pas fin ici. Il existe une autre menace que l'on a tendance à minimiser à l'époque, celle des archéologues. Ceux-là même qui font de leur mieux pour expertiser, étudier, valoriser et lutter contre l'exploitation clandestine des biens culturels maritimes.

Le processus de conservation faisant défaut, voilà pourquoi le législateur, à la fin des années 1990²⁰, va décider d'étendre les prérogatives accordées à ce département de recherches et l'ériger en service à compétence nationale (SCN).²¹ Le DRASSM va pouvoir délivrer les autorisations de prospection et de sondage. Il pourra désormais contrôler les opérations de fouilles dans le domaine public maritime (DPM).²²

Section 2 - Les intervenants à l'activité sous-marine

« Il est urgent de préserver notre patrimoine culturel, aussi bien terrestre que subaquatique. Malheureusement dans le passé, notre patrimoine culturel subaquatique n'a guère été protégé ou pas du tout et, de ce fait, une grande partie de cette richesse culturelle a disparu du domaine public ou a été détruite. L'UNESCO s'attache à renverser cette situation. Depuis quelques années, le patrimoine culturel subaquatique suscite au niveau international un intérêt beaucoup plus grand dû en grande partie aux efforts déployés par l'UNESCO pour finaliser la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique [...]. Outre la réglementation internationale qui sera adoptée dans ce domaine, les récentes législations nationales, la pose de pipelines²³ et de câbles sous-marins, les méthodes de pêche et les pratiques touristiques

¹⁹ « La loi non écrite » en latin.

²⁰ Arrêté du 16 décembre 1998, Article 1 : « Le DRASSM assure une mission de conseil ainsi que de contrôle scientifique sur tous les chantiers archéologiques dans les domaines relevant de sa compétence, notamment en matière de traitement de matériel et de la documentation recueillis ».

²¹ « Les services à compétence nationale se situent à mi-chemin entre les administrations centrales et les administrations déconcentrées. En effet, il s'agit de services dont les attributions ont un caractère national – à la différence des services déconcentrés –, et dont l'exécution ne peut être déléguée à un échelon territorial. Mais ils se distinguent également des services centraux, car leurs missions ont un « caractère opérationnel » et, pour ceux placés sous l'autorité d'un ministre, ils bénéficient d'une certaine autonomie » - Définition du Ministère de la Culture et de la Communication.

²² On retrouve la définition Domaine Public Maritime codifiée dans le *Code général de la propriété des personnes publiques*, aux articles L2111-4 à L2111-6.

²³ Canalisation enterrée ou aérienne transportant des biens qu'ils soient sous forme solide, liquide ou gazeuse.

dommageables et les nouvelles techniques scientifiques et/ou archéologiques de sauvetage ont également renforcé l'intérêt porté à ce sujet par de nombreux particuliers et organismes publics ou privés...».²⁴

Le DRASSM, organe précurseur de la protection de l'univers archéologique sous-marin n'est pas la seule entité jouant ce rôle. L'émergence de l'archéologie sous-marine au fil du temps suscita l'intérêt de nombreux autres acteurs en France. Bien qu'ils ne soient pas rattachés directement au Ministère de la Culture, ces derniers ne sont pas indépendants pour autant puisqu'un lien substantiel persiste et les rattache à ce Ministère : ils sont assujettis aux autorisations du DRASSM. De plus, la France faisant partie intégrante de l'Union Européenne (UE)²⁵, il y a lieu d'évoquer qu'il existe des entités communautaires, mais aussi, comme nous avons pu le voir, des entités internationales, avec l'UNESCO²⁶, qui ont leur influence dans la protection du patrimoine sous-marin français.

A) Le rôle spécifique accordé au DRASSM...

Depuis l'arrêté du 16 décembre 1998 érigeant le DRASSM en service à compétence nationale, le législateur n'a cessé d'asseoir la position de cet organisme. On le voit respectivement aux articles L. 532-7 et L. 532-10 du *Code du patrimoine*:

- « Tout déplacement d'un bien culturel maritime ou tout prélèvement sur celui-ci est soumis à l'obtention préalable d'une autorisation administrative »
- « Lorsque la conservation d'un bien culturel maritime est compromise, l'autorité administrative peut prendre d'office les mesures conservatoires qu'impose cette situation »

Mais le DRASSM a surtout le pouvoir de délivrer des arrêtés.

Il délivre dans un premier temps des arrêtés d'autorisation d'opération. (Annexe IV) Ce préalable nécessaire à toute personne voulant retirer un bien culturel de l'eau permet au Département d'avoir le contrôle de la découverte des vestiges immergés. Une fois autorisé, celui qui découvre un bien à caractère mobilier ou immobilier a l'obligation de signaler immédiatement sa découverte au chef du DRASSM. C'est encore le directeur du DRASSM qui fixera les mesures nécessaires à la conservation de ces vestiges ainsi

²⁴ Ministère de la Culture et de la Communication, « *Documents de base sur la Protection du patrimoine culturel subaquatique* », Vol.2, 2000, p.9.

²⁵ Les membres fondateurs de l'Union Européenne sont l'Allemagne, la Belgique, la France, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas en 1957.

²⁶ « Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture » créée en 1945.

que le lieu de leur dépôt et le temps dont peuvent disposer les spécialistes pour pouvoir les étudier. Aussi le DRASSM, au nom du ministre de la Culture et de la Communication, ratifie des arrêtés de mise en dépôt. Ce préalable nécessaire à toute mise en musée officielle permet au DRASSM d'avoir la main mise sur les opérations de restauration, de conservation et de sécurité opérées par les musées et qui sont importantes pour la préservation des biens culturels maritimes. En effet, malgré leur dépôt dans des lieux soumis à l'autorité de tutelle du musée, ces biens resteront quand même sous le contrôle du Département. En effet, les conservateurs seront tenus de renseigner le DRASSM des traitements, analyses et des résultats qu'ils en obtiennent. De plus, le dépôt étant souvent consenti pour une durée limitée, on comprend bien que la mise en dépôt des biens culturels maritimes n'emporte pas avec elle le transfert décisif de la responsabilité du DRASSM au musée qui détient la collection.

Bien que le DRASSM endosse une part de responsabilité imposante dans l'entreprise archéologique sous-marine, il n'est pas le seul. Dans la pratique, que l'on soit à l'échelle internationale, communautaire, nationale ou littorale, d'autres entités concourent à cette action.

B) ...associé à une pluralité d'acteurs sur le chantier archéologique sous-marin

Plusieurs organisations œuvrent pour la recherche archéologique sous-marine et la valorisation du patrimoine culturel sous-marin. Comme nous avons pu le voir au paragraphe précédent, le Département des recherches archéologiques sous-marines est au devant de la scène, que ce soit au niveau national, européen ou international puisqu'il va interagir avec les entités existant à ces échelles.

1- L'État français a confié au ministère de la Culture et de la Communication une mission fondamentale de protection du patrimoine archéologique. Cette mission se subdivise administrativement par l'intervention de plusieurs acteurs **en France**.²⁷

• Au sein de la direction générale des patrimoines on retrouve la sous-direction de l'archéologie qui est composée de quatre bureaux :

- le bureau de l'élaboration et de l'utilisation des inventaires archéologiques
- le bureau du suivi des opérations et opérateurs archéologiques
- le bureau de la gestion des vestiges et de la documentation archéologique

²⁷ Vu le site du Ministère de la Culture et de la Communication.

- le centre national de préhistoire (CNP), bureau localisé à périgueux assurant la maîtrise d'ouvrage de l'étude et de la conservation des grottes ornées
- Un organisme consultatif placé auprès du Ministre chargé de la Culture : il s'agit du centre national de recherche en archéologie (CNRA). Il a un rôle d'orientation de la recherche en émettant des avis sur les sujets qui nécessitent d'être portés à la connaissance du ministère. Il procède aussi à des évaluations scientifiques. Ainsi, par exemple, pour être habilité à réaliser des opérations de fouilles préventives il faut obtenir l'agrément de l'Etat. Or cet agrément est donné sur avis de la CNRA.
- Des services déconcentrés : ce sont les Services régionaux de l'archéologie (SRA) qui sont placés sous l'autorité des directeurs régionaux des affaires culturelles (DRAC) et des préfets de région. Ils sont en liaison avec les Commissions interrégionales de la recherche archéologique (CIRA²⁸) avec lesquelles ils vont veiller à l'application de la législation et instruisent des demandes d'autorisation de fouille. Ils prescrivent des opérations d'archéologie préventive et en surveillent l'exécution. Ils veillent à la protection, la conservation et à la promotion du patrimoine archéologique.
- Un service à compétence nationale : le DRASSM, qui est un organisme de recherche établi à Marseille chargé de mettre en œuvre la législation des biens culturels maritimes, de contrôler et de prescrire des opérations archéologiques sous-marines.
- Un établissement public de recherches à caractère administratif : l'INRAP, « Institut national de recherches archéologiques préventives » est créé en 2002. Cet établissement public de recherche placé sous la tutelle du Ministère de la Culture, de la Communication et de la Recherche assure la détection et l'étude du patrimoine archéologique sous-marin ou non, touché par des travaux d'aménagement du territoire. De plus, il diffuse les informations, concourt à l'enseignement et valorise la discipline auprès du public.

Toujours au niveau national, d'autres acteurs collaborent avec les services de l'Etat.²⁹

- Les collectivités territoriales :
 - avec les laboratoires (le DRASSM fait notamment appel à Arc Nucléart, Arc Antique, Laboratoire du Var)
 - avec les musées (le DRASSM est en relation avec les Musées archéologiques de Nice Cimiez, d'Istres, de St-Raphaël, Musée national de la Marine, Musée de la Compagnie des Indes)

²⁸ Depuis 2011 elles sont au nombre de sept et elles sont réparties par zones de compétence. Présidées par le préfet de la région et composées de neuf membres, elles donnent des avis sur les demandes d'autorisation de fouilles programmées et sur les prescriptions d'archéologie préventive. Elles sont aussi chargées d'examiner pour chaque région le bilan annuel et le programme des opérations de l'année à venir.

²⁹ Il est fait état en l'espèce de certains de ces intervenants uniquement. En réalité il en existe une multitude. La liste n'est pas exhaustive. Sont citées seulement certaines de ces entités en guise d'exemple et de compréhension pour le lecteur.

➤ mais aussi les parcs naturels marins. Ils ont pour principale mission de conserver et valoriser le patrimoine archéologique maritime. Chaque parc mène des opérations de valorisation sur son périmètre en organisant des expositions. (Leur convention de partenariat avec le DRASSM prévoit une collaboration scientifique, technique et informative entre les deux structures dans le domaine patrimonial sous-marin.)³⁰

- Les associations diverses régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les bénévoles :³¹ concourent au développement de l'archéologie sous-marine notamment le GRAN (Groupe de recherche en archéologie navale), la SEAS (la Société d'études en archéologie subaquatique), l'ADRAMAR (Association pour le développement de la recherche en archéologie maritime)³², la FFESSM (Fédération française d'étude et de sports sous-marins)³³, des clubs de plongée locaux fréquentant des sites sous-marins et qui participent à la connaissance de biens culturels marins. Toute fouille archéologique bénévole doit avoir été autorisée par les services compétents. 9 % des autorisations de fouilles d'archéologie programmée sont délivrées à des archéologues, particuliers. Pour l'archéologie préventive, l'agrément est à demander auprès de l'Etat.³⁴
- Mais aussi et surtout les institutions scientifiques (CNRS, Universités...)

2- Le DRASSM collabore aussi avec d'autres départements ministériels exerçant les missions de l'Etat en mer. Mais cette entreprise archéologique est menée aussi au niveau **européen** où il existe une association³⁵ fondée en 1987 : il s'agit de l'Institut Européen d'Archéologie Sous-Marine (IEASM). A l'image de l'Etat français, mais cette fois-ci à échelle européenne, cette association a pour mission de rechercher et d'assurer la fouille des sites archéologiques d'importance historique. Elle restaure le mobilier découvert et effectue de nombreuses publications pour diffuser les informations à un large public. Son système de fonctionnement est particulier. En effet,

³⁰ Parmi ces derniers on retrouve en France le Parc naturel marin d'Iroise, de Mayotte, du Golfe de Lion, des Glorieuses, des Estuaires picards et Mer d'Opale, d'Arcachon, de Gironde et Pertuis, du Golfe normand breton, de la Martinique mais encore celui du Cap Corse.

³¹ « L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices ».

³² « Association pour le développement de la recherche en archéologie maritime » qui regroupe des archéologues professionnels qui cherchent à promouvoir la recherche archéologique. Elle épaulé le DRASSM dans les missions de gestion, protection et valorisation du patrimoine immergé. Elle porte des projets tels que le programme européen de « L'Atlas des deux mers » pour porter à la connaissance des sites archéologiques sous-marins.

³³ « Fédération française d'études et de sports sous-marins » qui participe, pour venir en aide au DRASSM, à des opérations de prospection et de fouilles programmées. Elle dispense des cours théoriques et des préparations aux brevets fédéraux d'archéologie.

³⁴ Selon l'article L. 523-8 du code du patrimoine, cet agrément peut être délivré à "toute autre personne de droit public ou privé" ; il peut donc s'agir d'une personne physique ou morale, d'un établissement public, d'une association, d'une société commerciale, ou d'une structure de droit étranger.

³⁵ Il s'agit d'une association de type loi 1901.

cet institut travaille en étroite collaboration et sous le contrôle des pays membres de l'Union européenne (UE). Il est également co-fondateur du Centre d'Oxford pour l'Archéologie Maritime (OCMA) qui est un centre de recherche universitaire dispensant des enseignements à des doctorants qui pourront étudier les artefacts découverts par l'IEASM. On voit ici un moyen pour l'IEASM de s'introduire au delà de la « frontière communautaire ». Par ailleurs, cet institut a adhéré aux normes de la convention de l'UNESCO de 2001 sur *la protection du patrimoine culturel subaquatique*.

3- Dans le même sens, la protection des biens culturels maritimes est une préoccupation qui est aussi **internationale**. Au sein de la Direction générale des patrimoines, la sous-direction de l'archéologie a pour mission d'accompagner la coordination scientifique et technique des biens archéologiques inscrits sur la « Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO ». En droit international on entend par patrimoine culturel subaquatique « toutes les traces d'existence humaine présentant un caractère culturel, historique ou archéologique qui sont immergées, partiellement ou totalement, périodiquement ou en permanence, depuis 100 ans au moins ».³⁶ La convention de l'UNESCO de 2001 a été ratifiée le 7 février 2013 par la France. C'est actuellement le principal traité international sur le patrimoine culturel subaquatique.³⁷

Ce traité a été conçu pour protéger plus efficacement ce patrimoine sous-marin mais aussi pour le préserver pour les générations futures. Par le biais de ce texte les Etats vont pouvoir exercer efficacement cette protection. En effet, ce traité va reposer sur quatre grands principes fondamentaux :

- L'obligation de préserver le patrimoine subaquatique
- La préservation « in situ » doit être l'option préférentielle
- Le refus de toute exploitation commerciale
- La formation et partage de l'information.³⁸

Le domaine de développement de l'archéologie sous-marine en France est incontestablement le plus prometteur. En ratifiant la convention de l'UNESCO la France ne fait que renforcer la mise en œuvre de la protection scientifique et juridique du patrimoine culturel submergé qu'elle effectue déjà admirablement bien. On y voit aussi un moyen de révéler et de renforcer une coopération mondiale dans la démarche

³⁶ Convention de l'UNESCO de 2001, Article 1 p. 1.

³⁷ On rappellera que le terme « subaquatique » s'emploie indifféremment de la distinction eaux douces/eaux salées en international. C'est en revanche en droit français que l'on utilise ce terme pour désigner les eaux douces.

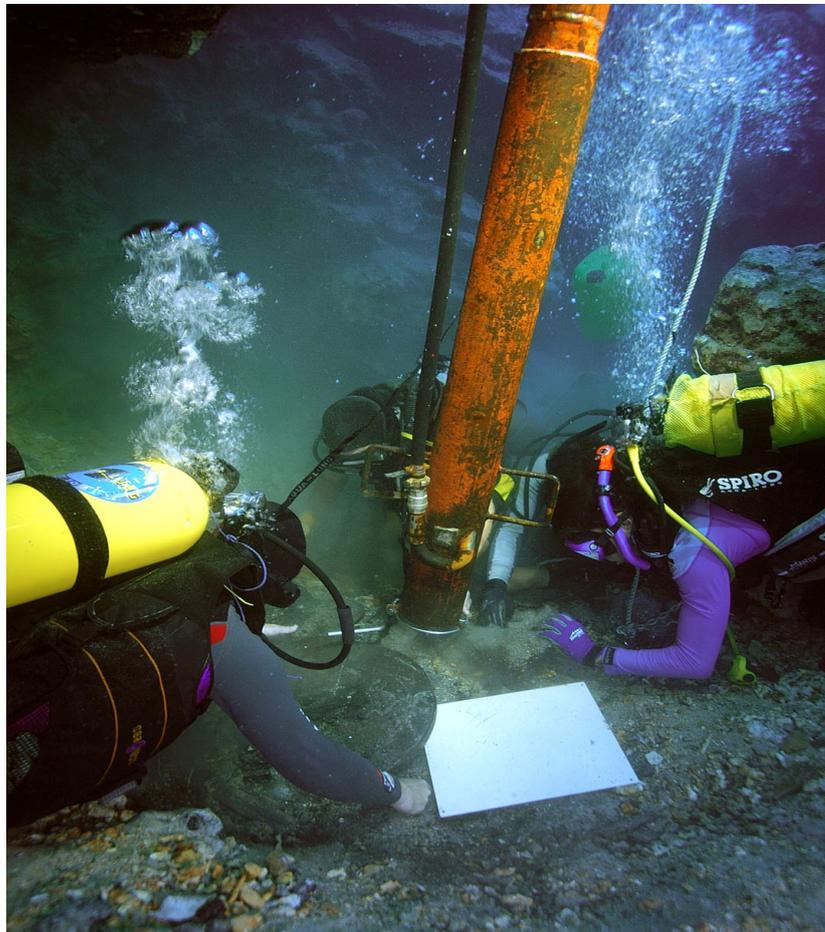
³⁸ Le projet « Atlas PALM », *Atlas du Patrimoine Archéologique du Littoral Méditerranéen*, consacre le projet de valorisation du patrimoine subaquatique mené par l'UNESCO. Il met en ligne et rend donc consultables les découvertes et les recherches archéologiques sous-marines en Méditerranée.

de protection des biens culturels maritimes. Cette ratification renforce la protection des biens culturels maritimes français. Mais cette nouvelle coopération promeut également la discipline archéologique sous-marine française, puisqu'elle va venir en aide et apporter son savoir faire à d'autres états.

PARTIE 2 : L'ARCHEOLOGIE SOUS-MARINE D'AUJOURD'HUI ET DE DEMAIN

« Le patrimoine maritime constitue une ressource non renouvelable qui est menacée par les éléments naturels, mais également par l'ignorance et parfois, malheureusement, par l'appât du gain des pilleurs. La conservation de ce patrimoine, avant d'être un problème technique, est avant tout un problème culturel. »³⁹

La protection des biens culturels maritimes, bien qu'il s'agisse d'une préoccupation ancienne, constitue pleinement un problème d'actualité (Chapitre 1). Au delà de l'exercice de ses responsabilités régaliennes de recherche, d'analyse et de protection du patrimoine immergé, le DRASSM doit permettre de développer cette discipline. Cet objectif va se concrétiser avec l'émergence de nouveaux enjeux de l'archéologie sous-marine (Chapitre 2)



³⁹ C. Roy, « Mer et Monde : Questions d'archéologie maritime », Ed. Archéologiques, Collection Hors série 1, 2003, p. 235.

Chapitre 1 : La mise en œuvre de la protection des biens culturels maritimes

La question de la patrimonialisation des biens maritimes est une approche sensible. La notion de patrimonialisation est née de la Révolution française et n'eut de cesse d'évoluer, à tel point que l'on considérait que tout pouvait devenir patrimoine. Henri-Pierre Jeudy parlera de « folie patrimoniale », mais il ne faut pas oublier que c'est au présent que l'on choisit le passé que l'on veut patrimonialiser, laissant une large place à la subjectivité. Aussi, avant-même de faire état de l'actuelle protection juridique des biens culturels maritimes (Section 2), sa mise en œuvre passe par plusieurs moyens : par la formation et la qualification de jeunes spécialistes mais aussi par le souci de développer la logistique de l'archéologie sous-marine de demain (Section 1).

Section 1 - Les moyens humains et techniques requis

«Nul ne peut effectuer sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui des fouilles ou des sondages à l'effet de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation» : voilà ce que dit le *code du patrimoine* de 2004.⁴⁰

La fouille est la première étape de l'activité archéologique. Elle est fondamentale puisque toute l'interprétation historique dépend de la qualité et de la fiabilité des observations et des données recueillies sur le terrain. La fouille, en archéologie, est l'acte qui consiste à rechercher des vestiges enfouis (qu'il s'agisse de constructions, d'objets ou de traces de l'activité humaine passée) et de procéder à leur mise au jour par enlèvement des concrétions ou sédiments qui les recouvrent. Cependant, une fouille sans exploitation des données demeure inutile. On multiplie par trois fois le temps de fouilles pour obtenir celui nécessaire à l'étude des données qui en proviennent. La fouille elle-même réclame une importante main d'œuvre. En France, on distingue deux catégories de fouilles archéologiques : la fouille programmée et la fouille de sauvetage (que l'on nomme aujourd'hui « préventive »⁴¹)

⁴⁰ Vu Article L531-1 du *Code du patrimoine*.

⁴¹ Ministère de la Culture et de la Communication, Fiche 6 : *Mieux connaître l'archéologie*. Ces fiches pratiques sont lancées à l'initiative de la DRAC Alsace. Elles sont élaborées en liaison avec un groupe de travail réunissant directions régionales des affaires culturelles et directions d'administration centrale. Elles sont consultables sur internet sur le site : <http://www.culture.gouv.fr/culture/infos-pratiques/fiches/fiche6.htm>.

La fouille dite «programmée» s'inscrit dans le cadre strict de la recherche scientifique et correspond généralement à des programmes pluriannuels élaborés par des chercheurs et structurés en fonction d'objectifs très précis. Pour ces fouilles, l'État délivre des autorisations d'opérations archéologiques programmées. Ces opérations programmées bénéficient du soutien financier de l'État au moyen de subventions. Certaines d'entre elles sont aussi soutenues par des crédits extérieurs, mobilisés par exemple dans le cadre des programmes européens.

La fouille dite «préventive» est déclenchée à l'initiative des archéologues administrativement compétents à l'occasion de chantiers extérieurs à l'archéologie et permet d'éviter que le patrimoine ne soit détruit lors de travaux d'aménagement. Avant d'entamer des travaux sur un terrain susceptible de receler un site archéologique, il convient donc de saisir le service régional de l'archéologie. Ce type de fouilles n'a cessé de se développer au cours des dernières années. Le financement de l'archéologie préventive repose sur les aménageurs.

Mais inventorier et expertiser les déclarations de biens culturels maritimes font partie des principales prérogatives du DRASSM qui s'attache à élaborer une carte archéologique nationale.⁴² On peut presque parler d'archéologie voire de fouille dite « cartographique ». C'est aussi elle qui a permis de faire progresser la recherche. En effet, les résultats d'expertises ainsi que les photographies vont être archivés et numérisés dans une base de données permettant au DRASSM de détenir « l'une des plus vastes banques de phototypes d'archéologie sous-marine au monde ».⁴³ C'est pour permettre son développement et le pérenniser que des équipes et des technologies vont intervenir.

A) Le régime spécifique des plongeurs, la mission de l'équipe d'intervention

En France, l'archéologie sous-marine est pratiquée par des équipes qui peuvent être composées soit d'universitaires, soit d'amateurs, de professionnels mais aussi de bénévoles. Ce cas de figure n'est pas le plus fréquent mais il constitue une réelle chance pour les plongeurs de loisirs.

Le schéma habituel au sein du DRASSM est le suivant : à l'image d'un découpage régional, on attribue des ingénieurs d'étude par littoral. Ainsi, l'archéologue référent de son littoral est en charge d'une mission (préventive ou programmée). Dans

⁴² Mission officialisée par l'article 5 de l'arrêté du 4 janvier 1996 *portant création et organisation du département de Recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines*.

⁴³ M. L'Hour, « De l'Archéonaute à l'André Malraux » 2012.

l'organisation de sa mission, il va devoir constituer une équipe de travail. Parmi les membres de cette équipe on retrouve des plongeurs professionnels. Cela ne signifie pas pour autant qu'il faille choisir un membre déjà détenteur des certificats requis. Si l'on souhaite offrir l'opportunité d'intégrer cette équipe à un plongeur de loisirs, celui-ci le pourra, mais à la condition qu'il détienne un certificat d'aptitude hyperbare délivré par l'Institut National de Plongée Professionnelle (INPP).⁴⁴

Il existe une législation spécifique applicable aux chantiers de fouille et donc à ces intervenants humains en milieu sous-marin.

Dans le cadre du Ministère du travail, c'est le Décret n°2011-45 du 11 janvier 2011 *relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare*⁴⁵ qui va définir les conditions d'accès en milieu hyperbare. En vertu de l'article R. 4461-27.-I du présent décret, pour exercer dans ce milieu il faut :

- **être titulaire d'un certificat d'aptitude à l'hyperbarie** (CAH) approprié à la nature des opérations.⁴⁶ Ce certificat d'aptitude indique l'une des classes ou sous-classes de travaux hyperbares auxquelles le travailleur a accès et mentionne l'activité qu'il est habilité à pratiquer en hyperbarie. Le « système des trois classes » est défini en fonction de la pression et des interventions :

- la classe 1 correspond à une profondeur de 0 à -30 mètres
- la classe 2 correspond à une profondeur de 0 à - 50 mètres
- la classe 3 correspond à une profondeur au delà de -50 mètres

Le « système des quatre mentions » relatif à l'activité pratiquée en hyperbarie est le suivant :⁴⁷

- Mention A : Travaux subaquatiques effectués par des entreprises soumises à certification telle que définie à l'article R. 4461-43
- Mention B : les interventions subaquatiques (où l'on retrouve les activités physiques ou sportives, les Arts, la défense, les cultures marines, les secours et la sécurité mais aussi « l'Archéologie sous-marine et subaquatique » à proprement parler)
- Mention C : les interventions sans immersion (activités d'hyperbariste médical ou encore dans le cadre de la défense, des secours, de la sécurité, des

⁴⁴ D'autres organismes peuvent délivrer ce certificat.

⁴⁵ « Se dit d'une enceinte où la pression est supérieure à la pression atmosphérique », dictionnaire de français Larousse 2015.

⁴⁶ Vu l'Article R. 4461-28.-I, -II et -III du Décret n° 2011-45 du 11 janvier 2011

⁴⁷ Vu le Décret n° 2011-45 du 11 janvier 2011 *relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare*

techniques et des sciences)

- Mention D : Travaux sans immersion effectués par des entreprises soumises à certification telle que définie à l'article R. 4461-43.

• **être détenteur d'un livret individuel.**⁴⁸ Ses modalités sont définies par arrêté des ministres chargés du travail, de l'agriculture et de la mer. Il doit comporter :

- > l'indication de la classification et la mention acquise par le travailleur
- la date d'établissement de la dernière fiche d'aptitude médicale
- l'avis d'aptitude qui en résulte, visés par le médecin du travail

Toute intervention en milieu hyperbare doit être menée par une équipe constituée d'au moins trois personnes qui se répartissent les cinq fonctions suivantes :⁴⁹

- opérateur intervenant en milieu hyperbare titulaire d'un CAH
- un aide opérateur chargé de l'environnement de travail de l'opérateur (lui aussi titulaire d'un CAH)
- un opérateur de secours chargé, si existence d'une anomalie de travail, de prêter assistance à l'opérateur intervenant en milieu hyperbare
- un surveillant qui veille à la sécurité des travailleurs en milieu hyperbare
- un chef d'opération hyperbare placé sous la responsabilité de son employeur et qui est chargé de prévenir les risques sur le site et la coordination de l'équipe. Il s'assure de la tenue du livret individuel de chaque travailleur.

Dans les conditions prévues au 4° de l'article R. 4461-6, ces fonctions peuvent être cumulées au sein d'une équipe de travaux.

Sur le chantier de fouille l'archéologue plongeur doit donc :

- être titulaire d'un CAH de Classe1 – Mention B minimum
- posséder un livret individuel
- se soumettre régulièrement à des examens médicaux⁵⁰

La liste des organismes formant les plongeurs et délivrant de tels certificats est retrouvée dans l'Arrêté du 13 octobre 2014 complétant l'arrêté du 21 juin 2013 *portant agrément d'organismes habilités à dispenser la formation à la sécurité des travailleurs intervenant en milieu hyperbare.* (Annexe V)

⁴⁸ Vu l'Article R. 4461-28.-IV du Décret n° 2011-45 du 11 janvier 2011.

⁴⁹ Vu l'Article R. 4461-45 du Décret n° 2011-45 du 11 janvier 2011.

⁵⁰ Vu l'Arrêté du 28 mars 1991 *définissant les recommandations aux médecins du travail chargés de la surveillance médicale des travailleurs intervenant en milieu hyperbare*

Préalablement à la fouille archéologique, le chef de projet doit organiser une mission en constituant une équipe composée de plongeurs, mais non seulement. Elle se compose notamment d'archéologues, d'historiens, de conservateurs, d'ingénieurs, de photographes à spécialité sous-marine. Cette équipe est pluridisciplinaire ; elle varie d'une dizaine à une trentaine de personnes. Les tâches de chacune de ces dernières sont planifiées et réparties dès le départ. Toujours dans le cadre de la préparation de sa mission, le chef de projet va devoir définir le budget. Néanmoins l'opération archéologique est souvent très coûteuse. Souvent il sera nécessaire de recueillir des subventions de la part de sociétés privées pour financer l'opération que l'on veut mener. Par ailleurs, l'organisation de la mission archéologique suppose d'avoir recours à des techniques et équipements adaptés.

B) Un navire « de type particulier », des robots perfectionnés

Lorsque l'équipe d'intervention est constituée et que le site de fouille est identifié, un navire de support est nécessaire. Il va servir de base à toute l'équipe puisque c'est à bord de ce dernier qu'auront lieu toutes les activités quotidiennes liées à la mission. En effet, on y dépose du matériel archéologique, du matériel nécessaire à la plongée mais aussi des grues pour pouvoir remonter à la surface des objets lourds et volumineux.

Ainsi, l'irruption des technologies offshore dans l'univers des biens culturels maritimes s'est faite à travers un constat : le transport et la manipulation des outils de fouille archéologique dépendent d'un personnel compétent⁵¹ et d'une logistique associée. Mais par logistique, on suppose un support naval adapté. Il s'agit d'un véritable « lieu de vie » de l'équipe d'intervention au cours de la mission. Or *l'Archéonaute*, premier navire du DRASSM, n'était pas apte à accueillir des outils tels que le magnétomètre, le sonar à balayage latéral ou encore les *remotely operated vehicles* (ROV).⁵² En effet, le robot *Achille*, acquis en 1993 par le département ne put être utilisé pendant un moment. Avoir une embarcation moderne, dédiée à l'archéologie sous marine, était une ambition plus qu'essentielle pour la pérennité de la matière. C'est en ce sens que le 30 octobre 2009 Frédéric Mitterrand va annoncer la décision de faire financer par le Ministère de la Culture l'intégralité des coûts de la construction du futur navire tel que nous le connaissons aujourd'hui. Il s'agit de *l'André Malraux*, baptisé ainsi en mémoire

⁵¹ Vu Chapitre 2, Section 1, A.

⁵² Appelé « véhicule téléguidé » en français, est un petit robot sous-marin contrôlé à distance. Comme leurs homologues aériens, les drones, ils permettent le recueil d'un grand nombre d'informations.

d'André Malraux, fondateur de *l'Archéonaute*, du DRASSM et du Ministère de la Culture en 1959. La même année, en 2009, le DRASSM quitte ses locaux du Fort Saint Jean de Marseille et s'installe à l'Estaque. (Annexe VI)

Le 24 mars 2010 l'appel d'offres pour la construction d'un « navire de recherches archéologiques sous-marines » est lancé. C'est le chantier H2X de La Ciotat qui sera retenu.

L'enjeu était d'obtenir une double capacité:

- pouvoir loger une équipe de dix personnes loin du rivage
- pouvoir soutenir pendant plusieurs mois une trentaine de personnes (la dizaine logée tandis que les plongeurs reviennent à terre à la fin de la journée).

De plus, au regard du cahier des charges, il devait :

- être conçu de manière à ce que l'effectif de l'équipage soit réduit à trois personnes
- être opérationnel jusqu'à onze mois par an
- pouvoir soutenir une campagne de fouille menée à 4 nœuds, de jour comme de nuit
- pouvoir embarquer et permettre l'emploi d'un sous-marin ou d'un ROV
- charger ou décharger un conteneur 20 pieds d'assistance logistiques
- pouvoir être assez moderne et multi-tâches pour permettre son utilisation par des partenaires du DRASSM. En effet, l'ambition était de mutualiser l'usage de ce navire pour permettre des activités variées telles que l'action de l'Etat en mer.

Pour Luc Long, archéologue sous-marin en charge du littoral Provence- Côte d'Azur (DRASSM) : « Avec ce bateau, c'est une nouvelle génération, une nouvelle histoire qui commence... ».⁵³ Et pour cause, les précurseurs de ce nouveau vaisseau de recherche estiment qu'il devrait pouvoir assurer jusque dans les années 2050 tous les programmes de prospection, d'expertise et de fouille soutenus par le DRASSM, que ce soit près des côtes ou dans le domaine hauturier.

Au delà de l'avantage et du confort généré au DRASSM par l'obtention de son propre navire, il est important de rappeler que cette embarcation est unique en son genre. En effet, il n'existe nul autre navire semblable à ce dernier en France. Aussi, trouver des dispositions le régissant juridiquement n'est pas une tâche simple. Ainsi, parmi les nombreuses règles régissant la navigation et la sécurité des navires, l'Arrêté du 23 novembre 1987 *relatif à la sécurité des navires* comprend une division 234 relative aux « Navires spéciaux » appelés aussi « Navires de type particulier ». On regroupe dans cette catégorie aussi bien la barge de travail portuaire que le navire de forage pétrolier,

⁵³ M. L'Hour, « De l'Archéonaute à l'André Malraux », 2012.

le navire océanographique et de recherche scientifique, le navire de base de travaux sous-marins (plongeurs), le navire câblé, ou encore le navire dragueur de chenaux...

Or les caractéristiques du navire *André Malraux* sont les suivantes : (Annexes VII et VII Bis)

- servir de support à la plongée humaine et robotisée pour protéger les biens culturels maritimes français
- expertiser, étudier les sites menacés, réaliser la carte géographique sous-marine nationale
- contribuer à l'action de l'État en mer et à la recherche scientifique
- être à vocation océanographique construit en matériaux composite pour conduire des missions archéologiques

Il ne fait donc nul doute que ce premier navire de recherche archéologique soit un « Navire de type particulier » et que par conséquent, il soit soumis au corps de règles applicable à cette catégorie.⁵⁴

Outre le « navire support » il existe toute une gamme d'outillages archéologiques et sous-marin spécialisé qu'il serait inopportun de référencier puisqu'ils sont très nombreux. De plus, le choix du matériel nécessaire dépendra du chef de projet et sera fonction de la mission à accomplir. En revanche, un autre « moyen technique » qui n'est pas à négliger va intervenir dans la chaîne logistique de la fouille archéologique sous-marine. Il s'agit de la robotique ou les ROV (*remotely operated vehicles*). Ils sont un réel besoin et constituent une vraie solution pour lutter contre la problématique de la profondeur. On parle « d'archéologie sous-marine de grande profondeur ». Comme nous l'avons dit précédemment, le chef de projet doit veiller à respecter un budget dans l'exercice de sa mission. L'utilisation de sous-marins ou de robots est très onéreuse. C'est pour cela que le DRASSM a décidé d'acquérir le robot *Achille* en 1993 (Annexe VIII). Cependant, le navire de l'époque, *l'Archéonaute*, était inadapté pour le recevoir. En cas de mission de grande profondeur, le Département a donc du faire appel à des partenariats. Ce fut le cas par exemple de la Compagnie Maritime d'Expertises (COMEX)⁵⁵, qui a pu faire bénéficier au DRASSM du sous-marin monoplace *Remora* pouvant atteindre jusqu'à 350 mètres de profondeurs et permettant de séjourner sur une

⁵⁴ Ayant une longueur de 36,30 mètres et une jauge brute de 335 UMS, ce dernier est alors soumis aux dispositions du chapitre 234-3 : « Règles applicables aux navires spéciaux de jauge brute inférieure à 500 et de longueur supérieure ou égale à 24 mètres » du Règlement général de l'Arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires.

⁵⁵ La COMEX est connue dans le monde entier pour ses techniques de mises au point concernant les explorations sous-marines en haute profondeur. Cinquante années d'utilisation sur les chantiers sous-marins et hyperbares mondiaux ont assurée la pérennité de l'entreprise. Aujourd'hui elle offre son expertise dans la conception d'équipements spécifiques pour l'intervention dans des milieux extrêmes.

épave.⁵⁶ Ce fut le cas aussi avec le Centre National pour l'Exploitation des Océans (CNEXO), ancêtre de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER) qui ont mis à la disposition du DRASSM la soucoupe *Cyana* pouvant opérer jusqu'à 3000 mètres de profondeur.⁵⁷ Aujourd'hui le DRASSM détient encore le robot *Achille* mais son utilisation est moindre. Développer des robots plus perfectionnés permettant d'atteindre de plus grandes profondeurs représente l'un des enjeux de demain.

Cependant pour exécuter la fouille archéologique, encore faut-il en avoir obtenu l'autorisation auprès des autorités offrant ce droit. La protection des biens culturels maritimes passe donc aussi par un énoncé juridique.

Section 2 - Les règles et protocoles en vigueur

La situation qui a pu être propice à faciliter l'exploitation mercantile des biens culturels maritimes amena les archéologues sous-marins à se mobiliser. Cette initiative conduit l'UNESCO à adopter, en 2001, la *Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique*. Cette législation, applicable depuis le 2 janvier 2009, va ainsi pallier les manquants de la *Convention de Montego Bay* de 1982. Les pays signataires de la Convention de 2001 et dépourvus de code protecteur du patrimoine immergé dans la limite de leur zone économique exclusive vont pouvoir lutter contre l'entreprise de la chasse aux trésors menée par des aventuriers convaincus qu'il s'agit du meilleur moyen de parvenir à une fortune rapide. Face à la prolifération des délits, l'État français va décider d'intervenir.

En France, le droit commun de la protection des biens culturels maritimes figure dans le *Code du patrimoine* instauré par l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004. Mais cet encadrement juridique va être corroboré par un autre texte rassemblant les « principes de précaution ». Il s'agit du décret 95-427 du 19 avril 1995 *relatif aux permis miniers* qui a renforcé le contrôle de l'Etat dans le domaine des recherches au fond de la mer. Ainsi l'efficacité de la loi et des services de l'État français est incontestable. Pour prendre un exemple significatif, au cours de l'année 2007, près de 3000 biens culturels maritimes ont été récupérés d'entre les mains de chasseurs clandestins. Bien que le bilan soit positif, il est nécessaire de persévérer dans cette voie. L'intensification de cette

⁵⁶ Le *Remora* a permis d'organiser deux campagnes de sondage en 1990 l'épave *Dorothea*.

⁵⁷ La *Cyana* a notamment permis de découvrir en 1988 le site de l'épave romaine Arles IV.

protection va alors majoritairement se traduire par une action toujours plus efficace des services de l'État ainsi que de l'utilisation des textes qui réglementent et accompagnent leur action.

A) Les biens culturels maritimes et le code du patrimoine

Le premier statut juridique des biens culturels sous-marins résulte de trois textes : la loi modifiée n° 61-1262 du 24 novembre 1961 relative à la police des épaves maritimes, le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 fixant le régime des épaves maritimes et enfin l'arrêté du 4 février 1965 relatif aux épaves maritimes. La reconnaissance de la spécificité de ces biens sera consacrée par quatre textes :

- la loi n°89-874 du 1^{er} décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes et modifiant la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques
- son décret d'application n° 91-1226 du 5 décembre 1991
- l'arrêté du 4 janvier 1996 portant création et organisation du Département de Recherches archéologiques et sous-marines
- l'arrêté du 8 février 1996 relatif aux biens culturels maritimes

Alors que la loi n° 61-1262 de 1961 ne considérait que les épaves, la loi n° 89-874 de 1989 vient élargir la notion d'épave à celle de biens culturels maritimes. Lorsque l'on ne retrouve pas leur propriétaire, ils deviennent la propriété de l'Etat français.

Les dispositions de cette loi ont été reprises dans le *code du patrimoine*. Il constitue la réglementation française en vigueur. C'est à travers sa lecture doctrinale et une analyse jurisprudentielle que l'on va comprendre cette notion. Tous les biens ne peuvent pas être protégés. En définissant ce qu'est un bien culturel maritime l'Etat choisit ceux qui méritent d'être préservés et transmis aux générations futures.⁵⁸

Les biens culturels maritimes sont définis juridiquement aux termes de l'article L. 532-1 du *code du patrimoine* : « Constituent des biens culturels maritimes les gisements, épaves, vestiges ou généralement tout bien présentant un intérêt préhistorique, archéologique ou historique qui sont situés dans le domaine public maritime (12 miles) ou au fond de la mer dans la zone contiguë (12 à 24 miles) ». ⁵⁹

⁵⁸ G. Le Gurun, *Le droit français des biens culturels sous-marins*, dans « *Le patrimoine culturel et la mer – Aspects juridiques et institutionnels* ». Colloque international. Nantes, France, février 2000, (Actes de Colloques janvier 2001).

⁵⁹ La ratification par la France le 7 février 2013 de la convention de l'UNESCO de 2001 *sur la protection du patrimoine culturel subaquatique* va brusquement multiplier l'aire de gestion des biens culturels maritimes

Pour comprendre le champ d'application de cet article, il est nécessaire de définir tous les termes du sujet. Aussi, deux éléments sont constitutifs de la notion : l'un est matériel, l'autre géographique.⁶⁰

D'un point de vue matériel :

Rationae materiae, la notion de bien culturel maritime désigne tous les éléments du patrimoine culturel immergé, quelle que soit leur nature mobilière ou immobilière : « les gisements, épaves, vestiges... »

- Un gisement est un lieu où un matériel géologique donné s'est accumulé et que l'on peut exploiter en totalité ou en partie. Il est « archéologique » lorsqu'il est constitué par une épave qui présente un intérêt archéologique de par sa cargaison ou de sa bonne conservation.

- Les épaves maritimes sont définies aux termes du décret de 1961. Il dispose que⁶¹ : « ...constituent des épaves maritimes soumises à l'application du présent décret :
1 - Les engins flottants et les navires en état de non-flottabilité et qui sont abandonnés par leur équipage, qui n'en assure plus la garde ou la surveillance, ainsi que leurs approvisionnements et leurs cargaisons.
2 - Les aéronefs abandonnés en état d'innavigabilité ;
3 - Les embarcations, machines, agrès, ancres chaînes, engins de pêche abandonnés et les débris des navires et des aéronefs ;
4 - Les marchandises jetées ou tombées à la mer ;
5 - Généralement tous objets, à l'exception des biens culturels maritimes, dont le propriétaire a perdu la possession, qui sont soit échoués sur le rivage dépendant du domaine public maritime, soit trouvés flottants ou tirés du fond de la mer dans les eaux territoriales ou trouvés flottants ou tirés du fond en haute mer et ramenés dans les eaux territoriales ou sur le domaine public maritime. »

Cependant ce décret a été abrogé.⁶² Désormais c'est l'article L. 5242-16 du *Code des*

confiée au DRASSM. Son champ de compétence s'étalera à l'intégralité de la ZEE française, soit 11 millions de km² d'espace maritime.

⁶⁰ Saujot-Besnier Colette. Chronique juridique : L'archéologie sous-marine et subaquatique. In: *Revue archéologique de l'ouest*, tome 17, 2000. pp. 239-243.

⁶¹ Vu le Décret n°61-1547 du 26 décembre 1961.

⁶² Vu le Décret n° 91-1226 du 5 décembre 1991 pris pour l'application de la loi n° 89-874 du 1er décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes et modifiant la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques.

transports qui en donne une définition beaucoup moins explicite puisque le législateur se contente de le définir comme tout « engin flottant abandonné ». ⁶³

- Enfin, la notion de vestige, en archéologie, définit ce qui subsiste des activités humaines (structures immergées, installations portuaires, sites anciens) et qui est réduit à cet état de vestige à la suite de dégradations dans le temps.

Par ailleurs, il doit s'agir de « tout bien représentant un intérêt préhistorique, archéologique ou historique », à la différence de la législation française antérieure qui retenait aussi « l'intérêt artistique ». ⁶⁴ Cette différence est importante car une épave artistique devra être retirée du fond de la mer tandis qu'une épave entrant dans le champ d'application du bien culturel maritime devra être laissée *in situ*. ⁶⁵

En revanche, pour apprécier l'intérêt préhistorique, historique ou archéologique, l'intervalle temporel demeure ouvert. Le juriste devra s'en remettre à l'archéologue. Certains spécialistes estiment que seul un bien antérieur à la première guerre mondiale constitue un bien culturel maritime. ⁶⁶

Cette position est cependant contestée par la première définition jurisprudentielle du bien culturel maritime tirée de l'affaire du *François Kléber* et du *Saracen*. ⁶⁷ Les faits sont les suivants : neuf plongeurs prélèvent sans autorisation préalable des munitions et instruments sur les épaves François Kléber (au sud des Pierres noires, dans le Finistère) et Saracen (dans le chenal de la Helle en Bretagne) coulés en 1917. Pour savoir si la loi sur les biens culturels maritimes (la loi n° 89-874 du 1^{er} décembre 1989 à l'époque) s'appliquait aux circonstances de l'espèce, les juges brestois ont dû déterminer si ces épaves de navires pillées pouvaient être qualifiées de biens culturels maritimes. Ces derniers vont estimer que l'époque de leur naufrage importe peu. Si ces navires apparaissent comme des « vestiges d'une période glorieuse et tragique de notre histoire dont le souvenir est fortement ancré dans la mémoire collective de notre pays », il

⁶³ Code des transports, Article L5242-16 « En vue de mettre fin aux dangers que présente un navire ou autre engin flottant abandonné au sens des dispositions du chapitre Ier du titre IV du livre Ier de la présente partie, il peut être procédé à la réquisition des personnes et des biens, avec attribution de compétence à l'autorité judiciaire en ce qui concerne le contentieux du droit à l'indemnité ».

⁶⁴ Le chapitre V « épaves présentant un intérêt archéologique, historique ou artistique » du décret n° 61-1547 abrogé par l'article 20 du décret n°91-1226. Voir J. Bérard, *Rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles du Sénat sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux biens culturels maritimes et modifiant la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques*, Sénat, N°467, Seconde session, 1988/1989, Rattaché pour ordre au procès verbal de la séance du 4 juillet 1989, p. 7.

⁶⁵ « Toute personne qui découvre un bien culturel maritime est tenue de le laisser en place et de ne pas y porter atteinte » Vu article L 532-3 *code du patrimoine*.

⁶⁶ Telle est la position du Professeur Lavalie, professeur de droit public et documentaliste au sein de l'Université de Toulouse I Capitole.

⁶⁷ Tribunal de grande instance, Brest, 25 octobre 1994, *Ministère public c/ C. S., M. P., T. W., K.C., C. G., M. C., R. D., M.G., et H.*, jugement non publié.

convient de les qualifier ainsi. Aussi, cette première définition jurisprudentielle des biens culturels maritimes prend en considération le critère « d'intérêt particulier »⁶⁸ pour qualifier un vestige en bien culturel maritime.

D'un point de vue géographique, il est double : (Annexe IX)

- **Le Domaine public maritime (DPM)** est défini dans le *Code général de la propriété des personnes publiques*, aux articles L2111-4 à L2111-6. Il est constitué du DPM naturel (rivage⁶⁹, sol et sous-sol de la mer territoriale⁷⁰, étangs salés en communication permanente avec la mer, les lais et relais de la mer⁷¹ et du DPM artificiel (équipements portuaires et ouvrages destinés à sécuriser et faciliter la navigation maritime)

- **La zone contiguë (ZC)** est un espace maritime s'étendant, au-delà de la mer territoriale, jusqu'à 24 milles nautiques des côtes depuis la ligne de base. Elle est définie à l'article 33 de la Convention de Montego Bay. La largeur de la zone contiguë ne peut excéder vingt-quatre milles marins mesurés à partir des lignes de base qui servent à calculer la largeur de la mer territoriale. C'est un espace de compétences étatiques, fonctionnelles et limitées. Lorsqu'elle est instituée, l'Etat côtier y exerce le contrôle nécessaire à la prévention et la répression des infractions à ses lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires et d'immigration commises sur son territoire ou dans sa mer territoriale. La France a institué une zone contiguë.⁷²

Qu'en est-il de la Zone économique exclusive (ZEE) ?⁷³ Elle semble être exclue du

⁶⁸ Tribunal de grande instance, Brest, 25 octobre 1994, *Ministère public c/ C. S., M. P., T. W., K.C., C. G., M. C., R. D., M.G., et H.*, jugement non publié.

⁶⁹ Le rivage est la zone intertidale, alternativement découverte et couverte par les plus basses et hautes mers « en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles ». Conseil d'Etat, 12 octobre 1973, Kreitmann, Recueil Lebon, p. 563.

⁷⁰ La largeur de la mer territoriale française est de douze milles depuis la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 (*Journal officiel de la République française*, 30 décembre 1971, p. 12899.)

⁷¹ Les lais sont des terres formées par des dépôts alluvionnaires. Les relais sont des terrains naturellement exondés par la mer. Mais seuls sont incorporés au domaine public maritime les lais et relais constitués depuis la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime (*Journal officiel de la République française*, 29 novembre 1963, p. 10643.) ou ceux antérieurement formés mais inclus en raison de l'intérêt général par arrêté préfectoral.

⁷² Article 9 de la loi n° 87-1157 du 31 décembre 1987 relatif à la lutte contre le trafic de stupéfiants et modifiant certaines dispositions du code pénal (*Journal officiel de la République française*, 5 janvier 1988, p. 160). Pour une analyse très détaillée de cette question, voir S. Karagiannis, Une nouvelle zone de juridiction : la zone archéologique maritime, *Espaces et ressources maritimes*, Numéro 4, 1990, pp. 1-26.

⁷³ La Zone économique exclusive est la zone dont l'État riverain peut exploiter toutes les ressources économiques. Dans cette zone, définie par l'article 76 de la *Conventions des Nations Unies sur le Droit de la Mer*, l'État côtier a "des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des eaux surjacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et à l'exploitation de la zone à des

champ de compétence français en matière de biens culturels. Cependant la France, en ratifiant en 2013 la Convention de l'UNESCO *sur la protection du patrimoine culturel subaquatique* de 2001, va étendre les prérogatives du DRASSM, service à compétence nationale, à la ZEE française.

Concernant le contrôle administratif en vigueur, il faut à nouveau se référer au code du patrimoine :

- l'art. L. 532-2 de ce code dispose que tous les biens culturels maritimes dont le propriétaire reste inconnu sont attribués à l'Etat.⁷⁴
- En revanche, « toute personne qui a découvert et déclaré un bien culturel maritime dont la propriété est attribuée à l'Etat en application de l'article L. 532-2 peut bénéficier d'une récompense dont la nature ou le montant est fixé par l'autorité administrative.⁷⁵ Le bénéficiaire d'une récompense existe également pour les biens culturels découverts dans la ZC.⁷⁶ Cette récompense est octroyée par le ministre chargé de la Culture, après avis simple du Conseil National Archéologique, sur dossier instruit par le DRASSM.⁷⁷
- En somme, la personne ayant découvert un bien culturel maritime ne doit pas s'approprier la chose. Elle doit la laisser sur place, ne pas y porter atteinte et déclarer la découverte dans les quarante-huit heures ou à l'arrivée dans le premier port pour la signaler aux autorités concernées.⁷⁸
- Elle ne peut l'étudier sans avoir obtenu une autorisation par les autorités, et ce pour prévenir une éventuelle destruction.⁷⁹

Au regard des sanctions applicables aux infractions relatives aux biens culturels maritimes : qu'elles soient pécuniaires ou constitutives d'une peine d'emprisonnement, on retrouve ces dispositions pénales aux articles L. 544-4 et suivants du même *code du patrimoine*.⁸⁰

fins économiques, telles que la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents" Il a "juridiction en ce qui concerne la mise en place et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages, la recherche scientifique marine, la protection et la préservation du milieu marin."

⁷⁴ « Les biens culturels maritimes situés dans le domaine public maritime dont le propriétaire n'est pas susceptible d'être retrouvé appartiennent à l'Etat. Ceux dont le propriétaire n'a pu être retrouvé, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la date à laquelle leur découverte a été rendue publique, appartiennent à l'Etat. Les conditions de cette publicité sont fixées par décret en Conseil d'Etat ».

⁷⁵ Vu l'Article L. 532-6 du *Code du patrimoine*.

⁷⁶ Vu l'Article L532-13 du *Code du patrimoine*.

⁷⁷ Vu l'Article 1^{er} de l'arrêté du 8 février 1996 relatif aux biens culturels maritimes, *Journal officiel de la République française*, 20 février 1996, p.2740.

⁷⁸ Vu l'Article L 532-3 du *Code du patrimoine*.

⁷⁹ Vu l'Article L 532-7 du *Code du patrimoine*.

⁸⁰ Tableau issu du site de l'Assemblée nationale concernant le *projet de loi autorisant la ratification de la convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique*.

Article	Infraction	Peine
L. 544-5	Défaut de déclarations prévues au deuxième alinéa de l'article L. 532-3 ou à l'article L. 532-4 Fausse déclaration quant au lieu et à la composition du gisement sur lequel l'objet déclaré a été découvert	Amende 3 750 €
L. 545-6	prospections, sondages, prélèvements ou fouilles sur des biens culturels maritimes ou déplacement de ces biens ou prélèvement sur ceux-ci en infraction aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 532-3 ou des articles L. 532-7 et L. 532-8	Amende 7500 €
L. 545-7	aliéner ou acquérir un bien culturel maritime enlevé du domaine public maritime ou du fond de la mer dans la zone contiguë en infraction aux dispositions des articles L. 532-3, L. 532-4, L. 532-7 et L. 532-8	Deux ans de prison Amende de 4500€ jusqu'au double du prix de la vente du BCM

De plus, l'article L 331-19. I. 4° du *code de l'environnement* (faisant référence aux biens culturels maritimes) dispose que « les agents des parcs nationaux sont habilités à constater dans la zone maritime de ces parcs et des réserves naturelles confiées en gestion aux organismes chargés de ces parcs les infractions aux réglementations intéressant la protection de cette zone ».

B) Quelle est la conduite à tenir en cas de découverte fortuite ? (Annexe X)

En archéologie sous-marine, comme en terrestre, il existe, comme nous l'avons vu, la fouille programmée, la préventive et la « cartographique ». Mais cette fouille peut par ailleurs être imprévue, on parle alors de fouille « fortuite ». La découverte fortuite est définie à l'article L 531-14 du *code du patrimoine*.⁸¹

Il s'agit d'observations inattendues qui sont faites au cours d'un projet de recherche et qui en dépassent le cadre. En mer, il existe tout un protocole à suivre en présence d'une découverte fortuite. L'auteur de la découverte doit la signaler dans les 48 heures aux autorités compétentes (les Affaires Maritimes les plus proches, se rattachant à sa zone de prospection). Les administrateurs maritimes se chargeront alors de transmettre la découverte au département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-marines (DRASSM). Celui qui découvre n'est pas le propriétaire du bien découvert. Rien ne doit être déplacé ni remonté.

La recherche active, les sondages et fouilles sont des opérations soumises à autorisation administrative, ainsi que l'usage des appareils permettant ces recherches. Les

⁸¹ Le code du patrimoine définit comme découverte fortuite la mise au jour de monuments, ruines, substructions, mosaïques, élément de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, inscriptions ou plus généralement tout objet pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie faite à la suite de travaux ou d'un fait quelconque.

autorisations sont attribuées à une personne physique, garante et responsable de l'action, qui doit être effectivement présente sur le site.⁸² Toute infraction est un délit, passible d'amendes, et de confiscation du matériel. En France toute personne peut postuler pour obtenir une autorisation administrative de fouille sous-marine. Mais les conditions et les contraintes pour cette obtention sont importantes.

En effet, la contrainte principale pour le demandeur d'autorisation est de constituer un dossier qui doit parvenir aux autorités (DRASSM) avant le 15 Janvier de l'année de l'action. Ce dossier doit comprendre⁸³ :

- 1 - La Demande d'autorisation de recherche proprement dite, comportant les coordonnées du demandeur, le type d'action, le site, l'objectif de la recherche, l'équipe, son niveau de plongée, l'embarcation, etc.
- 2 - Le Document de Chantier, reprenant certains de ces éléments (coordonnées géodésiques du site), et insiste sur les éléments de sécurité : coordonnées des médecins, hôpitaux, caisson hyperbare, CROSS, paramètres des plongées, et procédures prévues en cas d'accident.
- 3 - Le Plan de Prévention des Risques (PPR) : qui décrit le matériel utilisé, le déroulement des actions, les risques inhérents au chantier et les moyens de prévention.
- 4 - Document d'impact du projet sur l'environnement

Toute expédition archéologique sous-marine nécessite une organisation sans faille, une bonne expérience et souvent des moyens importants. Néanmoins si le dossier est correctement présenté, conforme au cahier des charges, il peut être retenu. Cette autorisation, et les responsabilités tant règlementaires que pénales, sont données au demandeur en son nom propre, et pas à une personne morale (fédération, club ou association). En contrepartie, l'administration octroie des subventions non négligeables à ces opérations.

Aussi, une fois l'autorisation obtenue, l'autre grande contrainte est celle de constituer l'équipe de plongeurs. En effet, doivent faire partie de cette équipe :

- 1 - Le Chef de Mission, directeur scientifique : détenteur de l'autorisation, il dirige les actions, rédige le compte-rendu. Il est responsable du bon déroulement de l'opération.

⁸² On ne délivre pas d'autorisation administrative à une personne morale car il y a une volonté de pouvoir contrôler la personne qui dirigera les opérations.

⁸³ Vu le site de la Commission Départementale d'Archéologie Subaquatique de l'Oise ou CDASO.

2 - Le Chef d'Opération Hyperbare (COH) : responsable de la sécurité, du respect des règles de plongée. Il doit être présent pendant toute l'opération, et doit être différent du directeur scientifique. Ce dernier doit obligatoirement posséder un niveau de plongée professionnel, dit Classe I B minimum.

Une fois l'opération effectuée, il existe enfin une contrainte concernant les délais. Le rapport d'activité doit être déposé au DRASSM avant le 31 décembre de l'année de l'action.⁸⁴

Par ailleurs, il existe une autre problématique lorsque l'on retrouve le propriétaire du bien (ce qui est rare). En règle générale il est possible de découvrir deux catégories de biens culturels: des biens mobiliers et des immobiliers. De ce fait, bien que le vestige découvert soit le sien, le législateur en 1989, par l'article 11 de la loi n°88-874 offre la possibilité pour l'Etat d'exproprier ce bien. Habituellement seuls les biens immobiliers peuvent être expropriés. Or dans le cadre de l'archéologie sous-marine les biens culturels maritimes sont essentiellement mobiliers.⁸⁵ La procédure d'expropriation va donc être aménagée afin de tenir compte de ces derniers. Dès lors, l'Etat est en droit d'exproprier un bien culturel maritime pour « cause d'utilité publique » qu'il soit immobilier ou mobilier.

Cette possibilité d'expropriation confiée à l'Etat est retrouvée dans le *code du patrimoine* actuel :

- L'article L 531-11 de ce même code⁸⁶ traite les fouilles qui sont exécutées par l'Etat (fouille programmée ou préventive⁸⁷) : « Le mobilier archéologique issu des fouilles exécutées par l'Etat lui est confié pendant le délai nécessaire à son étude scientifique. Au terme de ce délai, qui ne peut excéder cinq ans, la propriété des découvertes de caractère mobilier faites au cours des fouilles est partagée entre l'Etat et le propriétaire du terrain suivant les règles du droit commun. L'Etat peut toujours exercer sur les objets trouvés le droit de revendication prévu aux articles L. 531-5 et L. 531-16 ».
- Ce renvoi à l'article L531-16⁸⁸ confirme que cette procédure s'applique également

⁸⁴ A l'image des circonscriptions régionales, l'équipe du DRASSM se découpe par littoral. Aussi, selon la localité de la fouille, c'est l'archéologue en charge du littoral concerné qui supervisera les opérations.

⁸⁵ Biens mobiliers, les épaves de navires constituent quatre-vingt-quinze pour cent du patrimoine culturel immergé. R. Lequément, *Les problèmes législatifs concernant la protection du patrimoine archéologique fluvial et maritime*, dans *Le patrimoine maritime et fluvial*. Colloque international Estuaire 92. Nantes. 23-25 avril 1992, p. 276.

⁸⁶ Vu le *Code du patrimoine*, TITRE III : FOUILLES ARCHÉOLOGIQUES PROGRAMMÉES ET DÉCOUVERTES FORTUITES, Chapitre 1^{er} : Archéologie terrestre et subaquatique, Section 2 : Exécution de fouilles par l'Etat.

⁸⁷ Voir PARTIE II, Chapitre 2, Section 1 – A.

⁸⁸ Vu le *Code du patrimoine*, TITRE III : FOUILLES ARCHÉOLOGIQUES PROGRAMMÉES ET

aux fouilles fortuites : « L'autorité administrative statue sur les mesures définitives à prendre à l'égard des découvertes de caractère immobilier faites fortuitement. Elle peut, à cet effet, ouvrir pour ces vestiges une instance de classement conformément à la législation sur les monuments historiques.

Les découvertes de caractère mobilier faites fortuitement sont confiées à l'Etat pendant le délai nécessaire à leur étude scientifique. Au terme de ce délai, qui ne peut excéder cinq ans, leur propriété demeure réglée par l'article 716 du *code civil*. Toutefois, l'Etat peut revendiquer ces découvertes moyennant une indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'experts. Le montant de l'indemnité est réparti entre l'inventeur et le propriétaire, suivant les règles du droit commun, les frais d'expertise étant imputés sur elle. Dans un délai de deux mois à compter de la fixation de la valeur de l'objet, l'Etat peut renoncer à l'achat. Il reste tenu, en ce cas, des frais d'expertise. »

L'expropriation d'un bien culturel maritime par l'Etat n'a jamais été utilisée à ce jour. En effet, son utilisation arbitraire reviendrait à porter atteinte à son légitime propriétaire et serait génératrice de conflits.⁸⁹ Sans doute faut-il comprendre qu'elle soit réservée en cas de menace spéciale ou en cas de découverte représentant un intérêt vraiment exceptionnel.

DÉCOUVERTES FORTUITES, Chapitre 1^{er} : Archéologie terrestre et subaquatique, Section 3 : Découvertes fortuites.

⁸⁹ Commentaire après avoir interrogé Olivia Hulot, Archéologue sous-marin responsable du Littoral Atlantique Nord.

Chapitre 2 : Les nouveaux enjeux de l'archéologie sous-marine

« Face à ces effusions brouillonnes du hasard, l'archéologie a fini par souhaiter autre chose. Georges Bass et Donald Rosencrantz, un spécialiste des techniques sous-marines, exprimèrent cette exigence en mots : « La réponse à de nombreux problèmes historiques et un accroissement de notre connaissance des navires anciens et de leurs cargaisons ne viendront que de la fouille sélective d'un nombre beaucoup plus grand » (de sites sous-marins). »⁹⁰ Et Jean Yves Blot n'avait pas tort, dans les années 1980, de s'exprimer ainsi.⁹¹

Le passage de l'archéologie du « hasard » à l'archéologie « programmée » telle que nous la connaissons aujourd'hui fut un grand pas dans l'avancée de cette discipline. Cette évolution n'est pas sans fin. Comme le dit Michel L'Hour, « Même si l'archéologue en a fait son métier, le temps, voilà l'ennemi quand on est humain ». Mais le temps n'est pas l'ennemi d'une science, d'une discipline, d'une quête, qui elles, sont amenées à progresser constamment. Pour être pérenne, la sortir de l'ombre et d'entre les mains des seuls passionnés, l'archéologie sous-marine a du commencer à songer à de nouveaux enjeux permettant de la rendre plus « accessible » au plus grand nombre. Son utilisation à des fins préventives est un moyen pour elle de venir en aide à d'autres professions et problématiques actuelles et qui auront aussi un impact dans l'histoire de demain (Section 1). Son incroyable adaptabilité aux temps passés, au présent et aux préoccupations futures de l'humanité, amènent à se demander si l'archéologie sous-marine « moderne » ne connaît pas un véritable « âge d'or » (Section 2).

Section 1 - Son utilisation à des fins préventives

Pour que la protection du patrimoine enfoui arrive à hauteur de la sauvegarde du patrimoine architectural il faut attendre le XIXème siècle. En effet, la loi du 27 septembre 1941⁹² donne le pouvoir de contrôle des recherches archéologiques à l'Etat. Il s'agit de la première protection spécifique du patrimoine archéologique.

A l'échelon européen, la *Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique* est signée à Malte le 16 janvier 1992. Elle est ratifiée par la France en

⁹⁰ G.F. Bass : « New tools for undersea archaeology », in : *National Geographic*, vol. 134, n°3, sept. 1968 ».

⁹¹ J.Y. Blot, « Archéologie sous-marine », Arhnaud, 1998, p59.

⁹² Loi n° 41-4011 du 27 septembre 1941 *relative à la réglementation des fouilles archéologiques*.

1995, et entre en vigueur le 10 janvier 1996.⁹³ Depuis 2001⁹⁴ on assiste à une prise en compte de l'archéologie préventive dont le cadre légal sera finalement défini par le Livre V du *code du patrimoine*. Par cette codification on institutionnalise la protection du patrimoine archéologique qu'il soit terrestre ou sous-marin.

Les expéditions archéologiques peuvent, schématiquement, être menées dans deux cadres différents : dans le cadre d'une programmation ou dans le cadre de la prévention. (Annexe XI)

L'archéologie programmée est une mission d'intervention motivée par un objectif de recherche scientifique. On fouille indépendamment de toute menace pesant sur les vestiges archéologiques. Elle est réalisée par des agents, des archéologues ou des indépendants qui peuvent bénéficier d'aides financières du Ministère de la Culture. On se trouve ici dans le cadre d'une connaissance de l'histoire des sociétés d'autrefois.

Les fouilles d'archéologie préventive, quant à elles, visent à assurer la sauvegarde du patrimoine archéologique lorsqu'il y a menace par des travaux d'aménagement. C'est dans ce contexte de menace que l'Etat, en l'espèce le DRASSM pour les biens culturels maritimes, va prescrire des mesures pour détecter, conserver et sauvegarder ce patrimoine. Il va contrôler, évaluer et diffuser les résultats obtenus par les études scientifiques. Ces opérations sont réalisées par des organismes publics ou privés qui ont été agréés par l'Etat à cet effet. (Annexe XII) Le financement de l'archéologie préventive provient des aménageurs. On se trouve ici dans le cadre d'une préservation de l'histoire des sociétés actuelles et futures.

A) Qu'est ce que l'archéologie préventive ?

Lorsqu'il y a des projets d'aménagement du territoire, il est fréquent qu'une menace de destruction des vestiges archéologiques présents sur le site des travaux s'en suive. L'archéologie préventive est donc la réponse à cette menace. Elle est organisée par un ensemble de règles juridiques qui autorisent les archéologues à intervenir préalablement à la réalisation de travaux d'aménagement afin de détecter et d'étudier les éléments du patrimoine archéologique susceptibles d'être affectés.

⁹³ La transposition en droit français s'est faite par le décret n°95-1039 *portant publication de la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique* du 18 septembre 1995.

⁹⁴ Loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 *relative à l'archéologie préventive* modifiée par la loi n° 2003-707 du 1er août 2003 *relative à l'archéologie préventive*.

L'article L.521-1 du *code du patrimoine* en donne une définition précise : « L'archéologie préventive, qui relève de missions de service public, est partie intégrante de l'archéologie. Elle est régie par les principes applicables à toute recherche scientifique. Elle a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus. »

Dans le cadre d'opérations d'aménagement en mer, le service de l'Etat qui instruit les dossiers des opérations de construction susceptibles de porter atteinte au patrimoine immergé est le DRASSM (après avis du préfet maritime et consultation du CIRA concerné). Ce service à compétence nationale (SCN) peut alors :

- prescrire des mesures visant à la détection, la conservation mais aussi à la sauvegarde de ces biens culturels maritimes
- assurer les missions de contrôle et d'évaluation des opérations (avec l'aide du CNRA et des CIRA)
- autoriser la réalisation d'expertises spécifiques si nécessaire

Par l'intermédiaire du DRASSM, l'Etat doit veiller constamment à concilier trois grandes exigences :

- la recherche scientifique
- la conservation du patrimoine
- le développement économique et social

En cas de risque d'altération des biens culturels maritimes, le DRASSM peut prescrire trois types de mesures :

- les diagnostics. Ils ont pour finalité de mettre en évidence et caractériser la nature des éléments du patrimoine archéologique présents sur le site. Ces résultats s'obtiennent après des études, prospections et travaux sur le terrain. La fin du diagnostic donne lieu à la remise d'un rapport au service régional de l'archéologie (en l'espèce le DRASSM).
- Les fouilles. Elles peuvent se faire suite à un diagnostic ou non. Elles ont pour finalité de recueillir les données archéologiques sur le site, les analyser et les comprendre. Les travaux s'effectuent à nouveau sur le terrain. Comme pour les diagnostics, à l'achèvement de l'opération les résultats obtenus sont rédigés dans un rapport final.
- La modification du projet. Dans ce cadre les fouilles ne sont donc pas nécessaires. Cette modification peut toucher les modalités de construction, l'assiette du projet, l'aménagement technique, les démolitions initialement prévues...Le but est de limiter au

maximum l'impact du projet sur les vestiges protégés.

En fonction de la mesure prescrite, différents acteurs réalisent l'opération d'archéologie préventive :

- Lorsque l'intervention s'effectue dans le cadre d'un diagnostic, l'opération est confiée soit :
 - à l'Institut national de recherche archéologique préventive (INRAP)
 - à un service archéologique territorial ayant obtenu l'agrément de l'Etat (Annexe XIII)

Dans ce cadre, soit l'un, soit l'autre conclura avec l'aménageur une convention incluant les modalités pratiques d'intervention, la prescription.⁹⁵

- En revanche, lorsque l'intervention se fera dans le cadre d'une fouille archéologique, la mission est réalisable par plusieurs opérateurs selon le choix de l'aménageur. Ce dernier correspond au maître d'ouvrage, il s'agit de la personne projetant d'exécuter les travaux ayant donné lieu à la prescription et qui choisira soit :⁹⁶
 - l'INRAP
 - un service archéologique de collectivité territoriale agréée par l'Etat
 - ou toute autre personne de droit public ou privée toujours titulaire de l'agrément délivré par l'Etat

Dans ce cadre, l'aménageur conclue un contrat avec l'opérateur qu'il choisit.⁹⁷ Ce contrat, sur la base des prescriptions de l'Etat, définit le projet scientifique d'intervention appelé aussi « Cahier des charges ».

Concernant le financement de l'archéologie préventive, le principe est le suivant : il repose sur les aménageurs. On ne tient pas compte du fait qu'il s'agisse d'un diagnostic ou d'une fouille. En revanche, cette distinction est à relever en ce qui concerne le mode de financement.

Lorsqu'il s'agit d'une fouille, le financement repose sur le paiement du prix de la prestation. Ce prix est fixé par contrat entre l'aménageur et l'opérateur. En cas de besoin et selon les circonstances de l'espèce, le Fonds national pour l'archéologie préventive (FNAP) pourra entrer en jeu. Les recettes de ce fonds se constituent par un prélèvement sur le produit de la redevance d'archéologie préventive (RAP) prévue par l'article L. 524-2 du *code du patrimoine*.

En revanche, lorsqu'il s'agit d'un diagnostic, le financement repose sur la redevance d'archéologie préventive (RAP) due par les personnes publiques ou privées projetant de

⁹⁵ Vu l'Article L. 523-7 du *code du patrimoine*.

⁹⁶ Vu l'Article L. 523-8 du *code du patrimoine*.

⁹⁷ Vu l'Article L. 523-9 du *code du patrimoine*.

réaliser des travaux affectant le patrimoine archéologique.⁹⁸

Concernant la propriété des biens culturels maritimes découverts dans le cadre de l'archéologie préventive, il faut se référer à l'article L 531-11 du *code du patrimoine* : « Le mobilier archéologique issu des fouilles exécutées par l'Etat lui est confié pendant le délai nécessaire à son étude scientifique. Au terme de ce délai, qui ne peut excéder cinq ans, la propriété des découvertes de caractère mobilier faites au cours des fouilles est partagée entre l'Etat et le propriétaire du terrain suivant les règles du droit commun. L'Etat peut toujours exercer sur les objets trouvés le droit de revendication prévu aux articles L. 531-5 et L. 531-16 ». Dans le cadre des biens culturels maritimes, se trouvant dans le domaine public maritime (DPM) si l'on ne retrouve pas le propriétaire originel, ils constitueront la propriété de l'Etat. Celui-ci pourra toutefois transférer à titre gratuit la propriété de ces vestiges à la commune sur le territoire de laquelle ils ont été découverts si elle en fait la demande et qu'elle s'engage à bien en assurer leur conservation. Cependant, que l'on soit dans le cadre de l'archéologie préventive ou programmée, l'Etat peut exercer son droit de revendication sur les objets mis au jour moyennant une indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'expert.⁹⁹

Nonobstant le développement depuis les années 2000 de cette nouvelle « filière » archéologique, il existe tout de même des failles. On les retrouve notamment dans le système mis en place par la loi du 1^{er} août 2003 instaurant un « système concurrentiel pour la réalisation des fouilles archéologiques ».¹⁰⁰ Ce système ne concerne que la phase de la fouille, celle du diagnostic demeure en revanche une mission de service public dont la réalisation est confiée aux services agréés par l'Etat ou à défaut à l'INRAP. En effet, de manière générale, la concurrence fait émerger de nouveaux acteurs jouant un rôle important dans le domaine de la recherche et dans la contribution de l'enrichissement des connaissances. Néanmoins, dans le cadre de l'archéologie préventive elle débouche sur des comportements altérant la circulation de l'information et entachant ainsi l'effort collectif de sauvegarde et de valorisation patrimoniale. Parmi ces comportements on note surtout la méfiance entre l'INRAP, « opérateur historique »¹⁰¹ de la pratique, et les nouveaux opérateurs privés. On y voit donc une

⁹⁸ « Un entrepreneur public ou privé, ou un particulier, qui prévoit de faire des travaux de construction touchant le sous-sol, et soumis à autorisation ou à déclaration préalable, doit verser une redevance d'archéologie préventive (RAP) destinée à financer les fouilles archéologiques. Le versement de cette redevance et son calcul dépendent de la nature du projet de construction. La taxe n'est applicable qu'une seule fois par construction », définition du *site officiel de l'administration française*.

⁹⁹ Vu l'Article L. 523-14, dernier alinéa, et L. 531-5, 11, 16 et 17 du *code du patrimoine*.

¹⁰⁰ Loi n°2003-707 du 1^{er} août 2003.

¹⁰¹ Propos retenus de Madame Martine Faure, députée en mission auprès de la Ministre de la Culture et de la Communication.

limite engendrée par la volonté de vouloir garantir deux objectifs :

- toujours promouvoir, étendre et moderniser la discipline archéologique, notamment en instaurant des mises en concurrence
- ne pas la dénaturer de ses objectifs premiers et préserver les acteurs s'étant pleinement engagés à sa protection

Mais l'on ne peut oublier que l'évolution d'une pratique nécessite parallèlement une évolution des textes qui la régissent.

B) Une législation en retard

Selon les dires de l'historien Charles Montalembert : « *La mémoire du passé ne devient importune que lorsque la conscience du présent est honteuse* ».

Savoir employer des textes de loi appropriés à une situation donnée peut être la clef de la réussite de toute entreprise. La protection des biens culturels maritimes dans sa dimension programmée, comme dans sa dimension préventive, subit néanmoins les conséquences d'un encadrement réglementaire lacunaire. Ainsi, il est possible d'illustrer ce problème par l'inutilisation d'outils déjà existants tel que les articles 215, 414 et 419 du *code des douanes* français réprimant la détention injustifiée. Mais les lacunes viennent essentiellement d'un retard réglementaire important. Quelques textes pourraient être améliorés. On peut penser à la création en droit pénal français d'un article incluant les délits et infractions portant atteinte au patrimoine immergé, ou bien d'un article disposant de délais de prescription spéciaux...autant de possibilités permettant une meilleure adéquation des textes à la pratique.

Cette problématique se retrouve également à l'échelon européen, à l'heure où la grande stratégie maritime de la « Croissance bleue » ou « Blue Growth » se met en place pour le développement durable des activités maritimes. De nombreux acteurs interviennent sur le sol et le sous-sol du domaine maritime immergé et se soumettent, à ce titre, aux contraintes imposées par le milieu naturel marin en tant que professionnels responsables. Comme nous l'avons vu, la France possède des atouts considérables : elle détient la seconde zone économique exclusive mondiale et dispose d'opérateurs maritimes souvent leaders dans leurs domaines respectifs. Mais ces atouts maritimes français qui sont reconnus se confrontent à une méconnaissance de la spécificité maritime-même. Seuls ceux qui s'y intéressent la découvrent. Ceci justifie une certaine lacune des textes juridiques qui la régissent. Le monde maritime en a pris conscience effectivement avec l'émergence de l'archéologie préventive.

En partant de ce constat, le volonté d'identifier clairement la dimension maritime et la

traiter séparément de l'archéologie terrestre se profile avec le projet de rédaction du *Livre Blanc*¹⁰² sur l'archéologie préventive. Il a pour vocation de réformer, tout en trouvant un équilibre entre une amélioration de la connaissance historique défendue par le *code du patrimoine* d'une part, et la réalité et les conditions concrètes d'exercice des activités en mer d'autre part.

Plusieurs objectifs de réforme concernant l'archéologie préventive sont alors envisagés par les acteurs de l'économie maritime pour éviter toute interprétation abusive du droit :¹⁰³

- Clarification du droit positif applicable au patrimoine immergé. A la différence de l'encadrement législatif et réglementaire applicable aux biens culturels maritimes dans le cadre des détections programmées ou fortuites, le droit de l'archéologie préventive¹⁰⁴ actuel est adapté procéduralement et financièrement à l'archéologie terrestre.
- Etablissement d'une cohérence entre le droit de la mer et le *code du patrimoine*. Les acteurs de l'économie maritime envisageraient, à cet effet, d'aligner les champs d'application de l'archéologie aux domaines immergés sur le même découpage des eaux marines tel qu'il est envisagé en droit international avec la convention de Montego Bay de 1982. Cette dernière organise des dispositions spécifiques en fonctions de chaque espace maritime concerné (eaux intérieures ou eaux marines). Outre l'adaptabilité au droit maritime international, cette distinction eaux intérieures/eaux marines permettrait une meilleure adéquation des interventions matérielles en domaine immergé, une meilleure évaluation des impacts en fonction de l'espace concerné, la capacité et la compétence requises pour intervenir spécifiquement dans tel ou tel espace.
- Instauration d'un « réflexe préventif » avec des mesures d'évitement des biens culturels maritimes. Pour des raisons de sécurité maritime, cette piste d'étude est importante. Un guide de détections préalables et un protocole tenant lieu de prescription de diagnostic préalable sont envisageables.

Le 23 mars 2013 le *Livre blanc* de l'archéologie préventive est remis à la Ministre de la Culture et de la Communication.¹⁰⁵ Ce dernier vient dresser un bilan du dispositif actuel instauré par la loi du 17 janvier 2001.¹⁰⁶ Ce bilan est mitigé. Bien que l'on reconnaisse

¹⁰² Terme qui, de l'anglais "white paper", désigne un document faisant le point ou proposant des conseils sur une solution ou une problématique.

¹⁰³ «La position des acteurs de l'économie maritime relative au projet de réforme de l'archéologie préventive », *Rapport Cluster Maritime Français*, février 2013.

¹⁰⁴ Livre V, Titre II du *code du patrimoine*.

¹⁰⁵ Actuellement Madame Fleur Pellerin.

¹⁰⁶ Loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 *relative à l'archéologie préventive* modifiée par la loi n° 2003-707 du 1er

que l'archéologie préventive soit devenue « une source majeure de données patrimoniales et scientifiques », on atteste que « le dispositif actuel ne permet cependant pas encore à l'Etat de répondre à tous les objectifs du service public de l'archéologie préventive ». Ce livre pointe du doigt une gestion mal coordonnée, des outils insuffisants ou inadaptés et tente de formuler des propositions pour pallier ces problèmes.

Deux ans après le *Livre blanc*, le 26 mai 2015, Madame Martine Faure, députée en mission auprès de la Ministre de la Culture et de la Communication Madame Fleur Pellerin, lui délivre le *Rapport pour une politique publique équilibrée de l'archéologie préventive*. On retrouve dans ce travail une trilogie :¹⁰⁷

- une première partie dresse, dix ans après l'adoption des lois fondatrices, un état des lieux de l'archéologie préventive¹⁰⁸
- une deuxième met en avant les dysfonctionnements du système actuel
- une dernière partie est dédiée aux propositions « pour une politique publique équilibrée de l'archéologie préventive »

Le 10 juin 2015, la Commission des affaires culturelles et de l'éducation a entendu Madame Faure sur la présentation de son rapport. Nombreux sont les dysfonctionnements mais on peut les regrouper en trois points principaux:

- le nombre accru des intervenants
- la question du financement insuffisant
- le problème de la concurrence avec les opérateurs privés

Concernant l'archéologie préventive en mer, c'est essentiellement un ajustement de la fiscalité qui pose problème. A la différence de l'archéologie terrestre, le barème actuel de la RAP est inadapté pour les aménageurs maritimes.

Finalement, bien que le développement économique soit une priorité et il le reste, il ne doit pas être entrepris au détriment du patrimoine archéologique et de sa protection. Si l'on reprend les termes de la députée en mission auprès du MCC, Madame Faure, « l'archéologie préventive est un véritable service public puisqu'elle permet de concilier recherches, conservation du patrimoine et aménagement du territoire ». Véritable « identité collective », l'archéologie, et donc l'archéologie sous-marine mérite un attachement, qu'il soit économique, législatif ou social.

août 2003 relative à l'archéologie préventive.

¹⁰⁷ « Pour une politique publique équilibrée de l'archéologie préventive », *Rapport de Madame Martine Faure - députée en mission auprès de la Ministre de la Culture et de la Communication*, mai 2015.

¹⁰⁸ La loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 pose les fondements théoriques et juridiques du dispositif d'archéologie préventive et la loi n°2003-707 du 1er août 2003 réforme le dispositif de l'archéologie préventive, notamment en reconnaissant de nouveaux acteurs.

Section 2 - L'âge d'or de l'archéologie sous-marine

Si l'opération archéologique au-delà des trois cent mètres de fond est une expérience mémorable, il n'en demeure pas moins qu'elle ne peut se concevoir sans les domaines connexes qui l'accompagnent dans sa mission de protection des biens culturels maritimes. Pour le Ministère de la Culture et de la communication, « La diffusion des résultats de la recherche constitue une obligation réglementaire, déontologique et morale faite à tout archéologue. ». Le patrimoine immergé est traité, conservé, restauré, et sa valorisation passe notamment par une activité médiatique. Et cela est particulièrement vrai en France puisque comme le disait l'archéologue français Salomon Reinach, « Le plus grand musée du monde repose sur le fond de la Méditerranée orientale ». ¹⁰⁹

Cependant la valorisation de la matière ne se limite pas à la seule mise en musée. Outre une meilleure communication, on pense aussi aux nouveaux développements technologiques. Les projets sont nombreux et ambitieux. Un véritable commerce à la quête de la plus haute performance scientifique concourt à l'étude et à une meilleure valorisation des vestiges trouvés dans les fonds marins que l'on veut explorer de plus en plus profondément, par delà les limites des plongées humaines.

Par ailleurs, la valorisation de l'archéologie sous-marine peut être une finalité issue d'activités multiples qui la permettent. Actuellement cette discipline, bien qu'étant unique, se combine naturellement avec d'autres au sein de l'espace maritime français. L'exemple majeur repose sur les nouvelles problématiques d'aménagement du territoire pour lesquelles l'archéologie sous-marine détient un véritable rôle à jouer. L'archéologie de demain se met ainsi au service de la co-activité.

A) La diffusion des connaissances et la mise en valeur des biens culturels maritimes

L'enchaînement méthodique d'une mission archéologique repose sur le schéma le suivant :

Recherches, études, rapports, protection, conservation et valorisation. Ainsi, la valorisation constitue un maillon clef dans le bon déroulé de la mission archéologique. En effet, il ne suffit pas de se limiter aux recherches et à la protection juridique, il faut

¹⁰⁹ Salomon Reinach, archéologue français, 1928.

permettre la diffusion des idées et des connaissances. Il en va de l'intérêt des spécialistes du métier, ce qui leur permettra d'obtenir un savoir et des financements. Il en va aussi de l'intérêt de la culture puisqu'il s'agit de valoriser la matière en la rendant plus accessible au grand public et enfin de l'intérêt du patrimoine français qui se verrait plus protégé par des générations mieux conscientes des problématiques qui s'y attachent.

La diffusion des connaissances est assurée par plusieurs actions. La première, au titre de la documentation, s'agit de la rédaction du rapport final d'opération par les spécialistes à la fin de leur mission sur le terrain. Les informations présentes dans ces documents serviront essentiellement les chercheurs et les étudiants. Des notices synthétiques de ces bilans d'opération pourront apparaître dans des périodiques ou des revues électroniques afin d'être consultables facilement. Aussi, la publication d'articles livrant à la communauté scientifique des résultats, des analyses et des interprétations constitue un prolongement indispensable à ce premier rendu. Pour cela, la sous-direction de l'archéologie apporte un soutien scientifique et financier à un ensemble de revues reconnues par la communauté scientifique internationale. Elle va coéditer en partenariat notamment avec le Ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la Recherche, le CNRS¹¹⁰ ou encore l'INRAP. Cette sous-direction de l'archéologie collabore aussi avec des éditions pour des publications à destination du grand public.

Le DRASSM concourt à la diffusion des connaissances au titre de la documentation. En effet, ce dernier, comportant dans ses locaux la Bibliothèque « Bernard Liou », dispose d'un service documentaire comprenant :

- Les dossiers d'archives des sites et objets isolés déclarés ou connus depuis la naissance de la plongée sous-marine
- Les rapports de toutes les opérations archéologiques sous-marines autorisées depuis la création du DRASSM
- Une base de donnée informatisée portant sur les Biens Culturels Maritimes
- Une photothèque numérique réunissant la documentation des fouilles archéologiques autorisées depuis la naissance de la plongée, et une vidéothèque thématique
- Une bibliothèque spécialisée en archéologie sous-marine et fluviale, archéologie navale, histoire maritime et économique.

Dans cette perspective de diffusion du savoir, viennent s'en suivre la mise en musée et

¹¹⁰ Centre National de Recherche Scientifique.

l'organisation de colloques et journées d'étude.

Aujourd'hui, près de quatre décennies d'archéologie sous-marine en France peuvent profiter au grand public. En effet, on peut dire que ce patrimoine archéologique sous-marin est devenu incontournable pour les musées maritimes qui voient dans la diffusion de ces vestiges un moyen de faire venir le grand public non spécialiste. Cela passe par une forte dimension émotionnelle que l'on retrouve presque naturellement lorsque l'on parle d'archéologie sous-marine. En effet, le patrimoine immergé dirige les pensées communes vers des naufrages ou des grandes batailles d'autrefois. Ce travail de diffusion et de mise en valeur des collections est à la charge des conservateurs de musée. Suite au développement de l'archéologie sous-marine dans les années 1990, plusieurs musées chargés de présenter ces collections spécifiques ont été créés en France. Le musée archéologique de Saint-Raphaël fait partie de ces musées qui contribuent ainsi à ce que chacun puisse s'approprier notre histoire commune. C'est Anne Joncheray qui le dirige depuis 1994. Elle et son mari, Jean-Pierre Joncheray, des plongeurs, chasseurs d'épaves et auteurs de nombreux livres sur le sujet, forment depuis vingt ans une véritable équipe. Leur passion pour la recherche et l'exploration des épaves les a menés à effectuer près de 3000 plongées entre 0 et 80 mètres. On leur doit la découverte de 25 épaves antiques, et le suivi de plus d'une cinquantaine d'opérations archéologiques. Le Musée de Saint Raphael est le résultat du travail de ce couple de passionnés. Finalement, l'objectif des conservateurs et des archéologues, indépendants ou non, est le même : faire partager leur passion afin de restituer l'histoire à travers l'étude et la présentation des témoins matériels du monde sous-marin.

Dans cette même dynamique d'expansion des connaissances, le DRASSM est à l'initiative depuis une quarantaine d'années de l'évènement annuel qui se déroule traditionnellement un samedi au mois de mars : « La journée du DRASSM ». C'est à cette occasion que sont rassemblés chaque année le panel des acteurs de l'archéologie sous-marine. Ce sont les membres de l'équipe du DRASSM qui présentent tour à tour un bilan d'ensemble de leurs activités respectives écoulées pendant l'année. Accessibles à tous, ces journées sont l'occasion de s'informer et d'échanger sur les recherches les plus récentes mais aussi sur l'évolution de cette discipline spécifique souvent trop peu médiatisée. Cette journée était initialement prévue au Fort Saint-Jean, anciens locaux du département, puis ancrée au Musée d'Histoire de Marseille, mais finalement, « victime de son succès » depuis les années 1980, elle est souvent délocalisée. La dernière en date du 21 mars 2015 s'est tenue à la « Villa Méditerranéenne » de Marseille (Annexe XIV). Cet engouement des publics risque de croître au vu de l'attention particulière qui est portée à l'archéologie aujourd'hui dans le milieu évènementiel : une exposition conçue pour le cinquantenaire du Département en 2016 mais aussi une rencontre et un pôle

muséographique à Toulon à laquelle un grand nombre d'acteurs du milieu maritime participeront autour de grandes thématiques, notamment celle de l'archéologie sous-marine via *l'opération Lune*.¹¹¹ La valorisation pour le grand public sera d'autant plus amplifiée à cette occasion par les nouvelles possibilités de fouille virtuelle permettant de produire des films en images de synthèse que l'on ajoute aux nombreux reportages existants sur le sujet.

La valorisation de l'archéologie maritime passe aussi par la mise en place de formations. L'Université d'Aix-Marseille associée au DRASSM instaurent en 2012 le Master MOMARCH (avec le centre Camille Julian). Cette synergie institutionnelle offre, depuis la rentrée 2013 un enseignement pluridisciplinaire de haut niveau afin de former des spécialistes internationaux de l'archéologie des milieux immergés. L'effectif annuel est de l'ordre d'une dizaine d'étudiants, la plupart des étrangers. Il y a dans cette initiative française un objectif de diffusion des connaissances de la discipline à l'échelle internationale.

Enfin, la diffusion des connaissances et la mise en valeur du patrimoine immergé peut se concevoir *in situ*, on parle d'archéotourisme. Cela passe notamment par la reconstitution d'épaves sur des sites privilégiés par leur environnement permettant à des plongeurs sportifs de les visiter. En 2010 le DRASSM a œuvré pour cette démarche en réimmergeant des amphores au sein de reconstitutions d'épaves romaines près de Marseille. Les épaves, « fantastiques machines à remonter le temps » fascinent et permettent une véritable médiatisation de l'archéologie.¹¹² Mais l'on ne saurait oublier la participation des nouveaux défis scientifiques à cet intérêt.

B) La quête des grands fonds marins : vers une excellence scientifique

Lors de l'étude d'un gisement, on ne peut tenir à l'écart la soif insatiable que peut ressentir un archéologue, à savoir celle d'employer des mesures nouvelles qui seraient plus adaptées et capables de faciliter la compréhension des biens qu'il découvre. Plans, schémas, photographies, et depuis peu des images de synthèse. L'exemple du *Grand Congloué* au large de Marseille illustre parfaitement la difficulté qu'a pu avoir l'archéologue Fernand Benoît à l'époque pour élucider dans le détail le problème posé par l'analyse d'un gisement. Aussi on ne cesse de songer au progrès et à des solutions

¹¹¹ *La Lune* est un navire de la marine de guerre appartenant à Louis XIV, ayant coulé le 6 novembre 1664 au large de Toulon.

¹¹² *Archéologie sous-marine : l'âge d'or du DRASSM*, site Mediapart, Pierre Polomé, journaliste, 7 mars 2015.

d'avenir. La fouille virtuelle ou dite « fouille assistée par ordinateur » (FAO) semble en être une. Découvert par le sous-marin Cyana en octobre 1988 et expertisé par le DRASSM dans les années 1990, le gisement de l'épave *Arlés IV* appuie cette position. En effet se situant à près de 40 nautiques (74 km) de l'embouchure du grand Rhône, c'est une fouille virtuelle qui a permis de dénombrier près de 950 amphores. Et les avantages de cette nouvelle technique, qui consiste en l'étude des couches apparentes d'une épave à l'aide du procédé de stéréophotogrammétrie¹¹³, sont nombreux :

- l'intervention peut se faire à de plus grandes profondeurs
- l'étude de sites, gisements, vestiges se fait sans prélèvement ni déplacement
- une mise en mémoire de l'intégralité d'un site de fouille est possible, permettant à l'archéologue de pouvoir y retravailler dessus à sa guise

Comme le dit Luc Long, Conservateur du Patrimoine en charge du littoral Provence-Côte d'Azur au DRASSM, « Quoi qu'il en soit, si l'archéologie en eau profonde est entrée aujourd'hui dans la troisième dimension, la pénétration de l'homme sous la mer est passée pour sa part dans la troisième génération, l'ère des robots et des submersibles, habités ou non ». Effectivement, la robotique est le fruit d'une motivation industrielle, un engouement économique laissant penser que les robots et l'intelligence artificielle coloniseront les fonds marins à l'avenir. Ainsi, ayant plus de confort dans son environnement de travail aquatique, il semble difficile que l'archéologue décide d'y renoncer. Il en va de l'intérêt de l'expansion et de la qualité de ses recherches. Il en va ainsi de l'intérêt de l'archéologie sous-marine d'aujourd'hui et surtout de celle de demain.

Les robots viennent donc se mettre au service de la fouille profonde. Cela est permis par le Corsaire¹¹⁴, véritable programme de recherches technologiques qui associe le DRASSM, Paris-Tech Alumni ainsi que des spécialistes de la robotique, de l'ingénierie, de l'industrie mais aussi de l'offshore profond. Le projet Corsaire ou *Corsaire Concept* s'agit d'un groupement de cerveaux qui réfléchissent aux moyens techniques de construire une famille de robots capables d'effectuer le travail d'un archéologue, mais en grands fonds marins. Il s'agit du défi central de l'archéologie sous-marine de demain.

Actuellement le DRASSM n'est propriétaire que du robot *Achille*. En parallèle, avec le projet Corsaire, il en est à l'utilisation de la troisième génération de robots sous-marins. Le premier fut le Perseo, puis le Speedy, et enfin le Speedy 2, le « robot à trois doigts »,

¹¹³ Il s'agit d'un procédé couramment utilisé pour dessiner les cartes géographiques ou tracer les plans d'installations industrielles.

¹¹⁴ Consortium Opérationnel en Robotique Sous-marine pour l'Archéologie Innovante et la Récupération d'Epaves.

capable de descendre jusqu'à plus de 1000 mètres de profondeur. Tout l'enjeu est de pouvoir intervenir jusqu'à -2000 mètres comme le ferait un humain à -20 mètres de profondeur.

Ce projet Corsaire, devant être opérationnel à l'horizon 2020, a pris de l'importance depuis 2012 lorsqu'il a été expérimenté sur un vaisseau du XVII^{ème} siècle conservé près de Toulon et découvert pour la première fois en 1993, il s'agit de l'épave de *La Lune*. (Annexe XV) Le projet « Lune » doit se matérialiser en cinq ans. Il n'intéresse pas que le grand public français puisque les Chinois mais aussi les Saoudiens sont interpellés par ce dernier. En effet, ce qui va être entrepris dans le projet « Lune » pourra devenir un outil d'utilité incomparable pour les industriels.

Découvert le 15 mai 1993 par hasard par le sous-marin Nautille d'IFREMER¹¹⁵ en 1993 au large de Carqueiranne, près de Toulon, le navire du roi Soleil est une référence mythique pour les archéologues. En effet, sa profondeur la rendant inaccessible pour une fouille complète à l'époque, cette épave est aujourd'hui l'une des mieux préservées au monde.¹¹⁶ Le 27 janvier 1994 le Préfet maritime de la Méditerranée rend un arrêté interdisant la plongée sous-marine sur le site, et ce à la demande du DRASSM. Cette prise de précaution n'a pas pour autant empêché les plongeurs malhonnêtes d'en retirer clandestinement du mobilier archéologique, preuve qu'avec les nouvelles technologies, le pillage peut avoir lieu à 150 mètres de profondeur.

Un autre constat inquiétant est à faire. Le législateur va durcir les textes en matière de profondeur limite d'intervention en opération hyperbare. La nouvelle limite maximum de profondeur pour des plongeurs de classe II est aujourd'hui de 50 mètres. En ce sens, le législateur ferme l'accès aux plongeurs professionnels et archéologues au delà de 50 mètres de fond. Ainsi, accessibles aux pilleurs et non aux professionnels chargés de la valorisation de ces espaces, la situation est paradoxale voire insensée. C'est pour pallier à ces difficultés que le DRASSM a entrepris de développer le programme innovant, il s'agit du projet Corsaire. Car nés des applications militaires ou industrielles, les robots présents sur le marché d'aujourd'hui ne sont pas aptes à satisfaire les nouvelles exigences de l'archéologie sous-marine. L'épave de *la Lune* offre à ce projet un véritable chantier laboratoire permettant de conjuguer l'intérêt scientifique en évolution constante et l'intérêt archéologique qui est incontestable.

Finalement, que ce soit en Méditerranée ou ailleurs dans l'espace maritime mondial, l'ampleur du projet pourra se concrétiser à travers les nombreuses épaves restant inexplorées, souvent capitales pour l'histoire, et ce pour cause de l'absence de moyens

¹¹⁵ L'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer.

¹¹⁶ Cf. L'exploration de la Lune (1664) : un chantier laboratoire pour l'archéologie des abysses, *Cahiers d'archéologie subaquatique*, XXII, 2014. P. 4-5.

d'y accéder jusque là.

C) Une valorisation de la discipline par le biais de la co-activité

« L'archéologie préventive a ancré la discipline archéologique dans la vie économique du pays. Si cet ancrage fait encore débat et suscite des inquiétudes, il est en réalité une chance pour la société dans son ensemble. Les archéologues participent aux aménagements en sauvegardant le patrimoine par l'étude scientifique sans jamais manifester la volonté de freiner le développement économique. Ce lien avec le processus d'aménagement du territoire donne accès à de très vastes surfaces d'exploration, à l'occasion des tracés linéaires ou des zones d'aménagement urbaines ou périurbaines notamment. Il offre aux archéologues une vision extensive, dynamique et évolutive du sous-sol. C'est cet apport à la connaissance lié à l'activité économique qu'il s'agit de valoriser auprès du plus grand nombre. [...] L'archéologie fascine, pour des motifs parfois fantasmés (la quête des trésors), et peut facilement rassembler. Elle jouit auprès du grand public d'une aura indéniable et sans cesse grandissante, car elle fournit à la société des clefs pour la compréhension du présent et de l'évolution de notre cadre de vie, environnemental et sociétal. Ainsi placée au croisement d'enjeux environnementaux, économiques et sociaux, l'archéologie préventive participe pleinement d'une logique de développement durable. »¹¹⁷

Ainsi, véritable discipline à part entière, l'archéologie sous-marine occupe et laisse une place importante à la co-activité. Cette co-activité est perceptible à petite échelle, puisqu'il va de soi que des marins coordonnent leurs actions avec des plongeurs scientifiques sur un même navire et aux mêmes fins, pour la réalisation d'une mission donnée. Mais la co-activité peut se comprendre aussi par la coordination de l'activité archéologique avec d'autres activités, d'autres objectifs. Parmi ces autres intérêts, l'archéologie sous-marine est tenue de se conformer à des objectifs environnementaux, de coopérer avec des nouveaux objectifs économiques d'aménagement et de contribuer à l'élaboration d'une réglementation planifiée de ces activités simultanées dans un seul et même espace maritime commun.

Comme nous l'avons vu, parmi les nombreux volets de la discipline archéologique, celui de la cartographie n'est pas à négliger. En effet, essentielles à la connaissance du patrimoine immergé, ces bases de données des zones maritimes françaises de grande profondeur, nées des travaux sur le terrain, permettront d'assurer la sécurité des épaves

¹¹⁷ « Pour une politique publique équilibrée de l'archéologie préventive », *Rapport de Madame Martine Faure - députée en mission auprès de la Ministre de la Culture et de la Communication*, mai 2015.

profondes et de mieux estimer leur potentiel pour filtrer avec plus de pertinence les demandes de protection ou d'autorisation de travaux. Grâce à l'élaboration de la carte archéologique, au delà de répertorier les sites, des spécialistes vont au quotidien refaire un état des lieux précis des connaissances acquises dans l'ensemble du domaine maritime français afin de concourir aux nouveaux enjeux de demain (la recherche, la diffusion documentaire, mais aussi l'aménagement du territoire). A l'échelle européenne, le programme de « L'Atlas des 2 Mers » associant la France, la Grande Bretagne et la Belgique voit le jour en 2009. Sa tutelle scientifique est assurée par le DRASSM, véritable garant de la recherche et de la protection archéologique sous-marine française. En France, quel est l'enjeu de demain dans ce domaine? : c'est celui de la carte archéologique via l'application « *Patriarche* ». L'un des objectifs principaux de la Carte Archéologique Nationale du patrimoine sous-marin du Ministère de la Culture est celui de fournir un outil de travail efficace aux gestionnaires des biens culturels. Or cet instrument permet de donner des réponses rapides à de légitimes questionnements de tous les partenaires, administratifs, chercheurs et aménageurs.¹¹⁸

Afin d'obtenir d'autres sources de financement, l'archéologie sous-marine française va se tourner auprès de grands projets d'aménagement de l'espace maritime, notamment la création de parcs éoliens. En effet, la France, pourvue d'une façade maritime conséquente, souhaite combler son retard dans le secteur des énergies marines renouvelables et ainsi se conformer aux exigences environnementales émises au sein du Protocole de Kyoto dont elle est signataire.¹¹⁹ Assimilé à de l'archéologie préventive, les scientifiques préfèrent parler « d'études d'impact archéologique ». Aujourd'hui seul le DRASSM est capable d'en réaliser. La signature en 2014 de conventions atteignant près de cinq millions d'euros pour un projet d'aménagement de champs éoliens avec la RTE¹²⁰ en Atlantique s'agit d'un exemple concret. Finalement, on entend par « étude d'impact » la volonté d'éviter le risque d'implantations éoliennes par le biais de structures sous-marines portant atteinte à des sites archéologiques pouvant y être logés. En présence d'un tel risque, le DRASSM désignerait un réseau de moindre impact archéologique à l'aménageur concerné. On note une véritable co-action entre l'intérêt économique et archéologique, dualité que l'on retrouve également par le biais du respect de l'impact environnemental.

En effet, il ne faut pas oublier que l'intérêt archéologique doit s'infléchir devant

¹¹⁸ Vu F. Cibecchini – DRASSM. La gestion du patrimoine archéologique sous-marin en Corse, A l'occasion du Séminaire sur le milieu marin *STARESO*, 2009.

¹¹⁹ Protocole à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, signé à Kyoto (Japon), le 11 décembre 1997.

¹²⁰ Réseau de Transport d'Electricité.

l'intérêt environnemental. Dès lors, il peut arriver qu'un bien culturel maritime se situe au sein d'un espace naturel protégé dans lequel toute étude scientifique est interdite car elle menace le milieu naturel. Mais d'une certaine manière la surveillance des parcs et réserves naturelles a pour avantage de les mettre à l'abri des pillages des épaves qui y siègeraient. Ces agents de surveillance sont implicitement impliqués dans la protection pénale du patrimoine culturel sous-marin. C'est en ce sens que Jean-Paul Jacob discerne malgré tout un « dialogue entre la nature et la culture ».¹²¹

Si la co-activité permet la présence d'une simultanéité d'acteurs dans un espace donné, une fois avoir défini les délimitations fonctionnelles, à savoir les projets d'interventions de chacun, demeure le problème de la délimitation géographique. Cette difficulté a été comprise sur le plan européen avec la Directive 2014/89/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 23 juillet 2014 *établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime*. Ce projet en voie de transposition a pour objectif de permettre la compatibilité des activités humaines se déroulant en mer et de tout autre projet de développement sur l'espace maritime. Il s'agit d'un moyen utilisé aux fins d'équilibrer les intérêts économiques et les études d'impact sur l'environnement. Toutes les parties concernées interviennent de manière transparente dans la planification des activités maritimes. On veut encourager les investissements, protéger l'environnement, éviter les conflits et créer une synergie entre ces activités. Les États membres vont devoir dresser leur plan et leur mise à jour à la Commission européenne afin qu'elle puisse assurer le suivi de la mise en œuvre de la directive. Le DRASSM, ayant été amené à donner son avis à propos du projet de transposition de cette directive en France, on comprend que l'évolution de la place de l'archéologie sous-marine française n'est plus discutée. En effet, à travers cet exemple juridique, l'archéologie sous-marine en tant que partie concernée par ce sujet d'ampleur européenne se voit pleinement confirmée.

¹²¹ J-P. Jacob, *Un dialogue entre la culture et la nature ?*, pp. 118-124, dans *Patrimoine culturel, patrimoine naturel*, Actes du Colloque de l'Ecole Nationale du Patrimoine, Paris, 12-13 décembre 1994, La Documentation française, Paris, 1995, p.311.

CONCLUSION

L'archéologie sous-marine française occupe une place importante aussi bien à l'échelle nationale qu'à l'échelle internationale. Chaque année, une trentaine de missions sont exercées au sein du Département de recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (DRASSM) et une centaine d'autres sont menées par des opérateurs archéologiques extérieurs à ce service, mais ayant obtenu l'autorisation d'exercice par le ministère de la Culture.

L'archéologie sous-marine s'inscrit dans le cadre de plusieurs missions. Ces missions se traduisent notamment à travers un volet préventif rattaché aux grands chantiers d'aménagement. En effet, l'archéologie préventive s'efforce de répondre à un objectif socio-économique. Elle est soumise à des délais et est en co-activité permanente. Elle permet l'aménagement du littoral et donc le développement des ports qui eux-mêmes contribueront au développement des échanges et du commerce. Mais l'activité archéologique préventive se manifeste également à travers l'aménagement de l'espace maritime lui-même, dans le projet des parcs éoliens par exemple. Dans ce cadre précis, elle contribue en effet à mener à bien cet aménagement qui permettra l'utilisation d'énergies plus propres et par là-même plus économiques. Par l'archéologie préventive, le DRASSM permet de promouvoir le développement durable dans le secteur maritime.

Le Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines permet de réguler des activités et de les coordonner afin de permettre une véritable complémentarité entre ces dernières. Par son rôle de prescripteur, le DRASSM, Service à compétence Nationale du ministère de la Culture, s'engage à donner un avis professionnel et de confiance dans la délivrance des autorisations de prospections sous-marines. Véritable moteur dans le développement de l'archéologie sous-marine au point d'offrir à l'état français la première place dans la discipline, ce service est le mieux placé pour l'évaluation des risques maritimes. Il s'inscrit donc dans un objectif de préservation environnementale. En effet, composé de professionnels scientifiques spécialisés, il contribue à l'exercice des études d'impact sur l'environnement en tenant compte des écosystèmes et des interactions en mer. Il permet donc de favoriser la coexistence des activités et des usages tout en prévenant les risques.

Le projet de planification de l'espace maritime européen¹²² se comprend puisqu'il s'agit

¹²² Directive 2014/89/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 23 juillet 2014 *établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime*.

de planifier les nombreuses activités humaines maritimes dans le temps mais également dans cet espace commun, la mer. En ce sens, le DRASSM contribue également à la mise en œuvre de cette planification. En effet, la carte archéologique sous-marine nationale qu'il construit postérieurement à l'étude de chacune de ses missions d'intervention, pourra bénéficier d'une véritable transparence à l'égard de ses états voisins. Elle pourrait ainsi occuper une place stratégique et utile dans les aménagements des activités maritimes actuelles et à venir.

De plus, l'archéologie sous-marine, toujours par l'intermédiaire du DRASSM, concourt à la recherche, la protection, l'étude et la valorisation du patrimoine immergé. Son rôle culturel retrouvé dans la diffusion de ses études et l'enrichissement des connaissances mises à disposition du plus grand nombre n'est pas à négliger. Ce volet de l'archéologie sous-marine, facette originelle de la discipline, fait de cette dernière une activité à part entière dont il faut avoir conscience, et dont la prise en compte progresse de manière remarquable.

Ainsi, bien qu'il s'agisse d'une activité spécifique et emblématique de l'état français, l'archéologie sous-marine constitue un moyen de faciliter les interactions en mer. Le DRASSM est l'acteur qui vient en aide et qui constitue un véritable outil dans l'objectif de synergie entre les activités exercées dans l'espace maritime. Il permet à des activités de communiquer entre elles, de se développer respectivement tout en se respectant mutuellement. C'est en ce sens qu'il est important qu'il soit pris en considération dans le projet de transposition de la Directive du 23 juillet 2014 *établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime* qui devrait avoir lieu au cours de la rentrée 2015.

Au delà de ces nombreux aspects évolutifs, le problème majeur de l'archéologie sous-marine se retrouve d'un point de vue juridique. L'évolution du cadre juridique encadrant les biens culturels maritimes est un bon exemple à suivre en termes de maturation juridique. Elle fut progressive, réfléchie, elle est partie de constats. On y voit donc une démarche architecturale, à l'image de l'appréhension scientifique dont peuvent faire part les spécialistes du métier archéologique. L'intérêt est de construire un cadre juridique assez solide pour protéger l'ampleur du patrimoine immergé. Et cela la France l'a bien compris. Cependant, elle se confronte à un véritable retard législatif du point de vue de l'archéologie préventive qui, elle, se développe considérablement, créant un véritable fossé entre la réalité et des textes inadaptés. En effet, existante dans l'archéologie terrestre, la cellule sous-marine de l'archéologie préventive ne date que depuis une dizaine d'années. Une application effective et pérenne de l'archéologie préventive en milieu immergé implique dès lors une réforme profonde du dispositif. Pour ce faire, plusieurs changements législatifs s'imposent. Des discussions sont

actuellement engagées entre les différents acteurs afin de tracer les futurs grands axes de la loi. Ces aménagements concerneront dans un premier temps la répartition des compétences entre les opérateurs de l'archéologie préventive. En effet, l'INRAP, entité créée à cet effet n'est pas en mesure de l'assurer aujourd'hui par manque de moyens, engageant ainsi temporairement le DRASSM dans cette démarche à sa place. Le second grand aménagement en cours de réflexion concernera le volet financier, visant à la création d'une nouvelle taxe archéologique en mer.¹²³

Actuellement la France est le seul pays au monde à disposer d'un système de gestion, de conservation et de mise en valeur des biens culturels maritimes aussi perfectionné. Depuis la naissance de l'archéologie sous-marine, nombreuses furent les menaces, et nombreuses sont celles à venir. L'entreprise législative française doit son existence au DRASSM, véritable maître d'œuvre dans la gestion du patrimoine immergé. Beaucoup de pays émergents font appel au Département de Recherches Archéologiques subaquatiques et sous-marines dans le domaine des expertises et pour appréhender son savoir-faire. Il fait de la France un Etat de référence. Pourrait-on dire de la France qu'elle est l'incarnation de l'archéologie sous-marine d'aujourd'hui ? Probablement, et elle peut s'en glorifier.¹²⁴

¹²³ Il s'agit de la Redevance pour l'archéologie préventive, dite RAP, existante déjà en archéologie terrestre, se discute son adaptation en maritime. Un entrepreneur public ou privé, ou un particulier, qui prévoit de faire des travaux de construction touchant le sous-sol, et soumis à autorisation ou à déclaration préalable, doit verser une redevance d'archéologie préventive (RAP) destinée à financer les fouilles archéologiques. Le versement de cette redevance et son calcul dépendent de la nature du projet de construction.

¹²⁴ C. Cérino, M. L'Hour et E. Rieth, « *Archéologie sous-marine : pratiques, patrimoine, médiation* », PUR, Archéologie & Culture, 2013.

BIBLIOGRAPHIE

CONVENTIONS INTERNATIONALES

- Convention de l'UNESCO de 2001 sur *la protection du patrimoine culturel subaquatique*, ratifiée le 7 février 2013 par la France
- Convention des Nations Unies sur le *Droit de la mer*, 10 décembre 1982
- Convention européenne *pour la protection du patrimoine archéologique* est signée à Malte le 16 janvier 1992
- Directive 2014/89/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 23 juillet 2014 *établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime*
- Protocole à la Convention-cadre des Nations Unies sur les *changements climatiques*, signé à *Kyoto* (Japon), le 11 décembre 1997.

JURISPRUDENCE

- Conseil d'Etat, 12 octobre 1973, Kreitmann, Recueil Lebon, p. 563
- Tribunal de grande instance, Brest, 25 octobre 1994, *Ministère public c/ C. S., M. P., T. W., K.C., C. G., M. C., R. D., M.G., et H.*, jugement non publié

THESES ET MEMOIRES

- P. Prévot, « La prise en compte du risque archéologique dans un contexte d'aménagements en mer : Bilan et perspectives du droit français », *Mémoire de Master 2 de droit des espaces et des activités maritimes*, Université de Bretagne Occidentale, Ufr de Droit et de Sciences Economiques année 2013/2014.

RAPPORTS PUBLICS

- « L'agrément pour la réalisation d'opérations d'archéologie préventive » ? Direction générale des patrimoines – Sous-direction de l'archéologie, mars 2015.
- « Pour une politique publique équilibrée de l'archéologie préventive », *Rapport de Madame Martine Faure - députée en mission auprès de la Ministre de la Culture et de la Communication*, mai 2015

- «La position des acteurs de l'économie maritime relative au projet de réforme de l'archéologie préventive », *Rapport Cluster Maritime Français*, février 2013
- J. Bérard, *Rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles du Sénat sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux biens culturels maritimes et modifiant la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques*, Sénat, N°467
- R. Rollin, « *La protection juridique du patrimoine archéologique en droit international de la mer et en droit français* », Rapport de Recherche, année 1996-1997

COLLOQUES

- « La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, vingt ans après. Pratique opérationnelle des États », *Actes de la Journée-débat de Monaco*, 5 février 2015, Éd. Pédone, parution prévue fin 2015 (en attendant, les vidéos de l'intégralité des débats de la journée sont consultables sur le site web : <http://indemer.org/data/actualite/index.html>)
- F. Cibecchini – DRASSM. « La gestion du patrimoine archéologique sous-marin en Corse », A l'occasion du Séminaire sur le milieu marin *STARESO*, 2009
- G. Le Gurun, « Le droit français des biens culturels sous-marins », dans *Le patrimoine culturel et la mer – Aspects juridiques et institutionnels*. Colloque international. Nantes, France, février 2000, (Actes de Colloques janvier 2001) Seconde session, 1988/1989, Rattaché pour ordre au procès verbal de la séance du 4 juillet 1989, p. 7.
- J-P. Jacob, « Un dialogue entre la culture et la nature ? », pp. 118-124, dans *Patrimoine culturel, patrimoine naturel*, Actes du Colloque de l'Ecole Nationale du Patrimoine, Paris, 12-13 décembre 1994, La Documentation française, Paris, 1995
- N. Calderaro, vice président du Tribunal administratif de NICE, et D. Chapevov, stagiaire du Tribunal administratif de NICE, « L'utilisation et l'exploitation de la mer », Version orale, Colloque *CECAAM*, 2012

LEGISLATION

- Arrêté du 13 octobre 2014 complétant l'arrêté du 21 juin 2013 *portant agrément d'organismes habilités à dispenser la formation à la sécurité des travailleurs intervenant en milieu hyperbare*

- Arrêté du 16 décembre 1998 *érigeant le département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines en service à compétence nationale*
- Arrêté du 28 janvier 1991 *définissant les modalités de formation à la sécurité des personnels intervenant dans des opérations hyperbares*
- Arrêté du 28 mars 1991 *définissant les recommandations aux médecins du travail chargés de la surveillance médicale des travailleurs intervenant en milieu hyperbare*
- Arrêté du 4 janvier 1996 *portant création et organisation du département de Recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines*
- Arrêté du 8 février 1996 *relatif aux biens culturels maritimes*
- Code civil
- Code de l'environnement (Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000)
- Code des douanes français
- Code des transports (Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010)
- Code du patrimoine (Ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004)
- Code pénal
- Code général de la propriété des personnes publiques
- Déclaration Royale, 1735, Titre II, article 1
- Décret 95-427 du 19 avril 1995 *relatif aux permis miniers*
- Décret n° 2011-45 du 11 janvier 2011 *relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare*
- Décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 *fixant le régime des épaves maritimes*
- Décret n° 91-1226 du 5 décembre 1991 *relative aux biens culturels maritimes et modifiant la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques*
- Loi française n° 89-874 du 1^{er} décembre 1989 *relative aux biens culturels maritimes et modifiant la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques*
- Loi n° 41-4011 du 27 septembre 1941 *relative à la réglementation des fouilles archéologiques*
- Loi n° 61-1262 du 24 novembre 1961 *relatif à la police des épaves maritimes*
- Loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963 *relative au domaine public maritime*
- Loi n° 87-1157 du 31 décembre 1987 *relatif à la lutte contre le trafic de stupéfiants*
- Loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 *relative à l'archéologie préventive* modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 *relative à l'archéologie préventive.*
- Loi n°2003-707 du 1^{er} août 2003 *instaurant un système concurrentiel pour la réalisation des fouilles archéologiques*
- Ordonnance de la Marine, Colbert, 1681, Livre IV, Titre IX

REVUES ET ARTICLES

- M. Cornu, «Droit des biens culturels et des archives», Novembre 2003
- M. Fourny, "Archéologie sous-marine: 200.000 trésors sous les mers", (consultable sur le site web: http://www.herodote.net/Archeologie_sous_marine-enjeu-133.php)
- M. L'Hour, « L'exploration de la Lune (1664) : un chantier laboratoire pour l'archéologie des abysses», *Cahiers d'archéologie subaquatique*, XXII, 2014
- P. Polomé, journaliste, «Archéologie sous-marine : l'âge d'or du DRASSM», *site Mediapart*, 7 mars 2015
- P. Pomey et A. Tchemia. L'archéologie sous-marine, *Encyclopaedia Universalis*. Numéro 2. Paris. 1990
- Saujot-Besnier Colette. « Chronique juridique : L'archéologie sous-marine et subaquatique». In: *Revue archéologique de l'ouest*, tome 17, 2000

MANUELS ET OUVRAGES SPECIALISES

- A. Schnapp, « *L'archéologie aujourd'hui* », Hachette, Littérature, 1980
- B. Fernand. « *L'archéologie sous-marine en France* ». In: Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, 105e année, N. 2, 1961.
- C. Beurdeley, « *L'archéologie sous-marine : l'odyssée des trésors* », Ed. Trio, 1991
- C. Cérino, M. L'Hour et E. Rieth, « *Archéologie sous-marine : pratiques, patrimoine, médiation* », PUR, Archéologie & Culture, 2013
- C. Leydier, « *La Convention UNESCO 2001 et la Législation Française* » (Sous la direction de Michel L'Hour)
- C. Rigambert, « *Le droit de l'archéologie française* », Ed. PICARD, 1996
- C. Roy, « *Mer et Monde : Questions d'archéologie maritime* », Ed. Archéologiques, Collection Hors série 1, 2003,
- C.-D. Echaudemaison, « *Dictionnaire de l'économie et des sciences sociales* », Nathan, Paris 1993
- Émile Littré, « *Dictionnaire de la langue française* », 1863
- G.F. Bass : « *New tools for undersea archaeology* », in : national Geographic, vol. 134, n°3, sept. 1968
- J.Y. Blot, « *Archéologie sous-marine* », Arhnaud, 1998
- Journal Officiel, « *Archéologie préventive* », Ed. Journaux Officiels, Aux sources de la loi, décembre 2003
- M. Cornu et J. Fromageau, « *Le patrimoine culturel et la mer : Aspects juridiques et*

institutionnels Tome 1 », L'Harmattan, Droit du patrimoine culturel et nature, 2002

- M. Cornu et J. Fromageau, « *Le patrimoine culturel et la mer : Aspects juridiques et institutionnels Tome 2* », L'Harmattan, Droit du patrimoine culturel et nature, 2002
- M. L'Hour, « *Archéologie sous-marine sur les côtes de France : Vingt ans de recherche* », Maison des Traquieros Perros-Guirec, 1986
- M. L'Hour, « *De l'Archéonaute à l'André Malraux* » 2012
- Ministère de la Culture et de la Communication Direction Générale des patrimoines, « *L'archéologie préventive : une démarche responsable.* », Actes des Rencontres autour de l'Archéologie préventive, 21-22 novembre 2012 – Grand auditorium de la Bibliothèque nationale de France, 2014
- Ministère de la Culture et de la Communication, « *Documents de base sur la Protection du patrimoine culturel subaquatique* », Vol. 2, 2000
- P. Diolé, « *Promenades d'archéologie sous marine* », Ed. Albin Michel, 1952
- PNUE, « *Protection du patrimoine archéologique sous marin en méditerranée* » : Plan d'action pour la méditerranée, programme des nations unies pour l'environnement, Athènes, mars 1995
- S. Karagiannis, « *Une nouvelle zone de juridiction : la zone archéologique maritime* », Espaces et ressources maritimes, Numéro 4, 1990
- V. Charpentier, « *L'archéologie sous les eaux* », Errance, Les éclats du passé, 1994

FILMS ET REPORTAGES

- « Les terrassiers de Clio », Réalisation FFESSM, Ville de Saint-Raphaël, durée 15' (Passage en boucle au Musée d'archéologie sous-marine Saint Raphaël)
- « Opération Lune, l'épave cachée du Roi Soleil », Réalisation P. Guérin, H. Jouon, Origine : France, Grand Angle Productions, Arte France, durée 90'
- Colloque organisé par l'IDREMER le 5 Février 2015 à Monaco ayant pour thème : « La Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer, vingt ans après. Pratique opérationnelle des Etats » (consultable sur le site web: <http://indemer.org/data/actualite/index.html>)

SITES INTERNET

- « Assemblée Nationale »: <http://www.assemblee-nationale.fr/14/projets/pl0090-ei.asp>

- «Imrp»:http://cir.lrmppagesperso-orange.fr/Comite_Commissions/reglementations_commissions/archeologie.htm
- « All boats avenue »: <http://www.allboatsavenue.com/le-nouveau-navire-de-recherche-archeologique-sous-marine-andre-malraux>
- « Arevpam »: <http://www.arevpam.org/presentation-association/archeo.html>
- « Atlas Palm »: <http://www.atlaspalm.fr/fr/protoger.html>
- « Bibracte »: http://www.bibracte.fr/en/discover/archaeology/archaeology-and-law_02_04_10.html
- « Ministère de la Culture »: <http://www.culturecommunication.gouv.fr/>
- « e-patrimoines »: <http://www.e-patrimoines.org/patrimoine/6-larcheologie-sous-marine-francaise-une-naissance-mediterraneenne-un-leadership-planetaire/>
- « France culture »: <http://www.franceculture.fr/emission-les-nouvelles-vagues-la-mediterranee-35-des-sous-marins-et-des-epaves-2015-06-10>
- « France info »: <http://www.franceinfo.fr/emission/transportez-moi/2014-2015/plonger-la-recherche-d-epaves-10-01-2015-14-10>
- « Herodote »: http://www.herodote.net/Archeologie_sous_marine-synthese-653.php
- « Inrap »: <http://www.inrap.fr/archeologie-preventive/Ressources-multimedias/Rechercher/p-14721-Rechercher-une-publication-scientifique.htm?&typedoc=92>
- « L'Encyclopédie de la plongée Wiki drive »: <http://www.wikidive.com/Theme-Plongee/171,Differences-entre-l-archeologie-sous-marine-et-subaquatique.php>
- « Le parisien »: <http://www.leparisien.fr/espace-premium/air-du-temps/menace-sur-les-chercheurs-de-tresors-02-11-2013-3279503.php>
- « Legifrance » : legifrance.gouv.fr
- « Mediapart »: <http://blogs.mediapart.fr/blog/pierre-polome/040515/archeologie-sous-marine-la-protection-des-epaves-metalliques>
- « Mediapart »: <http://blogs.mediapart.fr/blog/pierre-polome/070315/archeologie-sous-marine-lage-dor-du-drassm>
- « Musée de Cap d'Agde »: <http://www.museecapdagde.com/archeologie-sous-marine>
- « Nautisme »: <http://nautisme.meteoconsult.fr/actualites-nautisme/a-decouvrir-2/2014-08-26-14-00-10/plongee---que-faire-si-vous-trouvez-un-tresor-englouti---13330.php>
- « Navigation dans l'Antiquité »: <https://sites.google.com/site/navigationdanslantiquite/archeologie-sous-marine>
- « Partegue »: <http://partegue.pagesperso-orange.fr/partegue2/archeologie1.html>
- « Saint-Brieuc »: http://www.saint-brieuc.fr/uploads/media/archeo_ss_marine_doss_peda_imp.pdf

- « Science et avenir »: <http://www.sciencesetavenir.fr/archeo-paleo/20131203.OBS7935/l-archeologie-marine-la-nouvelle-arme-la-chine-pour-revendiquer-des-territoires-contestes.html>
- « Sénat »: <http://www.senat.fr/rap/r10-109/r10-1093.html>
- « Sénat »: <http://www.senat.fr/rap/r10-760/r10-7601.html>
- « Service-Public »: <http://vosdroits.service-public.fr/professionnels-entreprises/F22286.xhtml>
- « Unimes » : www.unimes.fr
- «Herodote»: http://www.herodote.net/Archeologie_sous_marine-synthese-651.php
- «Herodote»: http://www.herodote.net/Archeologie_sous_marine-enjeu-133.php

Les présentes références informatiques furent consultées entre octobre 2014 et août 2015.

TABLE DES ANNEXES

ANNEXE I: La chronologie des étapes de la pénétration de l'homme sous la mer.....	80
ANNEXE II: Illustration d'amphores.....	81
ANNEXE III: Carte illustrative du domaine public maritime géré par le DRASSM....	82
ANNEXE IV: Un exemple d'arrêté d'autorisation d'opération délivré par le DRASSM, "Le programme <i>Porte Neo</i> d'extension du port de plaisance et de pêche communal" de Porto Vecchio, Corse du Sud.....	83
ANNEXE V: L'Arrêté du 13 octobre 2014 complétant l'arrêté du 21 juin 2013 <i>portant agrément d'organismes habilités à dispenser la formation à la sécurité des travailleurs intervenant en milieu hyperbare</i>	86
ANNEXE VI: Les nouveaux locaux du DRASSM actuels, à l'Estaque, à Marseille....	88
ANNEXE VII: Le navire "support" André Malraux.....	89
ANNEXE VII Bis: Fiche technique du navire archéologique André Malraux.....	90
ANNEXE VIII: Illustrations du robot Achille.....	91
ANNEXE IX: Schéma illustratif de la délimitation des zones de droit maritime.....	92
ANNEXE X: Schéma de la conduite à tenir en cas de découverte fortuite d'un bien culturel maritime.....	93
ANNEXE XI: Schéma de la différenciation entre l'archéologie préventive et l'archéologie programmée.....	94
ANNEXE XII: Schéma explicatif de la délivrance d'un agrément pour la réalisation d'une fouille archéologique préventive.....	95
ANNEXE XIII: Schéma explicatif de la délivrance d'un agrément pour la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif.....	96
ANNEXE XIV: Plan de présentation des sujets abordés lors de la conférence à la Villa Méditerranéenne, l'exemple de l'année 2015.....	97
ANNEXE XV: Les objectifs du projet <i>Corsaire Concept</i> dans le cadre de l'opération <i>Lune</i>	98

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	6
1. Définition	6
2. Environnement de l'archéologie sous-marine.....	6
3. L'intérêt de ce choix de travail d'étude.....	7
4. Les difficultés liées à l'archéologie sous-marine.....	7
5. Le problème actuel du défaut de cadre juridique adapté à la spécificité maritime.....	8
6. La France ou "l'Etat archéologique sous-marin".....	9
7. Plan.....	9
PARTIE 1 : L'HISTOIRE ET L'ARCHEOLOGIE SOUS-MARINE	11
Chapitre 1 : Les origines de l'archéologie sous-marine	12
Section 1 - l'Émergence de l'exploration des fonds marins (Annexe I).....	12
A) Plongeurs et équipements d'autrefois.....	13
B) La naissance de l'archéologie sous-marine	15
Section 2 - Une réglementation indispensable pour délimiter la pratique sous-marine.....	16
A) Eviter les erreurs, prévenir les pillages.....	17
B) Les contraintes et les spécificités de ce milieu d'exercice.....	18
Chapitre 2 : La création d'entités spécialisées.....	21
Section 1 - Création et impact du DRASSM sur la protection du patrimoine sous-marin français.....	21
A) L'ancien droit de propriété immergée en France.....	22
B) La création d'un service français de protection spécialisé.....	23
C) Un impact législatif, un impact opérationnel.....	24
Section 2 - Les intervenants à l'activité sous-marine	26
A) Le rôle spécifique accordé au DRASSM.....	27
B) ...associé à une pluralité d'acteurs sur le chantier archéologique sous-marin	28
PARTIE 2 : L'ARCHEOLOGIE SOUS-MARINE D'AUJOURD'HUI ET DE DEMAIN	33
Chapitre 1 : La mise en œuvre de la protection des biens culturels maritimes.....	34
Section 1 - Les moyens humains et techniques requis.....	34
A) Le régime spécifique des plongeurs, la mission de l'équipe d'intervention.....	35
B) Un navire « de type particulier », des robots perfectionnés.....	38
Section 2 - Les règles et protocoles en vigueur	41
A) Les biens culturels maritimes et le code du patrimoine.....	42
B) Quelle est la conduite à tenir en cas de découverte fortuite ? (Annexe X).....	47
Chapitre 2 : Les nouveaux enjeux de l'archéologie sous-marine	51
Section 1 - Son utilisation à des fins préventives.....	51
A) Qu'est ce que l'archéologie préventive ?.....	52
B) Une législation en retard	56
Section 2 - L'âge d'or de l'archéologie sous-marine.....	59
A) La diffusion des connaissances et la mise en valeur des biens culturels maritimes	59
B) La quête des grands fonds marins : vers une excellence scientifique.....	62
C) Une valorisation de la discipline par le biais de la co-activité.....	65
CONCLUSION	68
BIBLIOGRAPHIE	71
TABLE DES ANNEXES.....	78

RESUME

L'archéologie sous-marine est un acteur important de l'espace maritime français. En étant simultanément une discipline à part entière et une activité au service d'intérêts économiques, environnementaux et sociaux, son encadrement juridique est alors indispensable. C'est la raison pour laquelle il paraît important de comprendre comment le droit est intervenu dans l'archéologie sous-marine française, puisqu'il permit de hisser la France à une place particulière dans le domaine, la première au monde. Par ailleurs, étant traditionnellement associée à l'image de la chasse aux trésors, garante du patrimoine culturel immergé, en pratique l'archéologie sous-marine occupe de plus en plus d'espace dans le secteur maritime au point de sortir de son champ habituel d'activité, on parle d'archéologie préventive. Avec ce nouvel aspect de l'archéologie sous-marine la législation actuelle ne permet pas d'en assurer sa protection. Le présent mémoire va plonger le lecteur dans l'histoire de l'archéologie sous-marine, notamment ses origines et ses acteurs principaux, afin de comprendre quel est l'état du droit aujourd'hui et quels sont les nouveaux enjeux de cette discipline « à la française ».

Mots clés : Archéologie sous-marine – Réglementation – DRASSM – Patrimoine sous-marin français – Biens culturels maritimes – Droit de propriété immergé – Archéologie préventive – Retard législatif.

SUMMARY

The underwater archeology is a major player in the French maritime space. Simultaneously being a separate discipline and an activity in the service of economic, environmental and social; legal framework is therefore essential. That is why it seems important to understand how the law has intervened in underwater French archeology, because it permitted to raise France to a special place in the field, the first in the world. Moreover, being traditionally associated with the picture of the treasure hunt, the guarantor of the submerged cultural heritage, in practice underwater archeology occupies more and more space in the maritime sector to emerge from its usual field activity, we speak of preventive archeology. With this new aspect of the underwater archeology current legislation does not allow us to ensure its protection. This submission will plunge the reader into the history of underwater archeology, including its origins and its main actors, to understand what is the state of the law today, and what are the new challenges of this " French-style "discipline.

Keywords : Underwater Archaeology - Regulation - DRASSM - French submarine Heritage - Maritime Cultural Assets - submerged Ownership - Preventive archeology - Legislative Delay.

ANNEXE I

Les étapes de la pénétration de l'homme sous la mer *



- **1er siècle avant J.-C.**
Les plongeurs en apnée appelés *Urinatores* prélèvent une partie de la cargaison d'amphores de l'épave romaine de la Madrague de Giens.
- **XVe siècle**
Léonard de Vinci établit dans le *Codex Atlantica* les dessins d'une paire de palmes et d'un tuba.
- **1535**
Plongée de Francesco de Marchi, à l'aide d'un casque de bois et d'une visière de cristal sur l'un des bateaux romains du lac de Nemi.
- **1616**
Franz Kessler dessine la première cloche de plongée.
- **Fin du XVIIe siècle**
Edmund Halley améliore la cloche de Kessler.
- **1797**
Mise au point de la machine de Klingert. Le plongeur reste solidaire d'un caisson immergé contenant de l'air comprimé.
- **1837**
Auguste Siebe met au point le premier scaphandre pieds lourds, alimenté par une pompe de surface.
- **1855**
Le français Cabirol copie l'appareil de Siebe, l'améliore légèrement et le commercialise avec succès.
- **XIXème siècle**
Benoît Rouquayrol et Auguste Denayrouze équipent le scaphandre de Siebe d'un régulateur de pression.
- **1926**
Yves Le Prieur réalise le premier scaphandre entièrement autonome dont le réglage du débit d'air reste assez délicat.
- **1934**
Le commandant de Corlieu met au point les palmes, permettant au plongeur d'évoluer avec plus d'aisance et de rapidité.
- **1943**
Invention par l'ingénieur Gagnan et le commandant Cousteau du scaphandre autonome à détendeur.
- **1952**
Première fouille archéologique sous-marine dirigée par le commandant Cousteau sur le gisement du Grand Congloué à Marseille.

* Site du Ministère de la Culture : <http://www.culture.gouv.fr/fr/archeosm/fr/>

ANNEXE II

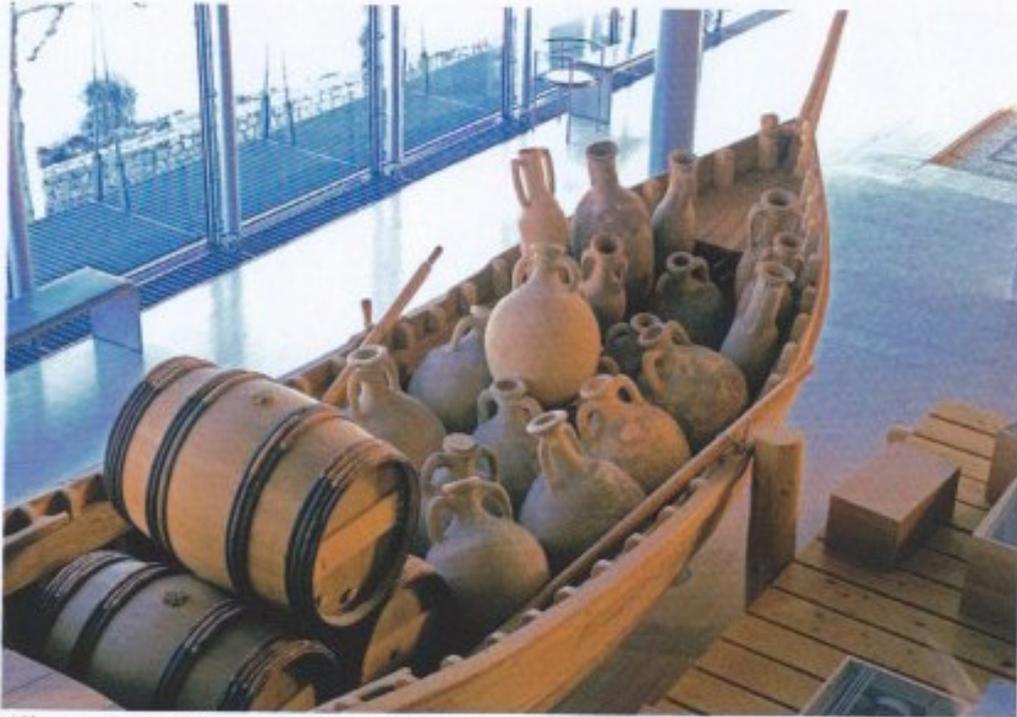


Illustration 1 : Reconstitution d'un bateau chargé d'amphores et de tonneaux, réplique d'une embarcation portuaire découverte à Toulon.

Musée gallo-romain de Saint-Romain-en-Gal.

© Photo du musée/Paul Veysey

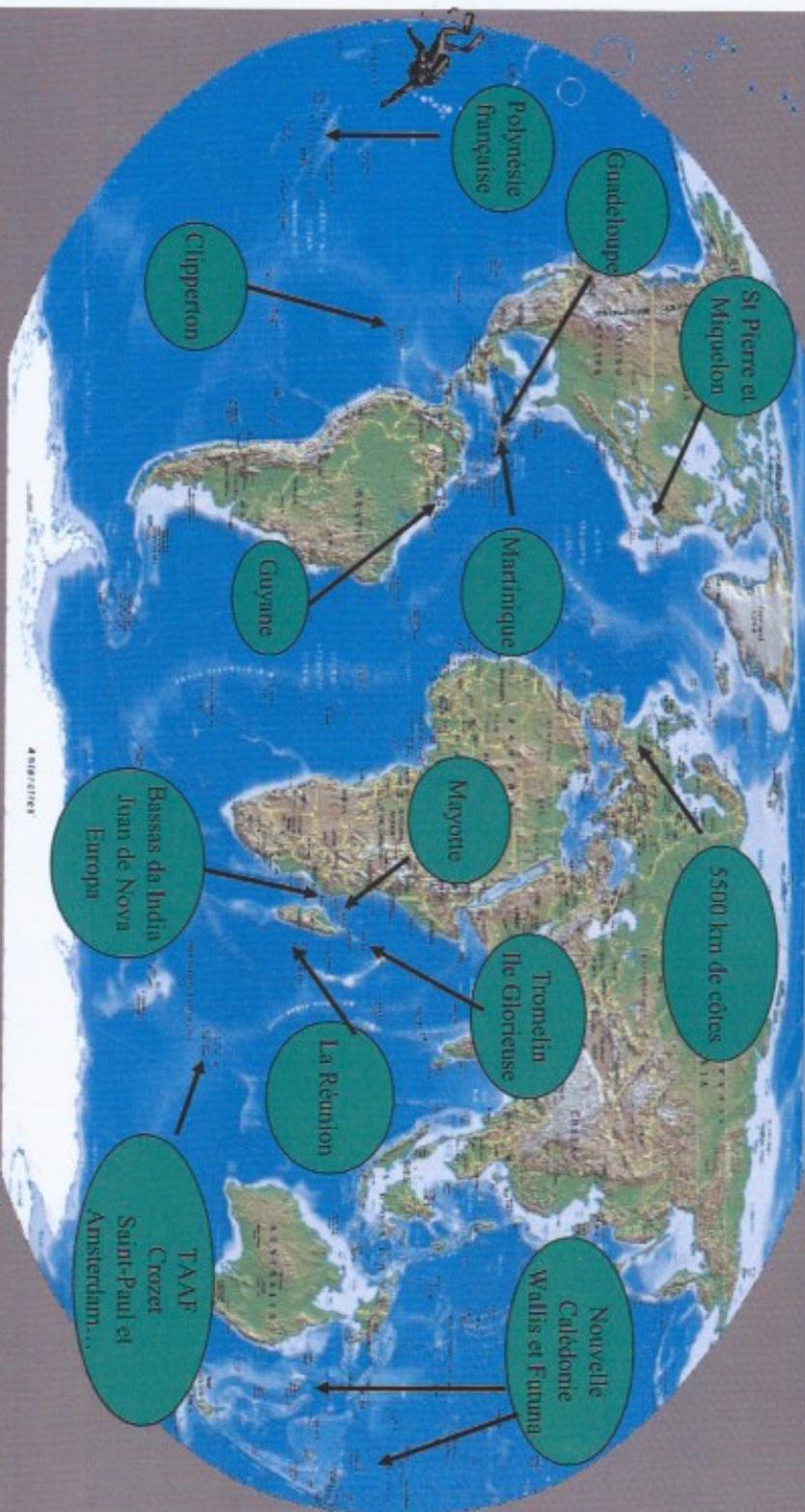


Illustration 2 : Une coupe transversale d'un navire marchand transportant des amphores à vin.

Musée archéologique d'Antibes

© Photo Per Akesson/subarch.com

Le DRASSM a pour vocation de gérer le patrimoine archéologique immergé de l'intégralité du domaine public maritime français



La France possède la deuxième ZEE la plus importante au monde : 11 millions km² ; regroupe 10% de récifs coralliens et 20% des atolls de la planète

ANNEXE IV



COPIE

Arrêté n° 2014-~~1200000000~~
Portant prescription d'un diagnostic
archéologique
dans le domaine public maritime
~~1200000000~~

Direction
générale
des Patrimoines
Sous-Direction
de l'Archéologie

Département
des Recherches
Archéologiques
Subaquatiques et
Sous-Marines

Affaire suivie par

poste

téléphones

Bo 982
DRASSM
147 place de l'Estaque
13016 Marseille
(France)

Tel +33 (0)4 91 14 28 00

Fax +33 (0)4 91 14 28 14

www.archeologie-sous-
marines.culture.fr

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2005 portant nomination du directeur du service à compétence nationale du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 1996 portant création du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1998 érigeant le Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines en service à compétence nationale ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et fouilles archéologiques ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu le dossier de demande d'autorisation au titre de l'article L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement situé dans le domaine public maritime adressé au Département des Recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines en date du 26 mars 2014 avec les compléments adressé le 5 juin 2014 concernant le «Programme ~~1200000000~~ d'extension du port de plaisance et de pêche communal » de Porto-Vecchio, Corse du Sud, portant sur une superficie totale de 44,40 ha (0,444 km²), déposé par la Commune de Porto-Vecchio, BPA 129 20537, à Porto-Vecchio et représenté par son maire en exercice, Monsieur ~~1200000000~~

Considérant qu'en raison de la localisation de l'emprise du projet, 44,40 ha, dans un secteur maritime dont la sensibilité archéologique est très élevée (objets isolés, gisements et épaves), la nature des travaux envisagés est susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique dans le domaine public maritime ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation de vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Article 1 :

Un diagnostic archéologique sera réalisé dans le domaine public maritime faisant l'objet des ouvrages ou travaux susvisés et situés comme suit :

- Façade maritime : Méditerranée
- Région / Département : Corse-du-Sud, 2A
- au large de la commune de : Porto-Vecchio.
- Coordonnées moyennes (Wgs 84) : transmission du plan de délimitation du périmètre du port de plaisance et de pêche de Porto-Vecchio et des coordonnées géographiques transmises dans le dossier de demande d'autorisation et confirmé par courriel du 5 juin 2014 :

WPT 1 : latitude 41.5935703 N ; longitude 9.28451837 E
WPT 2 : latitude 41.59354314 N ; longitude 9.28659464 E
WPT 3 : latitude 41.59499751 N ; longitude 9.28982793 E
WPT 4 : latitude 41.59273084 N ; longitude 9.29163745 E
WPT 5 : latitude 41.59264888 N ; longitude 9.29297112 E
WPT 6 : latitude 41.59419802 N ; longitude 9.29873033 E
WPT 7 : latitude 41.59316342 N ; longitude 9.29737805 E
WPT 8 : latitude 41.5924728 N ; longitude 9.29480466 E
WPT 9 : latitude 41.591125 N ; longitude 9.2293389 E
WPT 10 : latitude 41.58989989 N ; longitude 9.29208792 E
WPT 11 : latitude 41.58962508 N ; longitude 9.29158996 E
WPT 12 : latitude 41.58955595 N ; longitude 9.29115081 E
WPT 13 : latitude 41.58828149 N ; longitude 9.28913225 E
WPT 14 : latitude 41.589213 N ; longitude 9.28785 E
WPT 15 : latitude 41.588888 N ; longitude 9.28731301 E
Enfin, trait de côte délimitant l'espace côtier entre les points WPT 1 et WPT 15.

Article 2 :

L'opération de diagnostic archéologique permettra de vérifier la présence ou l'absence de vestiges sur l'ensemble de l'emprise du projet.

Cette opération devra également permettre d'évaluer l'impact des travaux sur les vestiges éventuellement en place, de rendre compte de leur nature, de leur étendue, de leur chronologie et de leur degré de conservation. Enfin, il s'agira également de réunir les arguments justifiant la prescription éventuelle d'une opération de fouille préventive.

Article 3 :

Ce diagnostic comprendra quatre tranches :

1 - Réalisation d'une étude documentaire préalable au travail sur le terrain (première tranche)

Afin d'évaluer le potentiel archéologique précis présent dans le domaine public maritime, dans un golfe qui a été fréquentée de l'antiquité à nos jours. L'étude

documentaire préalable sera axée sur le dépouillement des archives et les bibliographies permettant d'appréhender au mieux l'histoire maritime de ce golfe de la Corse du Sud. Cette étude vise à mettre en évidence les épaves, les zones de mouillage et tout vestige d'origine anthropique ainsi que les zones relatives au trafic maritime et à la perte de navires au large de la commune de Porto-Vecchio.

L'étude préalable doit comprendre la consultation et à l'analyse de toutes les données utiles produites antérieurement (détection acoustique ou sismique, bathymétrie, carottage géotechnique, etc.) Cette étape visera à la rédaction d'un rapport de synthèse des études de terrain déjà accomplies sur cette zone qui intégrera le rapport final d'opération.

2 - Réalisation d'une prospection avec pénétrateur de sédiments (seconde tranche)

La réalisation d'une couverture géophysique à l'aide d'un pénétrateur de sédiments visera à déterminer la présence d'anomalies susceptibles d'intéresser la préservation du patrimoine historique de la Corse. Cette phase du diagnostic sera effectuée sur l'emprise des zones qui seront impactées par les affouillements nécessaires aux travaux pratiqués sur une épaisseur supérieure à 0,50 m.

3 - Vérifications des anomalies à caractère potentiellement archéologique identifiées au cours des tranches 1 et 2 du diagnostic (troisième tranche conditionnelle)

Les phases 1 et 2 de ce diagnostic permettront, après traitement des données, d'identifier un ensemble d'anomalies qu'il serait nécessaire d'expertiser et de caractériser. A cette fin, une opération de terrain serait alors programmée. Les modalités de ces expertises seront déterminées en concertation avec DRASSM.

4 - Une quatrième tranche consistera à mettre en forme l'ensemble des résultats et s'achèvera par la remise d'un rapport final d'opération.

Article 4 :

La réalisation du diagnostic est confiée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP), Direction nationale, 7 rue de Madrid - 75008 Paris.

La réalisation du diagnostic et la remise du rapport devront tenir compte du calendrier de réalisation des travaux par le pétitionnaire.

L'INRAP soumettra au ministère chargé de la culture (DRASSM) un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis dans cet arrêté.

Après désignation d'un responsable scientifique par le DRASSM (un responsable d'opération), le diagnostic sera exécuté conformément au projet d'opération élaboré par l'INRAP, sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise des travaux

L'emprise totale des travaux concernés par le présent arrêté de diagnostic dans le domaine public maritime couvre 44,40 ha (444 006 m²). Une carte est jointe en annexe et reprend les données transmises par l'aménageur dans le permis d'aménager.

Potentialités archéologiques

Les travaux projetés se situent précisément dans un golfe qui du point de vue archéologique est déjà connu par sa richesse en vestiges, de l'antiquité aux époques moderne et contemporaine.

Compte tenu de l'implantation humaine côtière et de la fréquentation maritime dans le golfe de Porto-Vecchio à différentes périodes de l'histoire, il est nécessaire de disposer de données pluridisciplinaires pour mieux appréhender l'impact anthropique dans la zone des travaux envisagés.

Objectifs

Le premier objectif de cette opération consistera à renseigner le secteur du port de plaisance et de pêche de Porto-Vecchio, afin d'identifier les éventuels naufrages dans les zones concernées par les travaux.

Les phases en mer et plus précisément la prospection géophysique et les éventuelles vérifications, permettront de localiser, d'identifier et de caractériser la diversité des biens culturels maritimes qui pourraient se trouver dans l'emprise de cet aménagement, d'en préciser la nature, la profondeur d'enfouissement, la datation, l'intérêt, l'extension spatiale et l'état de conservation.

Article 5 :

La rédaction d'un rapport final d'opération présentera le rendu de l'étude effectuée dans le cadre de cette prescription de diagnostic archéologique.

Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic sera conservé par l'Institut national de recherches archéologiques préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

Article 6 :

Les interventions, notamment en plongée, s'effectueront conformément au *Manuel des procédures de sécurité en milieu hyperbare applicable aux activités placées sous le contrôle du DRASSM*.

Article 7 :

Le Directeur du Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'opérateur : l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) et à la Mairie de Porto-Vecchio qui projette les travaux. Une copie de cet arrêté sera également adressée au Préfet Maritime de la Méditerranée et au Préfet de Corse.

Annexe : plan de l'emprise des travaux et de la zone sur laquelle porte le diagnostic archéologique

Fait à Marseille, le 26 juin 2014

Pour la Ministre et par délégation

Le Directeur du Département des Recherches
Archéologiques Subaquatiques et Sous-marines



Prescription de Diagnostic archéologique
sur le Domaine Public Maritime
 Aménagement du port de plaisance et de pêche de Porto-Vecchio

Emprise de l'aménagement
 (Données transmises par l'aménageur)
 Fond 80 Ortho 50cm - IGN
 Projection : Lambert 93 (RGF 93)

Juin 2014
 Direction générale des patrimoines
 Département des Recherches
 Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines
 sous appellation gouv



ANNEXE V**Décrets, arrêtés, circulaires****TEXTES GÉNÉRAUX****MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL**

Arrêté du 13 octobre 2014 complétant l'arrêté du 21 juin 2013 portant agrément d'organismes habilités à dispenser la formation à la sécurité des travailleurs intervenant en milieu hyperbare

NOR : ETST1423199A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le décret n° 90-277 du 28 mars 1990 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1991 modifié définissant les modalités de formation à la sécurité des personnels intervenant dans les opérations hyperbares, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2013 portant agrément d'organismes habilités à dispenser la formation à la sécurité des travailleurs intervenant en milieu hyperbare ;

Vu l'avis du Conseil d'orientation sur les conditions de travail en date du 12 septembre 2014,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'annexe de l'arrêté du 21 juin 2013 susvisé est modifiée comme suit :

- prise en compte des deux organismes suivants : SARI Happy Divers et le centre d'études en archéologie nautique (CEAN) ;
- changement d'adresse de l'organisme EPIR ;
- changement de dénomination et d'adresse du Centre méditerranéen de plongée professionnel qui devient l'Ecole nationale des scaphandriers (ENS).

La liste consolidée des organismes de formation figure en annexe au présent arrêté.

Art. 2. – L'agrément est accordé à titre précaire et révocable à tout moment par les ministres chargés du travail et de l'agriculture.

Art. 3. – Le directeur général du travail au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 octobre 2014.

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général du travail,
Y. STRULLOU*

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des affaires financières,
sociales et logistiques,*

C. LIGÉARD

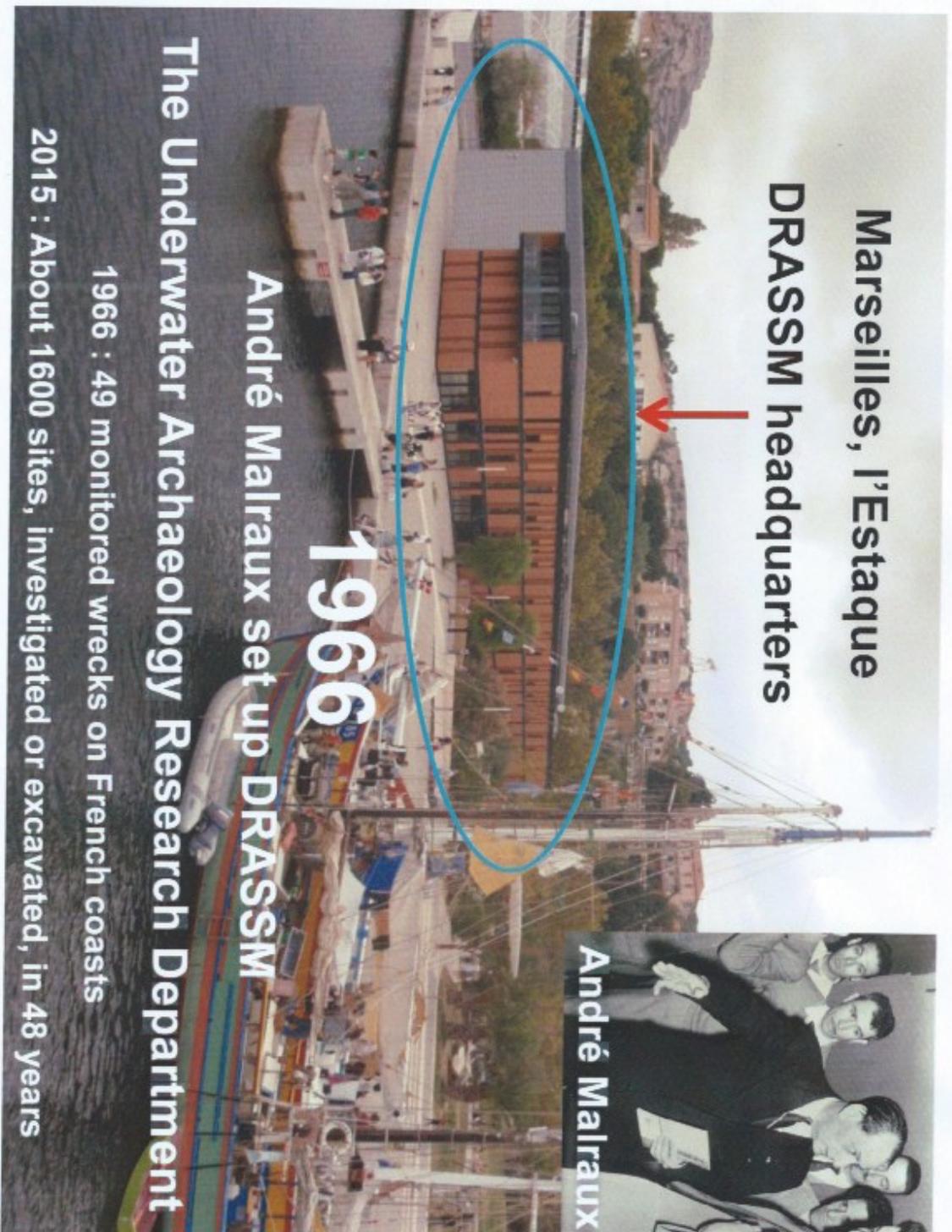
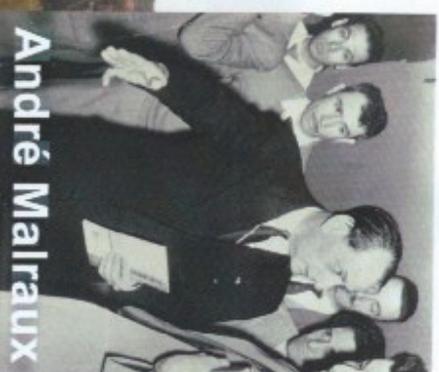
ANNEXE

LISTE DES ORGANISMES AGRÉÉS POUR DISPENSER LA FORMATION
À LA SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS INTERVENANT EN MILIEU HYPERBARE

NOMS	ADRESSE	MENTION A	MENTION B	MENTION C	MENTION D	VALIDITÉ jusqu'au
Institut national de la plongée professionnelle (INPP)	Entrée n° 3, port de la Pointe-Rouge, 13008 Marseille	X Classes I, II, III	X Classes 0, I, II, III	X Classes 0, I, II, III	X Classes 0, I, II, III	31 décembre 2016
Ecole nationale des scaphandriers (ENS)	Quai Séverine, 83 430 Saint-Mandrier-sur-Mer	X Classe II				31 décembre 2016
Plongée cap Trébeurden	54, corniche de Goaz-Trez, BP 13, 22560 Trébeurden	X Classes I et II	X Classes 0, I et II			31 décembre 2016
Groupe de recherche archéologique sous-marine (GRASM)	CEFERAS, 35, anse du Pharo, 13007 Marseille		X Classes 0, I et II	X Classes 0, I et II		31 décembre 2016
Union des centres de plein air (UCPA) de Niolon	Ecole de formation à la plongée sous-marine et aux métiers sportifs, 18, chemin de la Batterie, 13740 Le Rove		X Classe 0 et classe I			31 décembre 2016
Lycée Simone Weil	Rue du Val d'Oise, 78700 Conflans-Sainte-Honorine		X classe 0 et classe I			31 décembre 2016
Association Bourbon Plongée	113, route Nationale 1, 97436 Saint-Leu		X Classe I			31 décembre 2016
Lycée de la mer Paul Bouquet	Rue des Cormorans, BP 476, 34207 Sète Cedex		X Classe I			31 décembre 2016
Ecole de plongée de L'Île-Rousse (EPIR)	Residence Guardiola, route de Bastia, 20220 Monticello		X Classe I et II			31 décembre 2016
Association IBIS	Maison du cœur de ville, avenue Jean-Roger, 34300 Agde		X Classes 0 et I			31 décembre 2016
Scubaocé Plongée	BP 308, 76, route de Moya, 97615 PAMANDZI, Mayotte		X Classes 0 et I			31 décembre 2016
Centre international de plongée Les Glénans	Ile Saint-Nicolas, BP 525, 29185 Concarneau Cedex		X Classes 0 et I			31 décembre 2016
DCI	2, place de Rio-de-Janeiro, 75008 Paris BP 1908		X Classes I et II			31 décembre 2016
SARL ADV Happy Divers	Pointe de M'liha, 97650 M'Tsangamouji		X Classe I			31 décembre 2016
Centre d'études en archéologie nautique (CEAN)	BP03, 20232 Oletta		X Classes I et II			31 décembre 2016
Aymara	199, rue du Général-Leclerc, 59360 Saint-André-lez-Lille			X Classes I et II		31 décembre 2016
Institut méditerranéen de sciences médicales appliquées à l'hyperbarie, ser-	Centre hospitalier d'Ajaccio, 27, avenue de l'Impératrice-Eugénie,			X Classes I et II		31 décembre 2016

NOMS	ADRESSE	MENTION A	MENTION B	MENTION C	MENTION D	VALIDITÉ Jusqu'au
vice de médecine hyperbare	20184 Ajaccio Cedex					
Service de santé des armées, école du Val-de-Grâce (EVDG)	1, place Alphonse-Laveran, 75005 Paris			X Classes II et III		31 décembre 2016
Institut de management des activités hyperbares (IMAH)	Residence Les Grands Pins, 113, traverse Chevalier, 13010 Marseille			X Classes I et II	X Classe 0	31 décembre 2016
Institut national hyperbare (INH)	953, chemin de Vanette, 83330 Evénos				X Classe 0	31 décembre 2016
Hyperbarie SARL	10, rue Jean-Jouvenot, 26700 Pierralatte				X Classes 0, I, II et III	31 décembre 2016
Centre médical subaquatique (CMS)	36 boulevard des Océans, 13009 Marseille				X Classes 0, I et II	31 décembre 2016

Marseille, l'Estaque
DRASSM headquarters



1966

André Malraux set up DRASSM

The Underwater Archaeology Research Department

1966 : 49 monitored wrecks on French coasts

2015 : About 1600 sites, investigated or excavated, in 48 years

ANNEXE VII



Illustration 3: Le navire de recherches archéologiques "André Malraux" au Vieux port de Marseille en 2013.

© Photo : Ministère de la culture, DRASSM/ Stéphane Cavillon

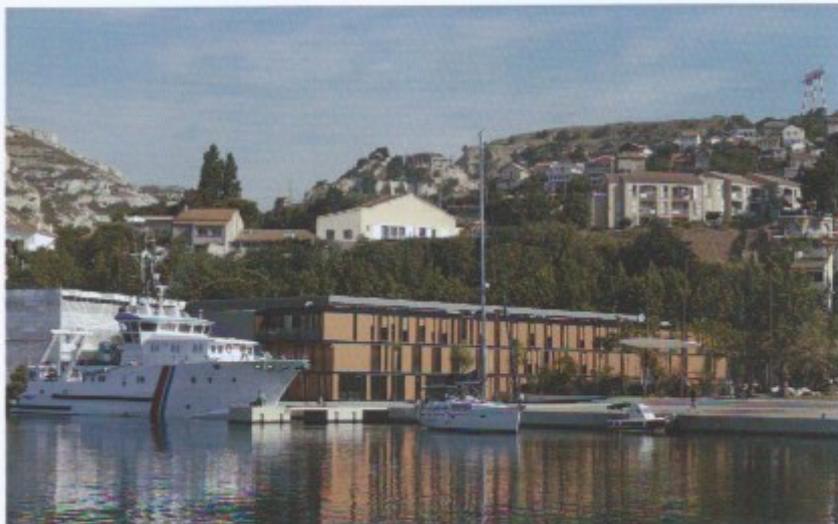


Illustration 4: Le navire archéologique "André Malraux" devant le siège du DRASSM à l'Estaque, Marseille.

© Photo : Ministère de la culture, DRASSM/ Stéphane Cavillon

FICHE TECHNIQUE DE L'ANDRÉ MALRAUX



Photo: Drouot, S. Gervais



Photo: Drouot, S. Gervais



Photo: Drouot, S. Gervais



Photo: Drouot, S. Gervais



Photo: Drouot, S. Gervais

CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

- Navire en 2^e catégorie de navigation, 200 milles des côtes
- Navire capable de travailler en stationnaire, à petite vitesse et sur profil
- Construit en matériaux composites, légèreté et performances mécaniques optimales
- Niveau de bruit acoustique faible
- Grande stabilité

- longueur : 36,30 m
- largeur : 8,85 m
- surface pont de travail : 70 m²
- tonnage : - de 300 t à lège
- tirant d'eau : 2,90 m à pleine charge
- capacité gasoil : 27 m³
- capacité eau douce : 5,5 m³ avec un osmoseur 200 l/h
- autonomie : 2000 milles à 11 nœuds
- vitesse maximale : 13 nœuds
- disponibilité : 300 jours/an

- équipage
 - conduite : 4 personnes en 2^e catégorie
 - 10 personnes embarquées en 2^e catégorie
 - scientifiques et plongeurs : 26 personnes à la journée en 3^e catégorie

ÉQUIPEMENTS SPÉCIFIQUES

- Motorisation diesel électrique composée de 2 groupes électrogènes 608 kW entraînant 2 moteurs de propulsion électrique de 450 kW
- Une propulsion auxiliaire composée d'un pump-jet et d'un propulseur d'étrave
- Grue COVIS de 12 t/mètres
- Portique et treuil de levage de 7 t de CMU
- Treuil scientifique CORMAC 4 avec 800 m de câble électro-tracteur pour magnétomètre et sondeur latéral
- Magnétomètre Sea-Spy et sonar latéral Klein 3900
- Perche latérale pouvant supporter des têtes de sondeurs multifaisceaux
- Possibilité de mise en œuvre de sous-marins de 6 t
- Système de gonflage Nitrox

MOYENS

- PC scientifique de 16 personnes
- Local humide de traitement de mobilier archéologique
- Embarquement possible de 2 containers de 20 pieds
- Cadre O₂ pour les narguilés de palier
- Narguilés d'intervention jusqu'à 60 m
- Blaster
- Système de communication satellitaire internet et phonie par fleet broad band
- Pompe archéologique de 110 m³ à 9 bars
- 20 équipements de plongée

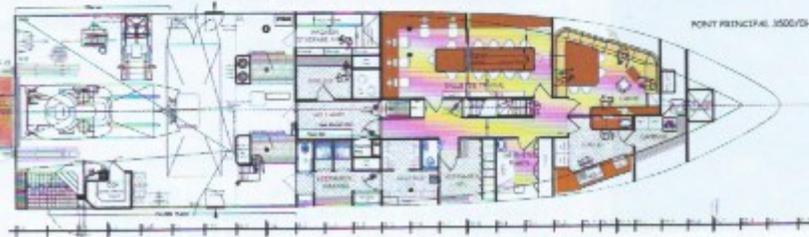
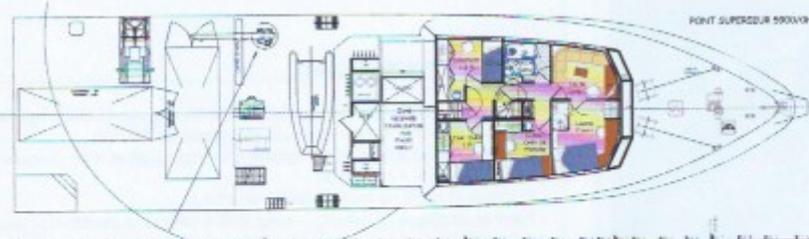
Conception : Bureau d'études MAURIC, Marseille

Construction : Chantier H2X, La Ciotat

FICHE TECHNIQUE DE L'ANDRÉ MALRAUX

MISSIONS

Ce navire, doté des dernières technologies et respectueux de l'environnement, est destiné à servir de support de plongée humaine et robotisée pour des campagnes de protection des biens culturels maritimes français et de recherches en archéologie sous-marine (prospections, expertises, fouilles).
Le navire contribuera à la recherche scientifique et à "l'action de l'État en mer".



ANNEXE VIII

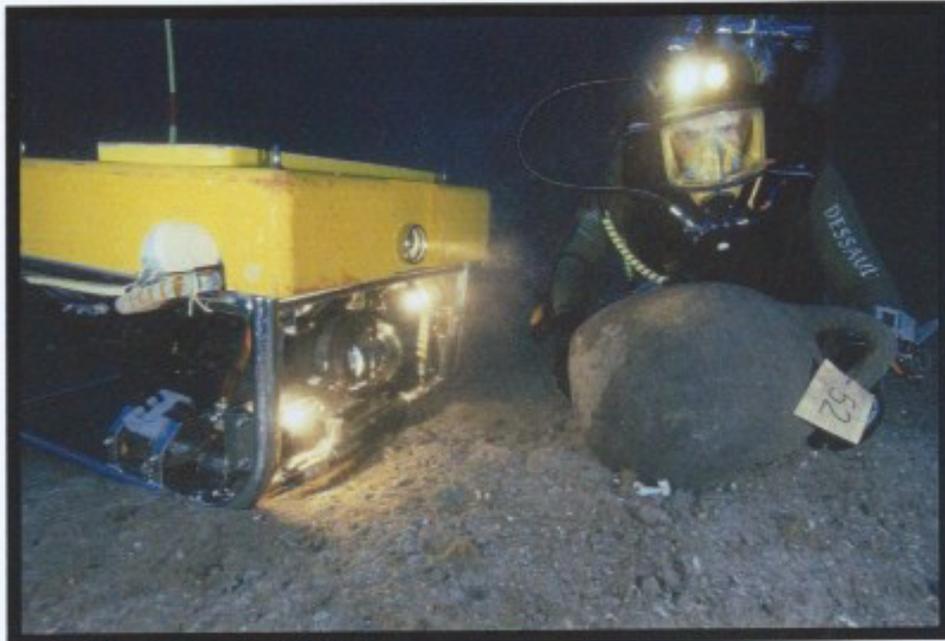


Illustration 3 : Le robot Achille

© Photo : Ministère de la culture, DRASSM/Desmier Xavier



Illustration 4 : Vue sous-marine du Remora 2000 et du robot Super-Achille

© Photo : Ministère de la culture, DRASSM/Desmier Xavier

ANNEXE IX

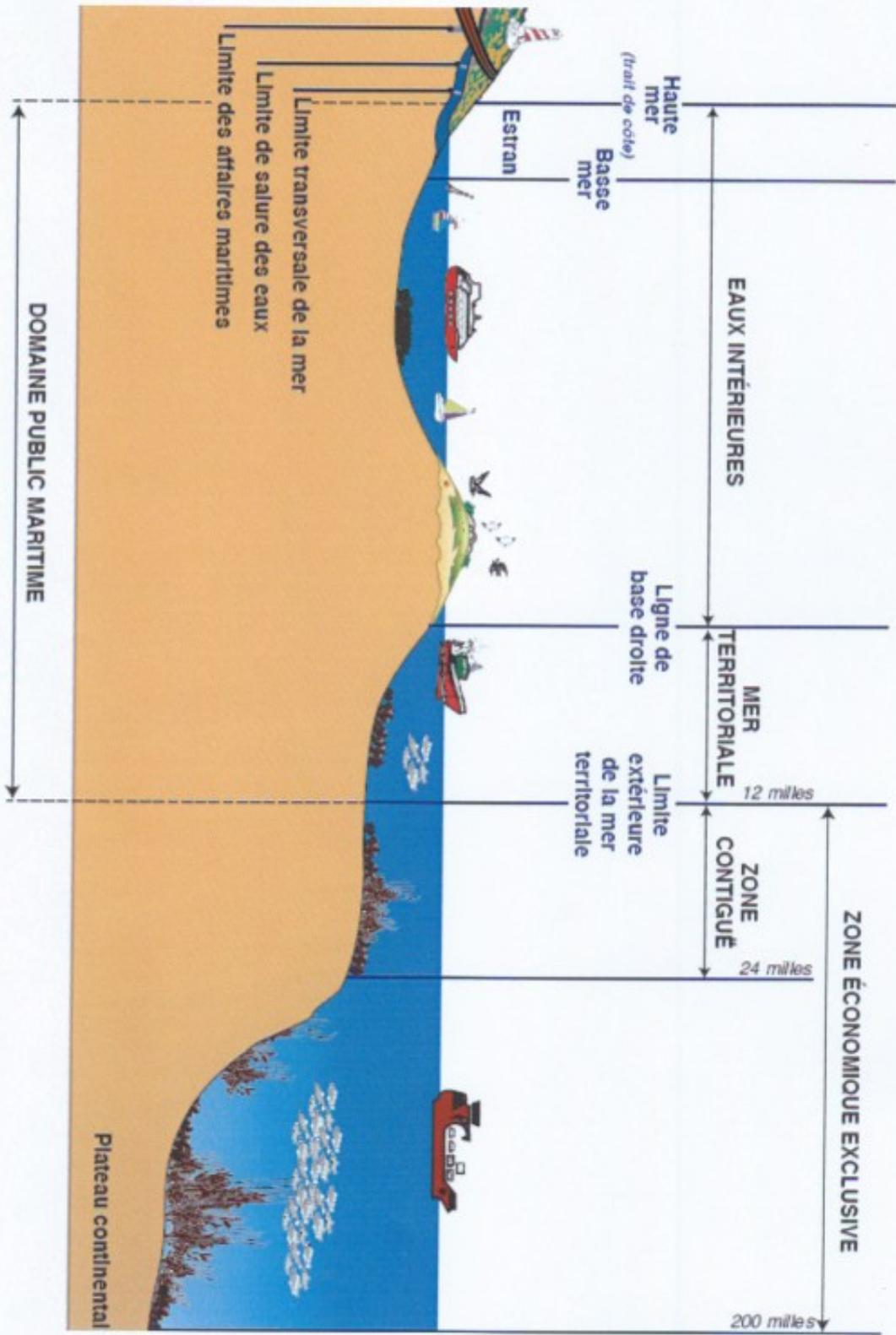


Schéma récapitulatif simplifié des règles régissant la découverte d'un Bien Culturel Maritime (BCM)

DECOUVERTE D'UN BCM

LA PROTECTION

Obligations à respecter

(1)
Interdiction de toucher le BCM
(Article L532-3 du code du patrimoine)

(2)
Prévenir sous les 48h les Affaires Maritimes les plus proches

Informent le DRASSM qui va encadrer les opérations archéologiques
=> Département érigé en Service à compétence nationale (SCN) depuis l'arrêté du 16 décembre 1998

Avis obligatoire du préfet maritime (qui peut prescrire des dispositions pour assurer la sécurité en mer)

Consultation du CNRA (Conseil national de la recherche archéologique)



Délivre et prescrit des autorisations via des arrêtés:
=> permis de prospection et fouille avec du matériel spécialisé
=> permis de déplacement + prélèvement du BCM
=> permis de mise en musée

LA PROPRIETE

Recherche du propriétaire légitime

Au bout de 3 ans

Propriétaire retrouvé

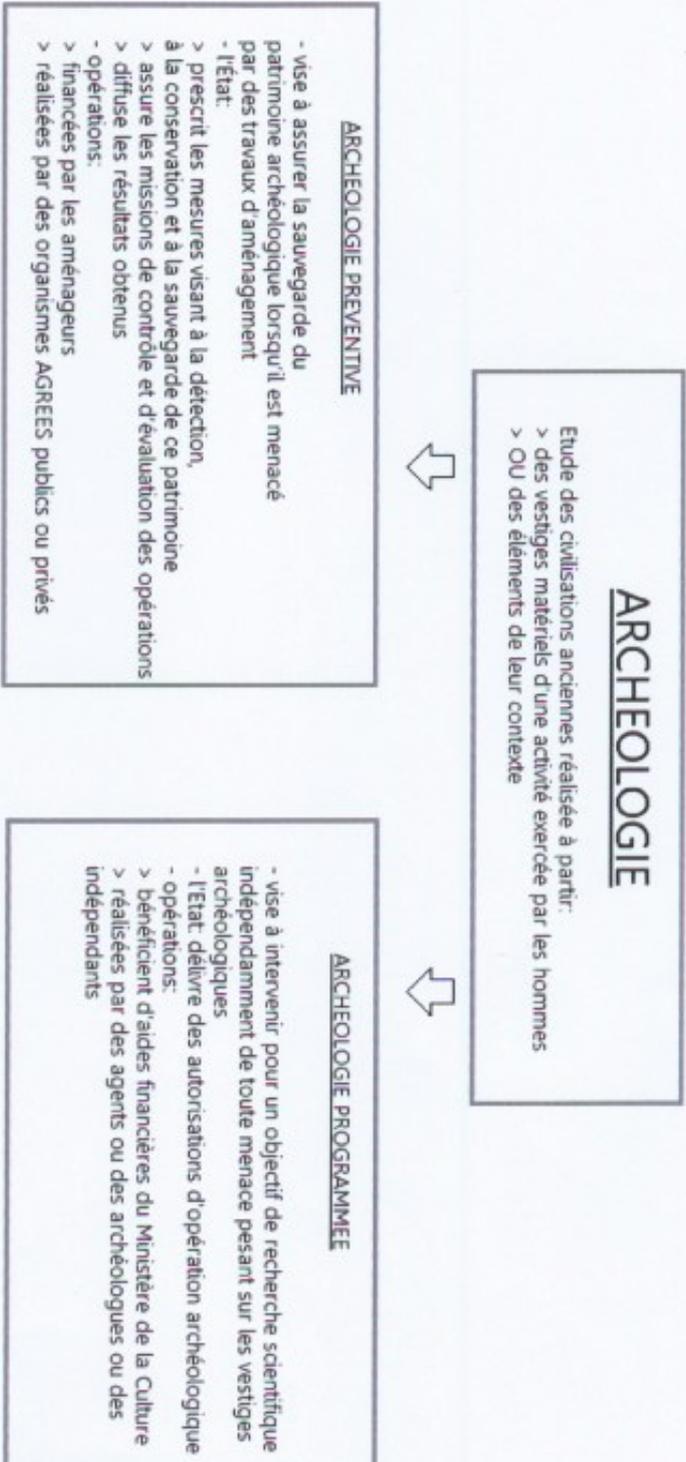
Propriétaire pas retrouvé ou non susceptible d'être retrouvé

Besoin de l'accord du propriétaire avant toute intervention sur le BCM (Article L 532-9 du code du patrimoine)

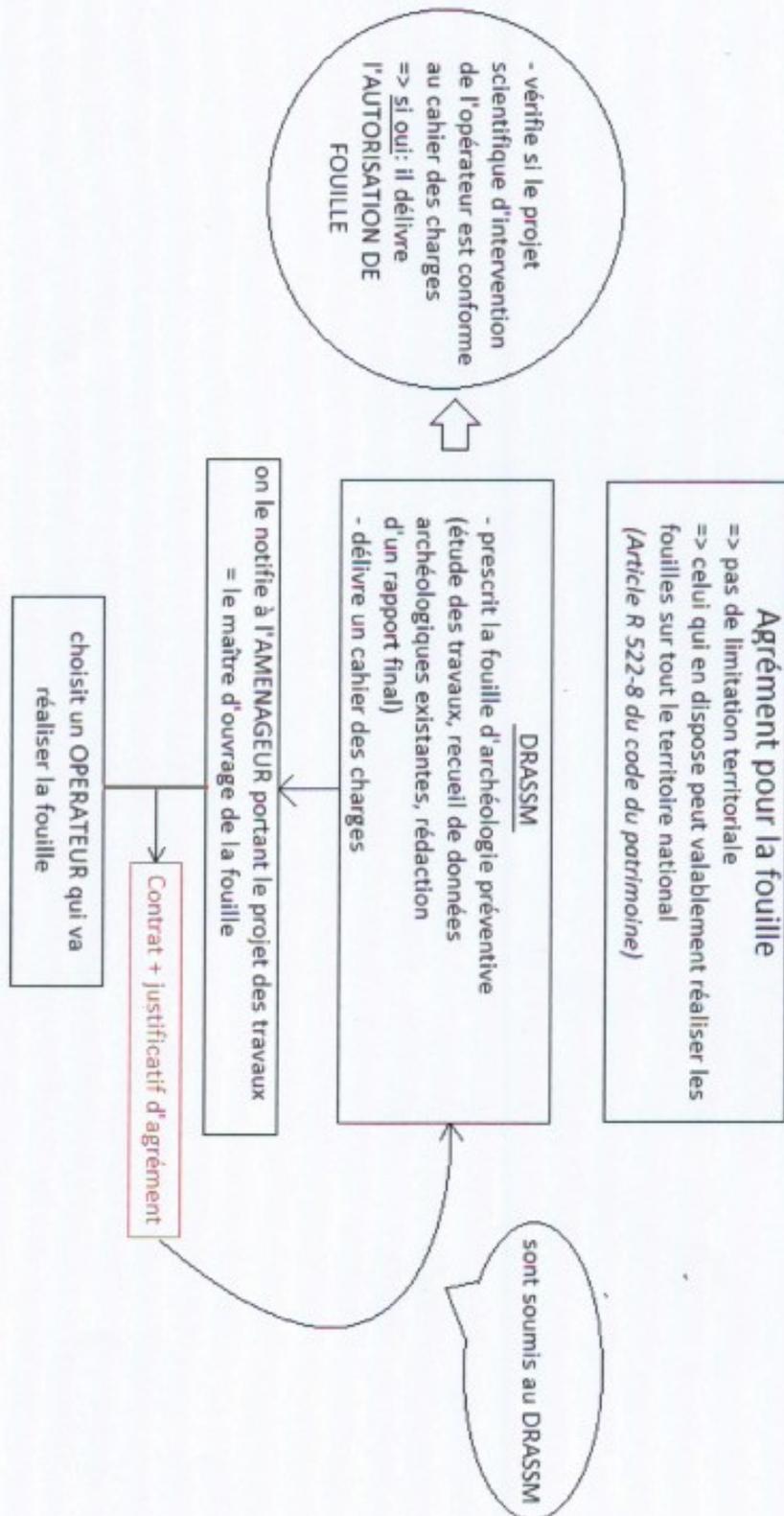
Possible expropriation/ revendication du BCM par l'Etat
=> valable pour toute fouille programmée ou préventive (Article L 531-11 du code du patrimoine)
=> valable pour toute fouille fortuite (Article L531-16 du code du patrimoine)

BCM appartient à l'Etat (Article L 531-2 du code du patrimoine)
=> Dans le cadre d'une découverte fortuite: "l'inventeur" de la fouille ne peut jamais en devenir propriétaire MAIS peut obtenir une récompense (Article L532-6 du code du patrimoine)
ATTENTION: ce dernier doit avoir respecté les obligations (1) et (2)

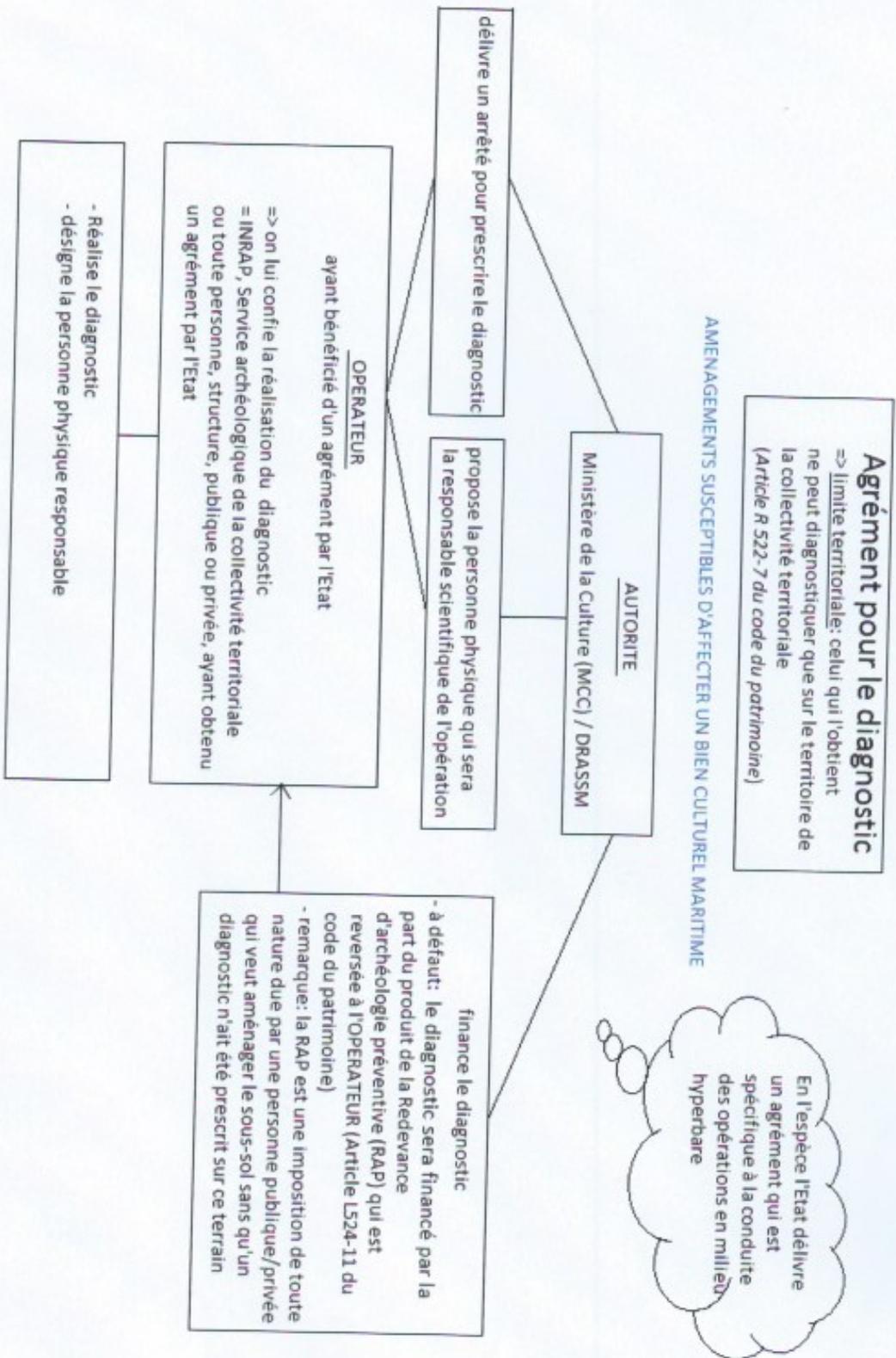
Les deux catégories de fouilles Archéologiques



Agrément délivré par le DRASSM pour la réalisation d'une fouille archéologique préventive



Agrément délivré par le DRASSM pour la réalisation d'un diagnostic préventif





JOURNEE DRASSM
Samedi 21 Mars 2015
Villa Méditerranée
Esplanade J4
13002 Marseille

9 h 00 : accueil des participants

9 h 15 : **Michel L'Hour**, directeur du Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines, *Bilan de l'année 2014 : actualité du service, perspectives 2015 2016.*

Souen Fontaine, Olivia Hulot (Drassm), *Premières campagnes d'évaluation archéologique des parcs éoliens offshore (Atlantique et Manche).*

Cécile Sauvage (Drassm), *Prise en charge du littoral normand, picard et Nord Pas de Calais.*

10 h 40 : Questions libres

pause

11 h 10 : **Michel L'Hour, Vincent Creuze** (Lirmm), **Guy Somekh**, *Corsair Concept : l'archéologie des abysses en point de mire.*

11 h 30 : **Qui Dandan**, *Panorama de l'archéologie sous marine en Chine continentale : gestation et perspectives.*

== déjeuner libre ==

Présidence de séance : **Frédéric Leroy** (Drassm)

Estran

14 h 00 : **Olivia Hulot, Marine Jaouen** (Drassm), **Eric Rieth** (CNRS), *L'épave d'Erquy les Hopitiaux (Côtes d'Armor) : point de départ d'une réflexion méthodologique sur l'étude des épaves d'estran.*

14 h 20 : **Christine Lima, Florence Verdin**, *du Mésolithique au Néolithique : stratigraphie préservée à la Lède du Gulp (Gironde)*

14 h 35 : **Pau Olmos Benlloch** (Université Rennes 1), *Présentation de la démarche Alert (Archéologie, littoral et réchauffement terrestre) et bilan des prospections sur le littoral breton 2014.*

Eaux douces

15 h 00 : **Annie Dumont** (Drassm), *Première campagne de fouille du moulin flottant de Sermesse dans le Doubs.*

pause

Présidence de séance : **Jean-Christophe Sourisseau** (Aix-Marseille Université-CCJ)

16 h : **Les chantiers école du Master for Maritime and Coastal archaeology (MoMarch)**

Souen Fontaine (Drassm), **Mourad El Amouri** (Ipsa Facto), **Frédéric Marty** (PIPC Ouest Provence), *Le complexe portuaire antique de Fos : nouvelles données sur les structures immergées.*

Franca Cibecchini (Drassm), **Eric Rieth** (CNRS), **Kalliopi Baika** (Aix-Marseille Université), **Mourad El Amouri** (Ipsa Facto), *Les épaves modernes de la baie de Girolata.*

16 h 45 : **Franca Cibecchini**, *L'enquête corse : métamorphose d'un sous marin en vapeur*

17 h 00 : **Arnaud Cazenave de La Roche** (CEAN), *L'épave de la Mortella 3 (Saint Florent, Haute Corse) : un apport à la connaissance de la construction navale au XVI^e siècle en Méditerranée*

17 h 20 : **Pierre Poveda, Patrice Pomey** (CNRS-CCJ), *La construction et la navigation expérimentale du Gyptis.*

97

18 h : **pot de l'amitié à la Villa Méditerranée**

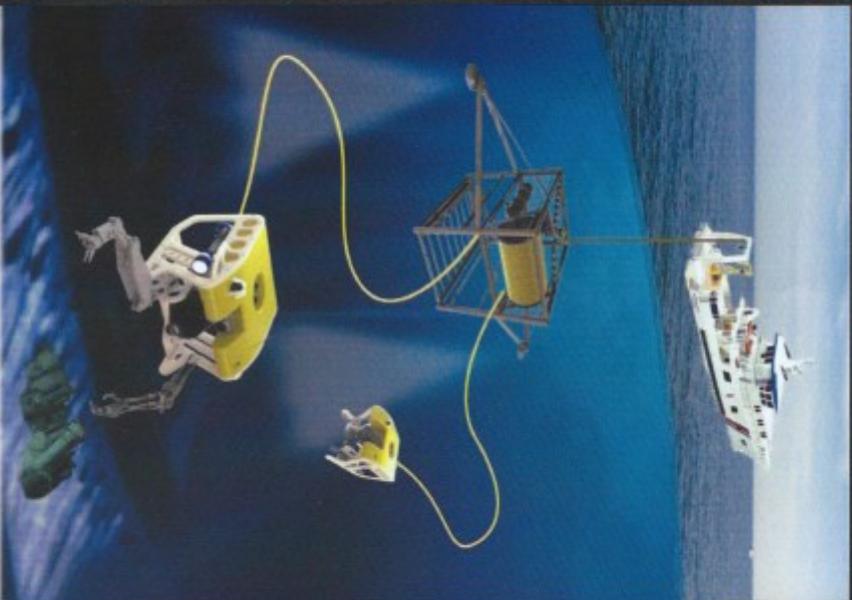
Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous marines

147 Plage de l'Estaque

F 13016 MARSEILLE

Tel : 0491 0201 01 02 25 - 0491 0201 01 02 26

October 2015: back to the *Lune* with three new robots, new methods, and new tools



- Dealing with multiple tethers
- Two cooperating robots
- Two new hands (new design)
- Improved positioning
- Safer homing/delivery
- Force feedback
- Improved obstacle avoidance
- (electrolocation, omnidirectional vision)
- Excavation by water jetting

